

A S S E M B L É E N A T I O N A L E
DOUZIÈME LÉGISLATURE

Bulletin des Commissions

2005 – N° 4

Du mardi 8 au jeudi 10 février

Service des Commissions

SOMMAIRE

PAGES

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

- Audition de M. François Fillon,
*ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement
supérieur et de la recherche,*
sur le projet d'orientation pour l'avenir de l'école 347
- Avenir de l'école
Examen du rapport..... 371
- Avenir de l'école
Examen du rapport (suite)..... 378
- Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement
de la sécurité sociale
Échange de vues..... 408
Auditions 408

AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE

- Audition de M. François Goulard,
secrétaire d'État aux transports et à la mer,
sur le troisième paquet ferroviaire 409
- Informations relatives à la Commission 417

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- Auditions de M. Maurice Druon,
secrétaire perpétuel honoraire de l'Académie française,
sur l'emploi de la langue française dans les organisations et
institutions internationales 419
- Contrat de volontariat de solidarité internationale (deuxième
lecture)
Examen des amendements (art. 88)..... 426
- Informations relatives à la Commission 426

DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

- Table ronde sur le thème de la prolifération..... 427

FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN

- Proposition création commission d'enquête fiscalité locale
Examen du rapport..... 429
- Informations relatives à la Commission 434

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION
ET AMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

- Sauvegarde des entreprises
Examen du rapport..... 435
- Sauvegarde des entreprises
Examen du rapport (suite)..... 455
- Mission sur le droit des sociétés
Dépôt du rapport d'information..... 496
- Information relative à la Commission 496

MISSION D'INFORMATION**SUR LA FAMILLE ET LES DROITS DES ENFANTS**

- Organisation des travaux de la Mission..... 497

MISSION D'INFORMATION**SUR LES ENJEUX DES ESSAIS ET DE L'UTILISATION
DES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS**

- Tables rondes..... 498

**OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION
DE LA LÉGISLATION**

- Nomination du Bureau 501

**DÉLÉGATION À L'AMÉNAGEMENT ET AU DÉVELOPPEMENT
DURABLE DU TERRITOIRE**

- Audition..... 503

**DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES
ET À L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES HOMMES
ET LES FEMMES**

- Auditions 505

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES**Mardi 8 février 2005**

*Présidence de M. Jean-Michel Dubernard, président,
puis de M. Bernard Perrut,
puis de M. Jean-Michel Dubernard, président*

La Commission des affaires culturelles, familiales et sociales a entendu **M. François Fillon, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur le projet de loi d'orientation pour l'avenir de l'école (n° 2025).

Le président Jean-Michel Dubernard a dit son plaisir d'accueillir M. François Fillon, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour l'entendre présenter le projet de loi d'orientation pour l'avenir de l'école et exposer les principes qui le sous-tendent.

L'intérêt de la Commission sera d'autant plus grand que beaucoup a été dit et écrit à propos de ce texte, qui porte sur un sujet fondamental, puisque l'avenir du pays dépend de son système d'enseignement. Il s'agit de lutter contre l'échec scolaire et de tout faire pour en finir avec la situation actuelle : chaque année quelque 150 000 jeunes sortent du système éducatif sans qualification. A cette fin, le ministre s'attache à favoriser le difficile passage entre CM2 et sixième, à donner une nouvelle dimension au baccalauréat en proposant l'évaluation de certaines matières en contrôle continu, à permettre l'apprentissage d'une langue vivante dès le CE1 et à favoriser la découverte des métiers dès le collège. Il propose encore de faire assurer le remplacement des enseignants absents. Le texte repose sur la notion de « socle de connaissances », socle dont l'acquisition est indispensable pour tous les enfants. On ne peut en effet que s'interroger sur l'empilement continu des enseignements sur les sujets les plus divers, certains n'hésitant pas à proposer par voie d'amendement la création d'un cours sur « le tri des ordures ménagères »...

Sur tous les bancs, chacun sait bien que le système éducatif français doit évoluer, avec, pour seul objectif, la réussite scolaire. Cet objectif est aussi celui du ministre.

M. François Fillon, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, a souligné que le projet de loi d'orientation pour l'avenir de l'école est le fruit de plus d'une année de débats dans toute la France et de près de deux mois d'échanges et de concertation avec les partenaires sociaux.

Sur la question, vitale et si sensible, de l'école, autour de laquelle s'entremêlent près de « 60 millions d'avis », le gouvernement s'est efforcé de saisir le fil de l'intérêt général pour proposer un projet pragmatique qui changera, progressivement mais profondément, le visage de l'école.

Le projet a été construit autour de deux convictions. La première est que la construction de l'école républicaine est le fruit d'une histoire qui transcende les appartenances politiques, puisque tant le plan Langevin-Wallon que la réforme Haby et la loi de 1989 se sont donné un objectif comparable : celui de l'élévation du niveau culturel et de formation de la jeunesse. Le gouvernement a choisi de s'inscrire dans cette continuité historique en évitant des ruptures qui lui apparaissent contraires à l'intérêt national.

La deuxième conviction est que la communauté éducative est faite d'hommes et de femmes passionnés mais aussi désarçonnés, et parfois même désarmés, devant les multiples demandes auxquels ils doivent répondre, désarçonnés aussi par le brouillage des valeurs et par les blocages sociaux qui traversent la société française et qui se répercutent sur le système scolaire. Ce désarroi n'est pas étranger au regard sceptique que la communauté éducative porte sur sa mission mais aussi sur les velléités de changement. Il n'est pas non plus étranger au fait que la question des moyens soit devenue prédominante, alors même qu'en vingt-cinq ans les moyens alloués à l'enseignement ont été multipliés par deux et qu'en quinze ans, 130 000 enseignants supplémentaires ont été recrutés, tandis que le nombre d'élèves diminuait de 500 000. Cet effort budgétaire continu s'est-il traduit par une augmentation sensible des résultats ? Chacun le sait, tel n'est pas le cas. C'est bien la preuve qu'il faut repenser, ensemble, le système. Et c'est ce qui a conduit à l'élaboration, sous l'autorité du Président de la République et du Premier ministre, de ce projet de loi, qui a pour ambition de fixer des objectifs et d'engager les évolutions qui permettront au système éducatif de mieux répondre aux attentes de la nation dans les deux décennies à venir.

Le débat doit être dominé par la confiance et la lucidité. Confiance, parce que des réussites incontestables ont transformé le système éducatif depuis trente ans : la quasi-totalité des enfants est scolarisée dès les premières années de l'école maternelle ; le collège a fortement contribué à promouvoir l'égalité des chances au-delà des différences sociales ; le lycée est parvenu à conduire plus des deux tiers d'une classe d'âge au niveau des baccalauréats. Il faut récuser les discours catastrophistes : l'école, qui a montré

de grandes capacités de modernisation et qui a très largement contribué au développement économique et scientifique de la France, mérite la reconnaissance de la nation.

Mais le débat doit être aussi fondé sur la lucidité. A l'évidence, le système éducatif a atteint depuis quelques années un palier qui ne permet plus à la France de progresser autant qu'elle le devrait : les performances de l'école française sont moyennes, rapportées à celles des pays comparables ; sa contribution à la lutte contre les inégalités sociales s'est affaiblie ; son aptitude à garantir un niveau de formation répondant aux besoins de la société et de l'économie dans les prochaines décennies n'est plus assurée.

En bref, après avoir permis une formidable progression du niveau général d'instruction, l'école peine à atteindre les objectifs qui lui ont été assignés. Quelque 80 000 élèves entrent en sixième sans savoir réellement lire, écrire et compter ; la proportion des bacheliers ne progresse plus, celle des bacheliers de l'enseignement général diminue et le nombre des élèves quittant le système scolaire sans diplôme ni qualification reconnue reste, avec 150 000 jeunes, à un niveau inacceptable. Tels sont les faits et, face à ces faits, l'absence de choix et de priorités éducatives équivaut à un renoncement.

Il est temps de donner à l'école un souffle nouveau, de la mobiliser en faveur de l'objectif désigné par la Commission du débat national sur l'avenir de l'école : celui d'assurer la réussite de tous les élèves. A cette fin, la loi d'orientation fixe trois objectifs ambitieux : garantir que 100 % des élèves auront acquis un diplôme ou une qualification reconnue au terme de leur formation scolaire ; assurer que 80 % d'une classe d'âge accède au niveau du baccalauréat ; conduire 50 % d'une classe d'âge à un diplôme de l'enseignement supérieur. Ces proportions ne sont pas des élucubrations sorties du chapeau de quelques techniciens, mais correspondent à ce que l'on observe dans les autres grands pays développés.

Pour atteindre ces objectifs, le projet de loi prévoit des mesures qui s'organisent en trois axes : l'école doit assurer la réussite de tous les élèves, renforcer la qualité du service public de l'éducation et s'ouvrir davantage sur les exigences du monde extérieur.

Pour assurer la réussite de tous les élèves, il convient de progresser dans quatre directions coordonnées.

Il s'agit, en premier lieu, de définir le socle. La nation demande à son école de garantir à tous les élèves la maîtrise d'un socle de connaissances et de compétences indispensables, qui doivent être acquises à la fin de la scolarité obligatoire. Ce qui est en jeu, c'est la qualité des savoirs fondamentaux assimilés par tous. Le ministre a proposé que ce socle de connaissances, instrument de l'excellence et de la justice sociale, soit défini par le Haut conseil

de l'éducation, et comprenne la maîtrise de la langue française ; la connaissance des principaux éléments de mathématiques ; une culture humaniste et scientifique permettant l'exercice éclairé de la citoyenneté ; la pratique d'au moins une langue vivante étrangère ; la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication.

Ce socle est au cœur de la réforme. C'est un choix politique et intellectuel mis au service d'un objectif éducatif, c'est le levier, aujourd'hui manquant, de la justice et de la qualité : justice devant les savoirs essentiels qui doivent être impérativement transmis à tous ; qualité des savoirs effectivement acquis par tous.

La définition de ce socle fait débat. D'abord, parce que certaines disciplines qui n'y figurent pas craignent d'être sous-estimées... Il faut redire à leurs représentants que leur crainte est infondée, car le socle de connaissances ne résume nullement la mission de l'école.

D'autres prétendent que le socle s'apparenterait à un « smic culturel ». Cette approche caricaturale est sans fondement : il s'agit d'un tremplin permettant d'aller plus loin et plus haut dans la scolarité. Et peut-on fixer un objectif de 80 % de bacheliers et de 50 % de diplômés de l'enseignement supérieur sans avoir défini, préalablement, une étape incontournable ? Le ministre, qui ne le pense pas, a invité les détracteurs du projet à aller à la rencontre de tous ces jeunes qui, vaille que vaille, poursuivent leurs études sans savoir vraiment lire, écrire, compter, parler une langue étrangère, ces jeunes qui sont au-dessous de ce que certains croient judicieux d'appeler « smic culturel ».

Ce socle, autour duquel s'orchestrera une partie de la scolarité obligatoire et de son évaluation, va de pair avec un nouvel outil : le contrat individuel de réussite éducative. Pour ne laisser personne s'enfermer dans l'échec, une stratégie plus réactive et mieux individualisée est nécessaire. Dans cet esprit, l'Etat s'engage à mettre en place, à tout moment de la scolarité, pour tout élève ayant des difficultés à maîtriser le socle de connaissances, un dispositif de soutien personnalisé de trois heures par semaine. Ce contrat, signé entre l'école ou le collège et la famille, permettra à l'élève de retrouver le chemin de la réussite et de la confiance grâce à une pédagogie adaptée.

Dans le cadre de cette dynamique pour la réussite de chacun, le ministre a également proposé un effort exceptionnel au profit des élèves boursiers ayant manifesté par leur travail une volonté de progresser et de réussir. Les bourses au mérite du second degré, qui complètent les bourses sur critères sociaux, permettront à ces élèves de poursuivre leurs études dans les voies générale, technologique et professionnelle des lycées dans des conditions plus favorables. Elles seront majorées de 30 % et leur nombre triplera, pour

atteindre 75 000 bénéficiaires. Les bacheliers boursiers ayant obtenu une mention « bien » ou « très bien » pourront bénéficier de droit d'une bourse au mérite dans l'enseignement supérieur.

Socle, contrat de réussite éducative, bourses, ces outils qui contribuent à la réussite individuelle de l'élève doivent s'inscrire dans une nouvelle façon de penser et d'organiser l'orientation, pour offrir à tous les élèves la possibilité d'aller au plus loin de leurs capacités et de leur appétence. Le système éducatif français est fondé sur l'égalité, mais il ne doit pas méconnaître les individualités.

Au collège, le projet d'établissement indiquera les actions prévues pour que les élèves préparent dans les meilleures conditions, avec les professeurs et conseillers d'orientation, la poursuite de leurs études et leur avenir professionnel.

Dans cette perspective, l'option de découverte professionnelle, sorte de révolution dans le système éducatif, sera une porte ouverte vers l'extérieur. Dotée d'un horaire de trois heures en classe de troisième, cette option doit permettre aux élèves d'élaborer un projet personnel à travers la présentation des différents métiers, des débouchés qu'ils offrent et des voies de formation qui y conduisent. Parallèlement, en classe de troisième également, une option de découverte professionnelle, dotée d'un horaire de six heures, sera offerte aux élèves qui veulent connaître la pratique des métiers ; elle pourra s'articuler avec le dispositif d'alternance proposé en classe de quatrième.

A l'issue de la classe de troisième, la décision d'orientation tiendra compte du projet de l'élève, de ses aptitudes, des différentes offres de formation existantes, voire des perspectives d'emploi.

L'ensemble de ces mesures renvoie à l'organisation du service public de l'éducation, dont il faudra renforcer la qualité. Comment ?

La mission du service public de l'éducation va de pair avec la réaffirmation des valeurs de la République et, à travers elles, de la dimension morale et civique de l'éducation nationale. Ces notions, contrairement à ce qui est parfois dit, ne sont pas désuètes. Dans un univers contemporain chahuté, trop souvent matérialiste et individualiste, traversé par la violence et les résurgences de l'antisémitisme et du racisme, l'école doit être le fer de lance de la République.

Aussi, l'article 2 du projet affirme clairement le cap choisi : « *La Nation fixe comme objectif premier à l'école de donner à chaque élève la conscience des valeurs de la République.* » Cette déclaration de principe doit s'enraciner dans les faits. C'est pourquoi le ministre souhaite que les règlements intérieurs, l'organisation quotidienne des écoles et des

établissements du second degré rappellent les valeurs républicaines. Tolérance, respect de l'autre, égalité des hommes et des femmes, responsabilité dans les comportements : ce sont autant de principes qui doivent être transmis et appliqués. Chacun, dans la communauté éducative et au-delà, doit y contribuer.

Dans cet esprit, le ministre a demandé que le brevet des collèges comporte, outre les trois épreuves écrites et le contrôle continu, une note de « vie scolaire » prenant en compte l'assiduité en classe, le respect du règlement intérieur et l'engagement de l'élève dans la vie de l'établissement.

Enfin, les élèves perturbant gravement le déroulement des classes – et qui sont, bien souvent, en situation de décrochage scolaire – seront pris en charge par des dispositifs relais, dont le nombre quintuplera. Le développement de ces structures d'encadrement renforcé paraît être l'outil le plus adapté face à une violence que l'école ne peut plus tolérer.

La qualité du service public de l'éducation repose également sur le bon fonctionnement des écoles et des établissements, appelés à utiliser pleinement leurs marges d'initiative et de responsabilité.

Comme chacun le sait, la loi organique relative aux lois de finances donnera aux établissements publics locaux d'enseignement une responsabilité budgétaire plus grande en fonction d'objectifs pédagogiques clairement déterminés, dans le cadre d'un contrat entre l'académie et les établissements.

Il est proposé d'instituer, à côté du conseil d'administration, un conseil pédagogique, innovation importante qui permettra l'élaboration de stratégies collectives au niveau des établissements. Le conseil veillera à la cohérence pédagogique des enseignements à chaque niveau et à la continuité de la progression des élèves dans chacune des disciplines. Il organisera, au collège, les modalités du contrat individuel de réussite éducative ; il contribuera à l'élaboration des aspects pédagogiques du projet d'établissement et en assurera le suivi ; il proposera un programme d'accueil des enseignants stagiaires et les actions locales de la formation continue des enseignants.

Le projet d'établissement est mis en oeuvre par tous les membres de la communauté éducative sous l'impulsion du chef d'établissement. Il définit les modalités particulières de mise en oeuvre des objectifs et des programmes nationaux et académiques ; il précise les activités scolaires ou périscolaires ; il définit notamment la politique de l'établissement en matière d'accueil et d'information des parents, d'orientation, de politique documentaire, de suivi individualisé des élèves, d'ouverture sur son environnement économique, culturel et social, d'ouverture européenne et internationale, d'éducation à la santé et à la citoyenneté.

La Commission permanente de l'établissement, dont la composition sera allégée, pourra bénéficier d'une délégation de pouvoirs du conseil d'administration.

Enfin, les professeurs des lycées et collèges participeront à la continuité pédagogique nécessaire aux élèves en concourant, dans leur établissement, au remplacement de courte durée de leurs collègues absents. Le ministre a estimé normal que, dans le service public de l'éducation, les enfants soient toujours en présence d'un professeur. Il ne s'agit nullement de « réquisition », mais d'un engagement professionnel partagé. Cette démarche s'inscrira dans la politique pédagogique de l'établissement. L'intervention des enseignants dans ce cadre donnera naturellement lieu au paiement d'heures supplémentaires.

Est également inscrit dans la loi le principe de la liberté pédagogique de l'enseignant, dans le cadre, évidemment, des programmes nationaux et des instructions ministérielles. Ce principe reconnaît la pleine responsabilité de chaque enseignant par rapport à l'objectif de la réussite de tous les élèves. La liberté pédagogique ne s'oppose pas au travail en équipe, elle lui donne au contraire tout son sens. Elle n'isole pas l'enseignant, mais vise à renforcer la collaboration de tous au service d'un projet pédagogique d'ensemble.

Parler de la qualité du service public de l'enseignement n'aurait aucun sens si l'on n'évoquait pas, aussi, la qualité de la formation des enseignants. L'urgence est avérée, car les départs en retraite vont rendre nécessaire le recrutement de quelque 150 000 enseignants au cours des cinq prochaines années.

La réforme des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) proposée dans le projet tend à répondre à cette exigence de qualité. Tout d'abord, le contenu de la formation des enseignants sera fixé par un cahier des charges national dont les principes seront définis par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du Haut conseil de l'éducation.

Trois grands ensembles de formation seront distingués : l'approfondissement de la culture disciplinaire ; la formation pédagogique visant la prise en charge de l'hétérogénéité des élèves ; la formation du fonctionnaire du service public de l'éducation.

L'examen des plans de formation élaborés en réponse au cahier des charges national donnera lieu à une accréditation pour une durée limitée, reposant sur une validation périodique. La définition du cahier des charges national et le contrôle des modalités de son application dans le cadre de la

politique contractuelle assureront à l'Etat, bien plus clairement qu'actuellement, la maîtrise d'ouvrage de la formation initiale des enseignants.

La deuxième mesure proposée consiste à confier aux universités la responsabilité de mettre en oeuvre la formation des enseignants, comme c'est le cas dans la plupart des pays européens. Il est donc proposé que, dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la nouvelle loi, les IUFM prennent le statut d'école faisant partie d'une université. On peut attendre de cette démarche un triple bénéfice : la qualité des savoirs enseignés dans les IUFM sera désormais garantie par l'Université ; l'inscription nécessaire de la formation des enseignants dans l'architecture européenne des diplômes, au niveau du master, pourra être progressivement organisée ; le rapprochement de la formation continue et de l'Université deviendra une réalité.

Enfin, les formateurs des IUFM devront avoir un lien direct, soit avec la recherche pour les enseignants chercheurs, soit avec la pratique de la classe pour les professeurs du premier ou du second degré.

La formation continue sera renforcée pour les enseignants ayant un projet personnel ou le souhait d'une deuxième carrière, par l'ouverture d'un crédit de formation de l'ordre de 20 heures par an, en dehors du temps de service.

Par ailleurs, l'école, parce qu'elle est sûre d'elle-même, parce qu'elle croit en ses valeurs et en sa capacité de faire face à l'avenir, doit s'ouvrir résolument sur le monde et sur l'Europe. L'appartenance de la France à l'Europe de la connaissance et de la culture est une chance et un défi pour notre pays et pour son école. Confrontée aux enjeux de la mondialisation, l'Union européenne s'est fixée un objectif stratégique pour 2010 : « *Devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale* ». Cet objectif engage la France.

A travers la présente loi d'orientation, elle s'attachera plus particulièrement à porter la qualité de l'éducation et de la formation au niveau le plus élevé pour tous ; à donner aux personnes qui possèdent des qualifications, des connaissances et des compétences la possibilité de les faire reconnaître effectivement dans toute l'Union européenne ; à permettre aux citoyens de tous âges d'accéder à l'éducation et à la formation tout au long de la vie.

Le projet reconnaît le caractère essentiel de l'enseignement des langues pour l'avenir de la France, l'un des pays qui, selon les comparaisons européennes, a les moins bons résultats pour la maîtrise des langues étrangères. Cette situation, qui n'a d'autre raison que l'organisation du système scolaire,

n'est pas acceptable. En conséquence, il est proposé un ensemble ambitieux de mesures en faveur de l'enseignement des langues, qui sera recentré sur la compréhension et l'expression orales.

A l'école primaire, tous les enseignants devront avoir passé une épreuve de langues au concours de professeur des écoles ; l'enseignement d'une langue étrangère commencera en CE1. Au collège, la continuité sera assurée avec la langue apprise à l'école, et une seconde langue sera proposée dès la classe de cinquième. Le collège et le lycée enseigneront les langues en groupes organisés non plus par classe, mais par niveau, selon le cadre commun de référence du Conseil de l'Europe. Les groupes seront progressivement dédoublés pour que les élèves aient davantage l'occasion de s'exprimer.

Les élèves seront encouragés à faire des séjours linguistiques en utilisant les capacités d'hébergement des lycées français à l'étranger ; dans toutes les académies, un baccalauréat franco-allemand sera organisé ; pendant les vacances scolaires, des opérations « écoles ouvertes » en langues seront proposées dans chaque département par l'inspection académique. Les professeurs des disciplines non linguistiques seront incités à acquérir une certification complémentaire en langue pour enseigner leur discipline dans une langue étrangère, notamment dans le cadre des sections européennes et des sections internationales, qui vont se multiplier.

Enfin toutes les universités devront prévoir des modules de langues dans leur parcours de licence.

Le projet de loi d'orientation détaille également les mesures qu'il convient de prendre dans le cadre des partenariats avec les élus, les associations et le monde économique.

Le ministre a plus particulièrement insisté sur les relations avec les parents d'une part, avec le monde économique d'autre part.

En matière d'éducation, chacun sait combien il est important de conjuguer l'action de l'école et l'action de la famille, dont les rôles sont complémentaires et solidaires. C'est pourquoi le principe de la loi de 1989 faisant des parents des membres à part entière de la communauté éducative est réaffirmé dans le projet, et le rôle des fédérations représentatives de parents dans l'expression des familles clairement reconnu, ce qui, jusqu'à présent, n'était pas le cas.

Parmi les nombreuses mesures qu'énumère le rapport annexé au projet, on peut citer la participation des parents à l'élaboration des projets d'établissement, l'association régulière des familles, par au moins deux rencontres annuelles, à la construction progressive du projet d'orientation des

élèves. Lorsqu'un contrat individuel de réussite éducative est envisagé pour un élève, ses parents devront être associés à son déroulement.

Par ailleurs, le système éducatif doit mieux prendre en considération le rôle que les entreprises jouent dans le développement économique et social du pays. Le temps des barrières et des incompréhensions réciproques doit être définitivement révolu !

Les représentants des activités économiques contribuent, avec les autres partenaires sociaux, au sein des commissions professionnelles consultatives, à la conception des diplômes professionnels, puis à leur délivrance : la nature et le contenu de ces diplômes correspondent à la fois aux enjeux de la politique éducative de la nation et aux besoins de qualification des branches professionnelles. Il faut généraliser les initiatives qui font connaître l'entreprise aux jeunes, et plus largement au système éducatif dans son ensemble : il s'agit en particulier de donner aux jeunes le goût de découvrir des métiers et d'entreprendre. Cela contribuera à une meilleure orientation, c'est-à-dire à une orientation mieux choisie et non subie. La présentation, déjà évoquée, des métiers des entreprises aux élèves, dans le cadre de l'option « découverte professionnelle », en classe de troisième, y aidera.

Telles sont les grandes lignes du projet de loi d'orientation pour l'avenir de l'école. La France se place dès à présent en tête des pays de l'OCDE pour ce qui concerne le financement de son école et, pour ce projet, 2 milliards d'euros sont prévus et 150 000 recrutements programmés. Ce projet de loi engage de profondes évolutions de notre système éducatif pour les quinze ans qui viennent. L'avenir de ce système n'est pas le monopole des experts, ni celui des partenaires sociaux, aussi respectables soient-ils. L'école est l'affaire de la nation, dont les députés sont les principaux interprètes. Dans un monde en pleine mutation, la France doit conserver sa place ; elle ne pourra le faire si elle ne relève pas en permanence le défi de la formation, celui-là même que le gouvernement veut relever, avec la représentation nationale.

Après l'exposé du ministre, plusieurs commissaires sont intervenus.

Le président Jean-Michel Dubernard a estimé qu'après l'intervention du ministre, les choses sont « remises à leur place », avant de donner la parole au rapporteur.

M. Frédéric Reiss, rapporteur, a relevé d'emblée que plusieurs médias ont fait état de ce que certains articles du texte risquaient d'être censurés par le Conseil constitutionnel car ils seraient d'ordre réglementaire. Comment le gouvernement entend-il éviter cet écueil ?

Le projet tend à améliorer le fonctionnement du système éducatif, en se donnant pour objectif la réussite de tous les élèves. Différentes mesures de soutien sont prévues à cet effet, notamment la création d'un « contrat individuel de réussite éducative » dont le rapporteur proposera, en accord avec M. Guy Geoffroy, de changer la dénomination, pour l'intituler : « programme personnalisé de réussite scolaire ». Le texte généralise les bourses au mérite, favorise l'autonomie des établissements, s'attache à améliorer l'apprentissage des langues vivantes et la formation des maîtres. Il prévoit aussi le remplacement des enseignants absents pour de courtes durées. L'application de ces dispositions nouvelles intéressantes doit être garantie. Quels moyens financiers le gouvernement compte-t-il leur allouer pour mettre en œuvre cette réforme ?

Par ailleurs, l'article 24 du projet et le rapport annexé évoquent la qualité du service public de l'éducation et, notamment, la continuité de l'enseignement. La solution proposée consiste à appeler les enseignants à remplacer leurs collègues absents pour de courte durée, ce qui est une mesure de bon sens. Mais qu'en sera-t-il en cas d'absences plus longues ? Comment l'Etat garantira-t-il la continuité du service public de l'enseignement que le ministre appelle de ses vœux ?

Le président Jean-Michel Dubernard a ensuite donné la parole aux porte-parole des groupes politiques.

S'exprimant au nom du groupe des député-e-s communistes et républicains, **M. François Liberti** a observé que certains éléments du projet relevant du domaine réglementaire, les articles correspondants, comme l'a souligné le rapporteur, risquent de faire l'objet de la censure du Conseil constitutionnel. Il a demandé au ministre son opinion sur ce point. Il a ensuite fait valoir que le projet de loi d'orientation et de programmation laissait bien peu de champ à la programmation, si bien que le texte donnait une longue liste d'objectifs sans leur allouer de moyens. Il a enfin souhaité connaître le sentiment du ministre sur l'opposition grandissante au projet qui se manifeste dans toute la communauté éducative mais aussi dans l'ensemble des fédérations de parents d'élèves, parmi les collégiens et parmi les lycéens.

Prenant la parole au nom du groupe des députés UDF, **M. Yvan Lachaud** a insisté sur les difficultés particulières que connaît le collège, en dépit des efforts considérables consentis, comme l'a souligné le ministre, depuis vingt-cinq ans. Les propositions à ce sujet paraissent en retrait de ce qui serait nécessaire et il serait souhaitable de voir abordée la question de la promotion de l'apprentissage au collège, de l'enseignement de la technologie et de l'orientation en classe de cinquième – une orientation qui devrait être positive, c'est-à-dire faite en fonction des possibilités de chacun.

S'agissant des redoublements, on est en droit de s'interroger : se pourrait-il que, sans que cela soit dit, les cycles soient remis en question ? Envisage-t-on de revenir sur un dispositif majeur, et qui a bien fonctionné, notamment en cinquième et en quatrième ?

Pour ce qui est de la formation des enseignants, il apparaît cohérent d'intégrer les IUFM à l'Université, mais le texte dit bien peu de chose du contenu de la formation souhaitée, et des précisions seraient bienvenues. En particulier, il serait bon que le ministre indique si la formation à l'accueil des enfants handicapés est bien prévue, conformément au vote intervenu la semaine dernière.

Enfin, le groupe UDF aurait souhaité que cette loi d'orientation fût aussi une loi de programmation car si les objectifs visés sont louables, on ne peut que se poser des questions sur les moyens destinés à l'application des principes énoncés. Il serait donc bon, pour la clarté du débat, que le ministre précise les moyens nécessaires et possibles.

Prenant la parole au nom du groupe socialiste, **M. Yves Durand** a dit ne toujours pas savoir quel texte l'Assemblée serait appelée à examiner, le ministre n'ayant pas cru bon de le préciser. Le rapporteur lui-même s'est fait l'écho d'interrogations persistantes sur la constitutionnalité du texte, mais le ministre, lui, n'en a dit mot. La Commission commence donc ses travaux dans le flou le plus complet, et cette confusion donne un sentiment de malaise face à ce qui apparaît une copie bâclée.

Il y a d'abord le tour de passe-passe de l'article 8, qui règle en deux lignes le sort des objectifs nouveaux, les excluant ainsi de tout débat. Deux lignes pour expédier tous les problèmes que pose la démocratisation de l'enseignement, pour traiter de l'orientation qui n'est ensuite abordée qu'allusivement à l'article 13... Deux lignes pour aborder la question de l'école maternelle, totalement absente du projet mais par ailleurs sacrifiée par les restrictions budgétaires que le gouvernement inflige à l'école comme le démontre la carte scolaire, singulièrement dans le Nord et le Pas-de-Calais... Deux lignes pour expédier le rôle de la médecine scolaire et des assistantes sociales, totalement passées sous silence... Deux lignes pour aborder les relations avec les parents, les associations, les collectivités territoriales si bien que l'on néglige ainsi de débattre sur les expériences de contrats éducatifs locaux, au mépris de toutes les actions menées pour l'école, par de nombreuses villes de droite et de gauche, dans le cadre du réseau, devenu européen, des villes éducatives... Quelle fermeture !

On peut se demander, par ailleurs, à quoi correspondent ces dix objectifs, qui s'apparentent davantage à un catalogue qu'à une véritable

politique éducative cohérente, et dont le seul point commun est qu'ils ne sont pas financés.

Les deux lignes de l'article 8 et le rapport annexé – sur le statut juridique duquel des précisions seraient bienvenues – englobent-ils des mesures déjà prises mais qui, parce qu'elles font partie de l'organisation de l'enseignement et donc de la loi, auraient dû être débattues ?

Il n'est que de prendre deux exemples : la nouvelle classe de troisième et la suppression des travaux personnels encadrés (TPE) en terminale. Le fait que ces deux décisions aient été prises quelques mois avant le dépôt du projet - contre l'avis de tous les acteurs de l'école - a empêché le Parlement d'en discuter, et le groupe socialiste de formuler des propositions ?

Il n'y a aucun doute, la copie a été bâclée, cela ne peut être contesté. En effet, après que le Président de l'Assemblée nationale a publiquement alerté le gouvernement des risques juridiques que court le projet, des échos de presse ont fait état de l'intention de celui-ci de « revoir sa copie ». Plusieurs hypothèses seraient envisagées, mais elles aboutissent toutes à ce que le texte déposé le 12 janvier sur le bureau de l'Assemblée ne soit plus qu'un texte virtuel.

Et c'est d'un tel texte qu'il faudrait débattre, pendant que le ministre fait rédiger des amendements d'origine prétendument parlementaire, destinés à masquer les carences d'un projet « mal fagoté » ! Voilà pourquoi le groupe socialiste n'a pas déposé aujourd'hui d'amendements sur un texte qui n'est plus que virtuel. Mais si le projet devait, en dépit d'une demande instante, venir la semaine prochaine en discussion, il ferait alors entendre ses propositions.

L'école de la République mérite mieux que ces approximations et ces postures tactiques. Les Français se mobilisent autour de leur école, ils l'ont fait en participant au débat national ; ils méritent d'être écoutés et respectés.

Quinze ans après la loi d'orientation voulue par Lionel Jospin, le système éducatif français a besoin d'un nouveau souffle, celui de la démocratisation réelle de l'enseignement. Enseignants, parents, élus en sont parfaitement conscients, et aspirent à une école de la réussite pour tous. Pour ne pas manquer ce rendez-vous nécessaire de la nation avec son école, il faut reprendre un texte qui fait contre lui l'unanimité de critiques convergentes émanant de tous bords – enseignants, syndicats, lycéens mais aussi, pour la première fois, l'ensemble des fédérations de parents d'élèves – et engager, de nouveau, des négociations avec l'ensemble des acteurs de l'éducation afin de les mobiliser autour d'une véritable réforme.

Le président Jean-Michel Dubernard a dit apprécier l'esprit constructif avec lequel le représentant du groupe socialiste s'est exprimé...

M. Yves Durand s'est indigné de cette marque d'ironie de la part d'un président qui doit être celui de l'ensemble de la Commission. Il a rappelé que l'école est celle de toute la Nation, qu'elle intéresse tous les groupes politiques, qui tiennent à la défendre tous.

Le président Jean-Michel Dubernard a maintenu son propos et souligné que, dans son exposé introductif, le ministre a souligné que la défense des valeurs de l'école transcendait les partis. Le groupe socialiste, en annonçant qu'il ne déposerait pas d'amendements en commission, témoigne d'une forme de mépris pour les travaux de cette commission, mépris qui s'est déjà manifesté, de la même manière, à l'occasion de l'examen de la proposition portant réforme de l'organisation du temps de travail en entreprise. Après quoi, en séance plénière, le même groupe demande réunion de commission sur réunion de commission !

M. Alain Néri a fait valoir qu'il ne revient pas au président de la Commission de dicter au groupe socialiste la manière dont il entend défendre ses positions, et qu'un tel comportement a quelque chose d'insupportable.

Le président Jean-Michel Dubernard a répondu qu'il limitait son propos à un constat.

M. Guy Geoffroy s'est dit, au nom du groupe UMP, solidaire de ce texte lucide et ambitieux, qui répond de la manière la plus précise possible aux questions que se pose la nation. Il est piquant d'entendre de vibrants plaidoyers dans la bouche de collègues qui ont refusé de participer aux travaux de la Commission Thélot, et chacun jugera de l'implication de chacun dans le long processus engagé il y a deux ans à l'initiative de la majorité.

Au cours de la large consultation qui a eu lieu, personne n'a contesté que l'école doive s'améliorer. S'agissant des apprentissages fondamentaux, la difficulté principale est d'éviter que des handicaps ne naissent et ne s'accumulent ; c'est dire l'importance de l'organisation de la scolarité en cycles. A cet égard, le projet n'est pas un projet de rupture, puisqu'il s'inscrit dans la continuité des efforts de la nation en faveur de l'école. Mais si un élément de la loi de 1989 n'a pas été mis en œuvre, c'est bien celui des cycles. Comment faire pour qu'à l'entrée en CM2, tous les enfants maîtrisent la lecture, l'écriture et le calcul ? Selon quels axes, et avec quelles méthodes, l'inefficacité sinon la nocivité de certaines n'étant plus à démontrer ?

Comment, par ailleurs, renforcer l'attrait de la carrière d'enseignant ? Il est bien de refondre les IUFM, mais comment attirer les

générations nouvelles vers ce métier, à un moment où, la démographie française étant celle que l'on sait, il faudra, sous peu, qu'un étudiant sur quatre entrant à l'Université s'oriente dans cette voie ? Le temps ne doit plus être à ces fins de carrières trop souvent douloureuses.

Comment, encore, valoriser les enseignements professionnels, trop longtemps considérés comme une filière de relégation et d'échec ? Il faut adhérer à la proposition faite et à la vision nouvelle qui la sous-tend.

Quand à l'orientation, question centrale, elle ne doit plus être pour les enfants un parcours de douleur. Le dispositif d'information préliminaire proposé le permettra, à condition que la capacité des maîtres d'y concourir soit renforcée. L'accent doit être mis sur ce point car, bien trop souvent, les enseignants ne savent pas comment les choses s'organisent aux étapes suivantes des études de leurs élèves, et ils n'en savent pas non plus toujours assez sur la vie professionnelle.

Telles sont les questions de fond. On voit qu'elles sont très éloignées des caricatures et des faux-semblants sciemment entretenus alors que le ministre a montré, dans l'élaboration de ce très grand projet, une remarquable qualité d'écoute, qui s'est traduite par la prise en considération des préoccupations des Français.

En réponse aux intervenants, **le ministre** a indiqué qu'en matière de constitutionnalité le gouvernement se référerait à l'avis donné par le Conseil d'Etat, dont il serait plus qu'hasardeux de dire, comme l'a fait M. Yves Durand, qu'il est critique à l'égard du projet, excepté sur deux points. Le Conseil d'Etat a fait observer en effet que certaines dispositions qui figuraient initialement dans le projet de loi lui-même seraient mieux à leur place dans le rapport annexé. Mais, si certaines dispositions telles que la création, à l'article 9, du Haut conseil de l'éducation paraissent de nature réglementaire, elles n'en ont pas moins une importance considérable pour la cohérence de l'ensemble. Le gouvernement n'a donc pas cru devoir suivre sur ce point l'avis du Conseil d'Etat, considérant que le Parlement était libre d'aborder des questions d'ordre réglementaire avec l'accord du gouvernement. Quant à l'article 8 du projet, il reprend exactement la rédaction de l'article 35 de la loi de 1989, qui dispose que « *les objectifs de la politique nationale en faveur de l'éducation pour la période 1989-1994 sont énoncés dans le rapport annexé* ».

Certes, le président du Conseil constitutionnel et le président de l'Assemblée nationale ont dénoncé certaines dérives dans l'élaboration de la loi, mais il faut bien constater qu'en matière d'éducation le noyau dur législatif est très réduit et que l'on a toujours fait une large place à des mots qui, bien que sans valeur contraignante, ont un sens fort pour la communauté éducative. Et il paraît difficile d'admettre l'idée que le Parlement n'ait plus à traiter du premier

des services publics, celui de l'éducation nationale, excepté à l'occasion du vote du budget ou de certains débats de portée générale.

Le gouvernement a cependant tenu compte du contexte nouveau créé par ces prises de position et déposé quatre amendements :

– Le premier tend à reclasser dans le rapport annexé les objectifs du système éducatif énoncés à l'article 3. Déjà, en 1989, le Conseil d'Etat avait souligné que l'objectif « 80 % d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat » n'avait pas de valeur normative. Il l'a redit cette fois à propos de l'article 3 ; il faut donc l'entendre et faire figurer cette ambition, tout comme celle des « 50 % de diplômés de l'enseignement supérieur », dans le rapport annexé, ce qui n'en affaiblit en rien la portée.

– Le deuxième tend à supprimer l'article 17 qui a trait au projet d'établissement, dans la mesure où il est redondant et de nature réglementaire.

– Le troisième tend à ôter du rapport annexé certaines considérations générales, notamment liminaires, qui n'ont pas de portée opérationnelle. Le gouvernement ne renonce à rien de ce qui y figurait, mais se rallie à une rédaction plus économe de mots.

– Le quatrième tend à modifier le rapport annexé pour préciser, à propos du lycée, que la deuxième langue vivante est partie intégrante du tronc commun en seconde générale, ce qui traduit la volonté de faire de l'apprentissage des langues une priorité.

S'agissant des moyens destinés à permettre la mise en œuvre concrète de la loi, le ministre a apporté les précisions suivantes :

– Le contrat individuel de réussite éducative nécessitera trois heures de soutien hebdomadaire en petits groupes. Sur la base de groupes de huit pour 15 % des élèves, le besoin est évalué, pour le primaire, à quelque 10 000 enseignants, soit un peu plus de 320 millions d'euros sur la base du coût moyen d'un professeur des écoles spécialisé en réseaux d'aides spécialisés aux enfants en difficulté (RASED), la montée en charge se faisant sur trois ans. Pour le collège, l'effort supplémentaire est estimé à 240 000 heures, avec les mêmes paramètres et en prévoyant que le soutien est assuré par des heures supplémentaires.

– Le triplement du nombre de bénéficiaires de bourses au mérite portera celui-ci à 50 000 en trois ans, soit un effort budgétaire de 17 millions d'euros par an.

– Pour atteindre l'objectif d'une infirmière scolaire par établissement secondaire, les recrutements devront être au nombre d'un peu

plus de 300 par an pendant cinq ans, soit un coût annuel supplémentaire de 10 millions.

– Le nombre des unités pédagogiques d'intégration pour handicapés devrait être augmenté de 200 par an pendant cinq ans, pour un coût annuel de 16 millions.

– Le remplacement effectif des enseignants absents pour une courte durée représente, en considérant que 5 % des heures ne sont pas assurées et en se fixant un objectif, réaliste, de 2,5 % des heures d'enseignement, 5,8 millions d'heures. Les remplacements de moins de trois semaines devront être assurés au sein de l'établissement, avec les propres moyens de celui-ci. Il ne s'agit pas de modifier en quoi que ce soit le système actuel, mais de le rendre plus efficace grâce à une organisation par secteur géographique et par discipline.

– La formation continue des enseignants donnera lieu, outre un crédit d'heures annuel de 20 heures – prioritairement hors temps scolaire –, à une indemnisation de 43 euros par jour, et la montée en charge du dispositif se ferait sur quatre ans, pour un coût global en fin de période de 126 millions.

– La croissance du nombre de classe relais doit être progressive, ne serait-ce que parce que la constitution des équipes ne va pas de soi. Il est proposé d'en créer 200 nouvelles chaque année pendant cinq ans, pour un coût de 13 millions par an.

– Enfin, le poste le plus lourd sera le dédoublement des groupes de langue, avec l'apprentissage de la deuxième langue dès la cinquième. Comme il ne sera pas possible de recruter immédiatement tous les enseignants nécessaires, notamment en anglais et en espagnol, il faudra avoir recours à des assistants, c'est-à-dire à de jeunes étudiants étrangers aidant à la pratique orale. Le besoin est de 10 000 équivalents temps plein supplémentaires sur cinq ans.

– Cette liste, non exhaustive, permet d'estimer à quelque 2 milliards d'euros les dépenses nouvelles nécessitées par la mise en œuvre complète de la loi. Il faudra donc optimiser et rationaliser la gestion, ce qui est difficile mais possible, car l'ajout de moyens nouveaux n'est pas déterminant à lui seul.

A ceux qui font état de l'existence d'une opposition grandissante au projet de loi, il convient de demander s'il y a jamais eu une seule réforme de l'école qui n'ait pas rencontré d'opposition. Au demeurant, les différentes critiques qui ont été formulées sont contradictoires et ne sauraient constituer un vrai projet d'ensemble. Certains considèrent que toute réforme passe par un accroissement des moyens, alors que ceux-ci ont déjà été considérablement accrus sans que cela suffise à améliorer la qualité de l'enseignement. D'autres

estiment que le projet ne va pas assez loin, qu'il faudrait bouleverser les pratiques pédagogiques, voire supprimer le cadre de la classe au profit d'une pédagogie complètement personnalisée ; l'idée est intellectuellement séduisante, mais on ne peut manquer de se demander pourquoi, alors que le principe était posé dans la loi de 1989, il n'a jamais été appliqué. Le contrat individuel, en outre, est une forme de réponse.

M. Yves Durand a estimé que cela n'a rien à voir.

Le ministre a répondu qu'accorder trois heures de suivi personnalisé par semaine à des élèves en difficulté est sans doute insuffisant, mais va dans le sens souhaité, et que s'affranchir des contraintes de la division par classes pour l'apprentissage des langues constitue une expérimentation novatrice grande nature, qui va même au-delà des préconisations de la Commission Thélot. Soit dit en passant, si le projet ne reprend que les deux tiers de celles-ci, c'est parce que toutes ne recueillent pas l'accord du ministre, mais aussi parce qu'il n'est pas possible d'accroître de 8 à 10 milliards à un budget qui représente déjà 23 % de celui de l'Etat.

Le gouvernement n'a pas voulu remettre en cause le collège unique, car il ne serait pas acceptable d'orienter les élèves dès la fin du primaire. Le collège doit rester le lieu où l'on donne à tous les élèves un tronc commun, un socle de connaissances fondamentales. Cela étant, il est proposé de mettre en place en troisième un dispositif de découverte professionnelle, qui pourrait constituer une véritable révolution : tous les élèves auront, trois heures par semaine, la possibilité de s'ouvrir aux métiers et de préparer ainsi, sans précipitation, leur orientation ultérieure. La réforme du collège comprend aussi la rénovation du brevet et l'avancement de l'apprentissage de la deuxième langue. Elle ne remet pas en cause les cycles, sauf sur un point : les dispositions de la loi de 1989 concernant le redoublement, qui semblent inadaptées dans la mesure où elles permettent aux parents de s'y opposer même lorsque l'équipe pédagogique le juge indispensable à la réussite de l'élève. Pour autant, il ne s'agit pas de faire du redoublement un instrument majeur de régulation, mais un recours ultime, décidé par l'équipe pédagogique au terme d'un débat sérieux avec les familles.

S'agissant de la professionnalisation du métier d'enseignant, il faut qu'un cahier des charges national permette à l'Etat employeur de dire clairement aux IUFM ce qu'il attend d'eux. Ce cahier précise les trois composantes de cette professionnalisation : les contenus disciplinaires, la formation pédagogique – le rapport annexé indique que cette formation vise notamment la prise en charge de l'hétérogénéité des élèves, notamment handicapés –, la formation du fonctionnaire du service public de l'éducation. Il est également proposé que les liens des IUFM avec les classes soient renforcés.

Le texte que les députés vont examiner est celui qui leur a été distribué, avec les quatre amendements qui viennent d'être exposés.

M. Yves Durand a regretté que les membres de la Commission ne disposent pas du texte de ces amendements et a demandé si cela signifiait bien que le rapport annexé, où figurent, de façon étonnante, certaines propositions qui n'étaient pas dans le projet initial, pourrait faire l'objet d'amendements. Ainsi, l'article 18 du projet traite du brevet et de son déroulement, mais non de la note de vie scolaire, à laquelle il est fait référence à la page 35 du rapport annexé. C'est à cause du grand nombre d'approximations de ce genre que le groupe socialiste propose de différer le débat.

Le ministre a confirmé que le rapport annexé pourrait faire l'objet d'amendements et précisé que les amendements du gouvernement ont été déposés hier, en vue d'un examen mercredi 9 février en commission. Cette méthode semble plus respectueuse du Parlement que celle choisie par le groupe socialiste, qui consiste à ne déposer aucun amendement en commission...

Par ailleurs on peut difficilement considérer que la note de vie scolaire appartient au domaine législatif. Le gouvernement a conçu son projet sur le modèle juridique qui a également servi à la loi de 1989, mais les conséquences de l'évolution annoncée de la jurisprudence du Conseil constitutionnel méritent débat : faut-il considérer que le Parlement n'est pas compétent pour décider de l'organisation du service public de l'éducation nationale, au motif qu'elle est pour l'essentiel de nature réglementaire ? Ce n'est pas un hasard si la plupart des lois relatives à l'éducation sous la V^e République ont été des lois d'orientation : tous les gouvernements ont ressenti le besoin d'obtenir le vote du Parlement sur les principes d'organisation de l'Education nationale.

M. Bernard Perrut, président, a rappelé à M. Yves Durand qu'il est rare que le gouvernement présente ses amendements dès le début des travaux en commission et qu'ils sont le plus souvent déposés en séance publique. Il convient donc de se réjouir qu'ils l'aient été plus tôt qu'à l'accoutumée

Le ministre a souligné que le gouvernement entend s'inscrire dans la continuité des textes qui régissent le système éducatif. C'est pourquoi, au lieu d'abroger la loi de 1989, il l'a conservée, sauf sur les points qui devaient être corrigés. C'est pourquoi aussi, le projet, cela dût-il étonner les membres du groupe socialiste, n'aborde pas tous les sujets : il n'y est ainsi question ni de la maternelle, ni des relations entre les parents et l'école, pour lesquelles des avancées étaient intervenues.

La réforme du collège, déjà en cours lorsque le ministre a pris ses fonctions, ne reste à mener à bien que pour la classe de troisième. S'il avait

fallu attendre l'adoption du présent projet de loi, cela n'aurait pu intervenir avant la rentrée 2007. C'est pourquoi une solution de compromis a été choisie, qui consiste à poursuivre la réforme et à introduire l'option de découverte professionnelle, ce qui n'est pas simple car cela suppose former les enseignants et renforcer la collaboration entre les lycées professionnels et les collèges.

Les TPE n'ont pas été supprimés en première mais en terminale, où la charge de travail des élèves est plus importante. Il s'agissait aussi de dégager des moyens pour le dédoublement des cours de langues, qui est une priorité. Il est en outre difficile de prétendre que les TPE étaient plébiscités : leur création avait suscité l'hostilité unanime des syndicats majoritaires et un rapport de l'Inspection générale a souligné combien ils avaient entraîné de difficultés et de résistances. On le voit, l'opposition est aussi vigoureuse quand on introduit un changement que quand on y renonce...

Le gouvernement est ouvert à l'idée, contenue dans le rapport Thélot, d'aller plus loin dans l'individualisation de la pédagogie, mais il faut tenir compte de la capacité de l'institution à passer d'un système à l'autre. On a vu, avec la mise en place des cycles, que cela n'allait pas de soi et qu'un travail en amont, notamment sur la formation des enseignants, était nécessaire.

L'amélioration de l'attractivité du métier passe par celle de la formation initiale, par l'ouverture d'un droit à la formation continue – en se rapprochant de ce qui a été fait pour le secteur privé –, par une meilleure affectation des jeunes enseignants – prioritairement dans le ressort de leur IUFM –, par la possibilité d'une deuxième carrière, par un véritable effort pour que les enseignants soient mieux respectés. Quand le ministre demande que l'on respecte la liberté pédagogique et l'autorité des enseignants et que leur hiérarchie les soutienne en cas de difficultés, il s'agit bien de leur redonner confiance.

S'agissant de la voie professionnelle, il est proposé d'en faire une filière d'excellence avec le baccalauréat en trois ans, mais aussi de rendre les différentes formations plus lisibles, avec un BEP plus généraliste et un CAP plus développé. Il faut aussi veiller à ce que les bacheliers professionnels qui ont de bons résultats puissent aller dans l'enseignement supérieur : ils pourraient, par exemple, être admis de droit avec une mention « bien » ou « très bien » au baccalauréat.

En ce qui concerne l'orientation, il faut organiser le plus de passerelles possible entre lycées professionnels et collèges. Dans cet esprit, il est proposé que les professeurs des lycées puissent enseigner au collège.

M. Georges Colombier a souhaité savoir si les élèves qui suivront l'option professionnelle en troisième et abandonneront de fait leur deuxième langue vivante pourront ensuite revenir vers un enseignement qui en comporte

deux et si, lorsqu'un jeune ne mènera pas à bien son contrat de réussite éducative, celui-ci sera rompu.

Par ailleurs, s'il semble essentiel d'améliorer l'enseignement des langues, plutôt que de chercher par le dédoublement en terminale, ne vaudrait-il pas mieux prendre des mesures plutôt dans le cursus scolaire ?

Enfin, ne risque-t-on pas d'aller vers la suppression de la section économique et sociale au lycée ? Et peut-on rassurer définitivement ceux qui s'inquiètent d'une suppression de l'éducation physique et sportive (EPS) ?

Mme Chantal Bourragué, après avoir rappelé que la réussite de cette réforme est essentielle pour celle des élèves et souligné combien la maîtrise des langues est indispensable à la vie quotidienne et à l'ouverture sur d'autres cultures, a souhaité obtenir des précisions sur la généralisation de l'enseignement d'une langue dès le CE1, et en particulier sur la façon dont cette langue sera choisie ?

Par ailleurs, les enseignements par groupe proposés au collège et au lycée seront sans doute très efficaces, mais le ministre semble privilégier l'allemand comme deuxième langue étrangère, alors que l'espagnol est plus demandé. Comment va-t-on concilier l'enseignement de toutes les langues ?

Certains enseignants, enfin se demandent pourquoi la technologie ne sera plus considérée comme une discipline au sein de la section S. Ne court-on pas le risque de dévaloriser cette discipline en ne mettant pas les sciences de l'ingénieur au même niveau que les sciences physiques et les sciences de la vie et de la terre (SVT) ?

Mme Martine David a souhaité que les chiffres que vient de fournir le ministre soient mis à la disposition des membres de la Commission et demandé comment seront trouvés les 2 milliards d'euros nécessaires.

Si l'on annonce la création de postes d'infirmières au collège, tel n'est pas le cas en primaire, et les communes sont souvent amenées à se substituer à l'Etat. Si le gouvernement a l'intention de créer des postes aussi en primaire, il faut non seulement qu'il l'écrive noir sur blanc, mais aussi qu'il indique où il trouvera les moyens.

M. Patrick Beaudouin a rappelé qu'il avait animé, avec M. Jean-Paul Anciaux, un groupe de travail sur l'apprentissage et la formation en alternance. Le projet réaffirme la nécessité d'un socle commun de connaissances et de compétences, mais l'école est aussi l'antichambre du monde du travail, et doit permettre aux élèves des collèges et lycées d'appréhender leur future insertion professionnelle. Cela conduit à s'interroger sur la formation qu'ils reçoivent, sur la perception et la connaissance qu'ils ont du monde économique, sur la culture du travail. On sent aussi parfois chez les

enseignants quelques préjugés vis-à-vis d'un monde du travail qu'ils connaissent peu. Dans ces conditions, la culture du monde économique doit-elle faire partie du socle ?

M. Dominique Juillot a insisté sur l'excellent esprit qui avait prévalu pendant plus d'un an dans les discussions sur le terrain. Il serait donc dommage qu'il y ait aujourd'hui blocage sur un texte qui reprend l'essentiel de ces travaux. S'agissant de l'orientation, on peut constater que les professeurs principaux ont souvent une culture qui leur vient de l'enseignement général et qui les conduit à ne proposer les filières professionnelles que par défaut. Il serait souhaitable de parvenir à un traitement plus équitable des filières dans le cadre de l'orientation. Par ailleurs, les IUT et la filière professionnelle craignent de perdre encore en influence si on donne un rôle accru à l'université.

M. Pierre-André Périssol s'est réjoui que le ministre ait affirmé avec force que le « socle » était au cœur de la réforme et le cœur de la réforme. C'est pourquoi on ne peut se résoudre à ce que le Parlement soit écarté des grands débats éducatifs et à ce que ce ne soit pas lui qui valide la définition générale du contenu de ce socle. Il ne s'agit évidemment pas que le législateur se mêle des programmes, qui seront arrêtés par décret après concertation avec les spécialistes concernés, mais bien qu'il se prononce sur les finalités et les orientations du socle. Plusieurs raisons militent pour cela : tout d'abord, la nécessité d'organiser une vaste concertation avec les acteurs et les partenaires de l'école, qui seule permettra que le socle soit adopté par tous ; ensuite, l'idée que le Parlement est tout à fait à même de prendre en compte les objectifs de recentrage sur les fondamentaux. D'ailleurs, la mission d'information a bien montré, au cours de ses trois mois de travaux, qu'il y avait convergence sur les lignes essentielles. Le ministre ayant exprimé sa préférence pour la voie réglementaire, est-il prêt à évoluer sur ce point ?

M. Jean-Marie Geveaux s'est interrogé sur la compatibilité entre les besoins de recrutement liés à cette réforme et ceux que vont entraîner les nombreux départs en retraite prévus.

Par ailleurs, le mode de recrutement des chefs d'établissement, fondé essentiellement sur l'ancienneté, est-il adapté à la gestion d'établissements difficiles et accueillant un grand nombre d'élèves ? De même, dans le primaire, est-il possible d'assurer pleinement la direction d'une école, en particulier dans une zone difficile, si on supporte en même temps d'autres charges, en particulier d'enseignement ?

Le ministre a apporté aux intervenants les précisions suivantes :

– Un élève qui aurait choisi une voie différente en quatrième aura effectivement un effort de rattrapage à faire en deuxième langue vivante en cas de retour à une autre voie. Cela sera toutefois facilité par l'organisation en

groupes de niveau. La découverte professionnelle en troisième n'est donc pas incompatible avec la deuxième langue vivante (LV2).

– L'objectif du contrat de réussite éducative, dont le rapporteur a proposé de modifier l'appellation – ce à quoi le gouvernement n'est pas hostile –, est d'aider l'élève à réussir, et ce tout au long de sa scolarité. Il n'y a donc pas lieu de poser la question de ce qui se passera en cas d'échec. Au demeurant, la façon dont est rédigé l'engagement que la nation prend pour l'acquisition du socle lui crée des obligations qui vont au-delà de la scolarité obligatoire.

– Il n'est pas proposé de s'en tenir au dédoublement des groupes de langue en terminale, mais de commencer par là car l'on ne dispose pas d'assez d'enseignants pour dédoubler tous les cours.

– Il n'est pas question de supprimer l'option sciences économiques en seconde, mais il y a eu un débat entre ceux qui considéraient que la seconde devait rester très générale et ceux qui insistaient sur les enseignements de détermination. C'est la première option qui a été retenue, et il n'y aura donc plus qu'une seule option de détermination. Les professeurs de sciences économiques s'en sont inquiétés, craignant que tous les élèves choisissent la deuxième langue vivante. Dans la mesure où la priorité donnée à l'apprentissage des langues conduit à inscrire la LV2 dans le tronc commun et non dans les options de détermination, cette inquiétude devrait disparaître.

– Il n'a jamais été question de supprimer l'EPS, mais il y a eu un débat sur l'intérêt de lui donner un caractère obligatoire dans le cadre d'un brevet qui lui-même ne l'est pas. Ce qui est proposé, c'est d'organiser le brevet de façon que les élèves qui ne se destinent pas à l'enseignement général puissent le réussir quand même, car rien ne serait pire que d'instaurer une forme de prébaccalauréat général à la fin de la troisième. Les élèves pourraient donc choisir une partie des matières qu'ils passeraient au brevet, parmi lesquelles le sport. Mais si certains préfèrent en faire une matière obligatoire, pourquoi pas ?

– La LV1 étudiée à l'école primaire pourra naturellement être conservée au collège, qui aura l'obligation d'offrir et d'organiser cette continuité. Les mesures prises en faveur de l'allemand n'ont naturellement pas pour but d'asseoir la domination de celui-ci – on en est loin ! – mais de stopper son déclin, que l'on constate depuis de nombreuses années.

– La technologie, loin d'être dévalorisée en tant que matière, doit être placée sur un pied d'égalité avec les sciences physiques et les SVT.

– Si l'on a choisi de renforcer la présence des infirmières scolaires en privilégiant le secondaire, c'est parce que leur rôle est jugé déterminant au

collège, tandis que c'est surtout la médecine scolaire qu'il est important de développer dans le primaire – ce qui ne veut pas dire, bien sûr, que les infirmières y soient inutiles...

– Si le Parlement souhaite préciser davantage l'accompagnement financier de la mise en œuvre de la loi, le gouvernement n'y est pas du tout opposé. On peut toutefois observer que, dans les lois de programmation pour l'éducation nationale, les éléments de programmation ont toujours été rares, ce qui s'explique par l'importance des montants en jeu.

– Il y a plusieurs moyens de dispenser aux élèves une meilleure connaissance du monde économique. La nouvelle option de découverte professionnelle en est un, mais il convient aussi de développer la formation continue des professeurs de sciences économiques et sociales, notamment dans les IUFM ; le Conseil économique et social a d'ailleurs organisé un colloque associant leurs représentants et ceux des forces économiques et sociales. Le rôle des professeurs principaux, accru par la loi d'orientation, sera important dans cette ouverture accrue sur le monde économique et le monde du travail, car il leur appartiendra d'organiser les contacts avec les intervenants extérieurs, et ce à raison de trois heures par semaine et non plus d'une fois dans l'année.

– La place des IUT dans l'enseignement supérieur demeure essentielle, et si la LOLF a pu faire naître quelque inquiétude, il est possible d'y répondre par un « fléchage » des crédits de fonctionnement des IUT, qui garantisse le maintien des pratiques actuelles de répartition des crédits au sein des universités.

– La mission de l'Assemblée nationale sur la définition des savoirs enseignés à l'école, que préside M. Pierre-André Périssol, fait œuvre utile pour la définition du socle commun. S'agissant de la répartition des compétences entre le Parlement et le Haut conseil de l'éducation, c'est au Parlement lui-même qu'il reviendra de trancher le débat, mais sans doute le Haut conseil est-il le lieu approprié à la définition fine des savoirs et à sa déclinaison par matières.

– Le nombre élevé des départs à la retraite attendus pour les prochaines années impose un effort accru pour rendre plus attractif le métier d'enseignant. Une partie de cet effort consiste en mesures d'ordre psychologique : réaffirmation de l'autorité des enseignants, ainsi que de leur liberté pédagogique. Une autre se traduit, plus concrètement, en termes d'amélioration des carrières et des conditions de travail.

– Les directeurs d'école bénéficieront d'une indemnité de première prise de fonctions, en contrepartie de l'engagement à rester trois ans au moins dans le poste. Tous ceux qui dirigent des établissements de cinq classes au moins seront déchargés d'un quart de leur service, et ceux qui

dirigent des établissements de dix classes au moins bénéficieront d'une bonification indiciaire de quarante à cinquante points. Des tables rondes régionales seront organisées sur les thèmes du métier de directeur d'école, de la formation, des relations avec les collectivités locales, des contraintes liées à la ruralité, de l'accès à la base de données informatique « élèves du premier degré », des modalités d'allègement des tâches administratives.

M. Bernard Perrut, président, a remercié le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour la qualité de ses réponses, qui permettront à l'ensemble des députés d'aborder avec sérénité la discussion du projet de loi d'orientation.

*

Puis la Commission a examiné, sur le rapport de **M. Frédéric Reiss**, le projet de loi d'orientation pour l'avenir de l'école.

Le rapporteur, après avoir rappelé le travail efficace de la Commission du débat national sur l'avenir de l'école présidée par M. Claude Thélot, a souligné que plus la société devient hétérogène plus elle a besoin de facteurs de cohésion et de lieux d'intégration et que l'école est le premier d'entre eux.

En outre, le rapport au savoir et à l'information s'est profondément modifié avec l'irruption des nouvelles technologies de la communication dans un nombre croissant de foyers et avec l'omnipotence des médias audiovisuels et le puissant impact de l'image. Le projet de loi vient ainsi combler le recul de l'école dans la construction des individus.

On constate que 15 % des élèves ne maîtrisent pas les compétences de base qui leur sont demandées en fin de scolarité. De même, 10 % des jeunes éprouvent des difficultés en lecture graves, dont la moitié, des difficultés très graves. Le projet de loi traduit un profond besoin de réforme et le rapport annexé précise les performances attendues du système éducatif.

Plus de soixante-dix personnes représentant tous les acteurs du monde éducatif et les différents intérêts en présence ont été auditionnées dans le cadre de la préparation du présent rapport.

Les points les plus novateurs et les plus susceptibles de redonner du sens à la mission de l'école tournent autour de cinq idées fortes : faire réussir tous les élèves, les préparer à l'emploi, restaurer l'autorité des enseignants, améliorer le fonctionnement des établissements et l'enseignement des langues.

Il faut, en premier lieu, faire réussir tous les élèves. La réduction des inégalités passe par l'acquisition d'un socle commun de connaissances indispensables.

Il ne s'agit pas de resserrer les exigences de l'école sur un bagage commun minimal, mais d'instaurer une obligation de résultats qui bénéficie à tous et permette à chacun de développer ses talents et d'atteindre ses objectifs personnels et professionnels. Le contenu de ce socle ne se substituera pas aux programmes de l'école et du collège, mais il en fondera les objectifs pour définir ce qu'aucun élève n'est censé ignorer à la fin de la scolarité obligatoire. On peut l'imaginer comme un carré avec quatre « sommets » – la maîtrise de la langue française, la maîtrise des principaux éléments de mathématiques, la maîtrise des techniques usuelles de l'information, la communication et la pratique d'au moins une langue vivante étrangère – et, à l'intérieur du carré, une culture humaniste et scientifique permettant l'exercice de la citoyenneté qui donne des repères pour se situer dans l'espace et dans le temps.

Les technologies de l'information et de la communication, comme le faisait observer M. Claude Thélot, sont des instruments intéressants mais il faut privilégier le royaume de l'écrit et non celui de l'écran.

S'agissant de la procédure d'élaboration du contenu du socle, les connaissances et les compétences qui le composeront seront précisées par décret après avis du Haut conseil de l'éducation créé par le projet de loi, ce dernier ayant eu connaissance des conclusions de la mission d'information présidée par M. Pierre-André Périssol. Le brevet national obligatoire et renouvelé viendra sanctionner l'acquisition de ce socle de connaissances.

Le projet de loi contient, par ailleurs, divers dispositifs permettant de personnaliser les apprentissages et de diversifier les parcours afin de donner à chacun sa chance.

Pour les élèves qui éprouvent des difficultés dans l'acquisition des connaissances indispensables, l'article 11 du projet de loi prévoit un contrat individuel de réussite éducative (CIRE) proposé à la signature des parents. Cependant, introduire une logique contractuelle dans ce type de situation peut être mal compris par les familles sur lesquelles risque de retomber intégralement la responsabilité de l'échec ou de la rupture du contrat. Il serait donc préférable de substituer au contrat, un programme personnalisé de réussite scolaire dont les modalités de mise en œuvre resteront celles prévues par le rapport annexé du projet de loi et qui devra être proposé, le plus tôt possible dès l'apparition des premières difficultés mais aussi en cas de redoublement.

La réduction des inégalités passe également par la scolarisation des élèves handicapés et la promotion de l'égalité entre les filles et les garçons.

L'école doit ensuite préparer les jeunes à trouver un emploi en France et en Europe.

Le système éducatif doit mieux prendre en considération le rôle fondamental que les entreprises jouent dans le développement économique et social du pays. Il doit favoriser le rapprochement de la culture et de l'économie. C'est pourquoi le projet de loi propose de développer l'apprentissage.

La création en classe de troisième d'une option « découverte professionnelle » de trois heures hebdomadaires est confirmée. Elle doit permettre aux élèves d'élaborer un projet personnel à travers notamment la présentation de différents métiers, de leur organisation, des compétences qu'ils supposent, des débouchés qu'ils offrent et des voies de formation qui y conduisent ; elle est de nature à augmenter le nombre d'élèves qui s'orienteront positivement vers la voie professionnelle.

L'article 13 du projet de loi préconise que l'orientation des élèves doit tenir compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles offertes par le monde du travail.

Le projet de loi tend, par ailleurs, à restaurer l'autorité des enseignants. L'objectif qui consiste à faire réussir tous les élèves, ne peut être atteint que s'il est conduit sous l'autorité des enseignants et avec l'appui des parents et si la notion d'effort et de travail est réhabilitée.

Malgré ses limites, le redoublement représente souvent un argument décisif pour remettre les élèves au travail ; il est pour les enseignants un outil de fonctionnement. Le redoublement, qui doit rester une solution extrême, devra toujours être accompagné d'un dispositif de soutien, notamment, d'un programme individuel de réussite scolaire. L'article 12 du projet de loi prévoit que le redoublement pourra être prononcé au terme de chaque année scolaire et non plus de chaque cycle, par le conseil des maîtres dans le primaire ou le conseil de classe dans le secondaire. Autrement dit, aucun passage de classe ne pourra plus se faire sans une décision positive dans ce sens, des enseignants.

Le principe de la liberté pédagogique des enseignants est également affirmé dans la loi car l'enseignant est celui qui connaît le mieux ses élèves et peut le mieux tenir compte de leur diversité. Comme le disait Hubert Curien, auquel le rapporteur a rendu hommage, il n'y a pas de modèle unique de pédagogie. Cela signifie que chaque enseignant pourra adapter ses méthodes et sa démarche pédagogique à la classe et aux élèves. Il le fera dans le respect des programmes et sous le contrôle des corps d'inspection.

Le travail des enseignants, doit également être un travail d'équipe au service de la réussite de tous les élèves et dans la classe, le professeur principal coordonne ce travail et veille au contact régulier avec les familles. Pour toutes ces raisons, l'article 21 prévoit la création, dans chaque établissement, d'un conseil pédagogique présidé par le chef d'établissement.

Le projet de loi procède enfin au changement de statut des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM). Le point nouveau réside dans le rattachement des IUFM aux universités alors que depuis leur création en 1989 ils sont des établissements publics d'enseignement supérieur dotés de la personnalité juridique et financés par des dotations spécifiques.

Le quatrième point tient aux améliorations du fonctionnement des établissements scolaires.

Le projet d'établissement des écoles, collèges et lycées, voit son rôle élargi et renforcé par le projet d'article 19. Les projets d'établissement devront définir les modalités de l'accueil des parents et de l'information donnée sur la scolarité de leurs enfants.

En outre, le problème du remplacement des enseignants absents pour de courte durée devrait enfin être résolu. L'article 24 du projet de loi prévoit que les enseignants peuvent être appelés, pour assurer la continuité de l'enseignement en cas d'absence d'un professeur de l'établissement, à effectuer des enseignements complémentaires.

Le projet de loi propose enfin de créer un Haut conseil de l'éducation, qui sera chargé de donner son avis sur les performances du système éducatif et les grandes orientations de la politique éducative de la Nation. Il dressera périodiquement un bilan public des résultats obtenus par le système éducatif.

Le dernier point consiste dans l'amélioration de l'enseignement des langues. Au cours de la scolarité obligatoire, chaque élève devra suivre un enseignement de deux langues vivantes autres que la langue nationale. L'article 6 du projet de loi inscrit la pratique d'au moins une langue vivante étrangère dans le socle commun des connaissances.

En conclusion, les dispositions du projet ne bouleversent pas l'édifice scolaire mais le rénovent et le recentrent sur ses missions principales. Un engagement est pris devant la Nation d'atteindre des objectifs :

- 100 % des élèves doivent acquérir au terme de leur formation scolaire un diplôme ou une qualification reconnue ;
- 80 % d'une classe d'âge doit accéder au niveau du baccalauréat ;

– 50 % de l'ensemble d'une classe d'âge doit obtenir un diplôme de l'enseignement supérieur.

Cet engagement devra être tenu et le Parlement devra y veiller.

Plusieurs députés sont intervenus après l'exposé du rapporteur.

M. Pierre-Louis Fagniez a souhaité obtenir des précisions sur les dispositions du projet de loi relatives aux IUFM. De nombreuses réserves sont formulées sur la réforme de leur statut ne tenant pas à une opposition de principe au changement mais à ses modalités. Les IUFM ont aujourd'hui atteint leur maturité après un long effort d'adaptation. Il n'est pas souhaitable de voir remis en cause les résultats obtenus en termes de formation initiale, de parité des diplômes ou de formation continue. De même, la perte de leur autonomie juridique peut poser des problèmes.

M. Yves Durand a relevé que de telles interrogations témoignent du fait que le projet de loi aurait dû être retravaillé. Le problème ne réside pas dans le rattachement des IUFM aux universités qui permettra aux établissements de bénéficier de l'architecture européenne des diplômes avec l'introduction du LMD (licence, maîtrise, doctorat). Il faut en revanche s'interroger sur l'avenir de l'existence juridique des IUFM ainsi que sur leur présence géographique sur le territoire. Quels seront les critères du rattachement à telle ou telle université ? On doit également s'interroger sur leur statut financier : les crédits des IUFM seront-ils fléchés ? Ces questions inquiètent les directeurs des IUFM mais également leurs étudiants.

Les propos du rapporteur ont utilement clarifié et précisé les propos du ministre. Celui-ci a vainement essayé de faire croire que le recours au redoublement ne remettrait pas en cause la logique des cycles. Rompant avec cette gymnastique, cet équilibrisme même, le rapporteur a bien confirmé que le redoublement inscrit par la loi remettra, de fait, en cause les cycles. De même, il a exposé de façon plus franche la conception portée par le texte en matière de réaffirmation de l'autorité ou encore de liberté pédagogique. Cela ne fait que renforcer l'opposition à un texte non seulement bâclé mais dont les dispositions sont en outre en contradiction avec les objectifs affichés, par exemple en matière d'égalité entre les hommes et les femmes. Le groupe socialiste participera donc au débat et proposera d'améliorer le texte.

M. Guy Geoffroy a tout d'abord souligné la clarté du rapport. Il témoigne du fait que ce projet de loi est un texte concret de cohérent et non pas « virtuel » comme d'aucuns le prétendent.

S'agissant des IUFM, le projet vise à aller au bout de la logique qui a présidé à leur création il y a quinze ans. Les IUFM ont obtenu des résultats tout à fait positifs, se substituant à un système de formation disparate

et incomplet. Toutefois, de l'aveu même de ceux qui en sont sortis, les IUFM n'ont pas répondu à toutes les attentes, notamment du fait de l'absence de charte commune. Le présent texte prévoit l'établissement d'un cahier des charges national qui fixera des référentiels et des critères d'évaluation communs. Il ne s'agit donc pas d'une rupture avec le régime actuel des IUFM mais de sa prolongation par sa meilleure intégration dans le système universitaire.

En ce qui concerne le redoublement, il faut refuser le dogme du redoublement à tout prix comme celui du non-redoublement. Si les conditions objectives en sont réunies et que l'élève peut en tirer profit, le redoublement peut marcher. *A contrario*, quelques lacunes dans un ensemble de connaissances globalement acquis ne justifient pas une telle décision. Le souhait du rapporteur de mettre en place des programmes personnalisés de réussite scolaire vise précisément à rompre avec le dogme du tout ou rien. Il s'agit de confier à nouveau à l'équipe pédagogique la responsabilité principale du choix du redoublement mais également de l'ensemble des mesures permettant d'adapter la scolarité à l'élève. Il ne faut pas faire de ce sujet un combat politique voire politicien.

En réponse aux intervenants, **le rapporteur** a apporté les éléments de réponse suivants sur les IUFM :

- les critiques à leur encontre portent moins sur la structure que sur les formations dispensées et le caractère pas assez professionnel de ces formations ;
- le rattachement aux universités offre plusieurs avantages tels l'inscription dans le système européen par adossement au LMD et le rapprochement avec la recherche universitaire ;
- le caractère professionnel de la formation des enseignants sera garanti par un cahier des charges national, auquel les IUFM devront se conformer sous la responsabilité des universités ;
- tous les sites actuels devront être maintenus même au prix d'un rattachement à une université un peu éloignée, le choix de l'université de rattachement devant être judicieux ;
- il faudra également faire preuve de vigilance sur le fléchage des crédits.

Au final, même si les inquiétudes sont légitimes et si la réussite passe notamment par une bonne coordination des universités, des recteurs et des inspecteurs d'académies, il s'agit d'une bonne réforme qui améliorera la couverture des champs disciplinaires et la formation des enseignants en prenant

en compte l'ensemble de leurs missions. Elle est de nature à renforcer l'attractivité du métier d'enseignant.

En ce qui concerne le redoublement, il convient d'affirmer clairement qu'un redoublement bien compris présente des avantages. Il n'y a là aucune volonté de stigmatiser les élèves concernés mais le souhait de leur donner une véritable deuxième chance.

* *
*

Mercredi 9 février 2005

*Présidence de M. Jean-Michel Dubernard, président,
puis de M. Christian Kert, vice-président*

La Commission des affaires culturelles, familiales et sociales a poursuivi l'examen, sur le rapport de **M. Frédéric Reiss**, du projet de loi d'orientation pour l'avenir de l'école (n° 2025).

Article 1^{er} : *Modification du code de l'éducation*

La Commission a adopté l'article 1^{er} sans modification.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I^{ER}

Principes généraux de l'éducation

Article 2 (article L. 111-1 du code de l'éducation) : *Mission première de l'école*

Suivant l'avis favorable du **rapporteur**, la Commission a *adopté* l'amendement n° 5 du gouvernement précisant que la promotion de l'égalité des chances passe par des aides décernées aux élèves selon leurs ressources et leur mérite.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Pierre-André Périssol introduisant une charte de l'école, pour concrétiser le pacte unissant la Nation à l'école. Elle serait approuvée par les représentants de la Nation et intégrée au règlement intérieur des établissements.

M. Pierre-André Périssol a expliqué que cette charte préciserait les principes républicains, les principes d'une éducation humaniste, les missions de l'école, les engagements des acteurs du système éducatif, les modalités de l'éducation concertée avec les parents et les grandes règles de fonctionnement de l'école. Cette charte serait signée par les parents et un représentant de l'établissement.

Le rapporteur a estimé que le dispositif proposé, bien qu'intéressant dans son principe, est redondant par rapport au projet de loi.

Mme Martine David et **M. Jean-Marie Geveaux** se sont interrogés sur la portée du principe de signature de la charte.

M. Pierre-André Périssol a répondu qu'il est essentiel de savoir qui adhère ou n'adhère pas aux principes de la charte.

Le président Jean-Michel Dubernard a considéré que le Parlement n'a pas pour fonction d'approuver des chartes. L'amendement introduit une certaine confusion des genres.

La Commission a *rejeté* l'amendement.

Puis elle a *adopté* l'article 2 ainsi modifié.

Article 3 (article L. 111-6 du code de l'éducation) : *Objectifs généraux à atteindre*

La Commission a examiné l'amendement n° 3 du gouvernement tendant à supprimer l'article.

Le rapporteur a expliqué que compte tenu de la constitutionnalité douteuse de l'article, le gouvernement a estimé opportun d'intégrer les objectifs chiffrés dans le rapport annexé, intégration qui fera l'objet d'un amendement à l'article 8.

M. René Couanau a jugé opportune l'intégration des objectifs chiffrés au rapport annexé.

La Commission a *adopté* l'amendement.

En conséquence, la Commission a *supprimé* l'article.

Après l'article 3

La Commission a examiné un amendement de M. Pierre-André Périssol visant à ce que le ministre chargé de l'éducation nationale présente annuellement un rapport au Parlement sur les performances du système éducatif.

M. Guy Geoffroy a estimé le souci légitime mais cela ferait un rapport de plus alors que l'examen annuel des crédits de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur permet aux parlementaires d'apprécier les performances du système éducatif.

M. René Couanau s'est déclaré favorable au rapport annuel proposé ; il est en effet utile que les parlementaires puissent suivre la démarche engagée par la loi d'orientation et contrôler les résultats obtenus. A cet égard, il serait préférable que les travaux de la Commission soient revalorisés, notamment grâce à la participation active des commissaires de tous les groupes.

Le président Jean-Michel Dubernard a rappelé qu'il a déjà formulé cette remarque lors de l'audition du ministre. Il est fâcheux qu'un groupe ait pris l'habitude de ne déposer aucun amendement pendant les travaux en commission, lesquels permettront de préparer dans de meilleures conditions le débat politique en séance.

Le rapporteur s'est déclaré défavorable à l'amendement en faisant remarquer que conformément à l'article 9 du projet, le Haut conseil de l'éducation sera chargé de faire un bilan périodique sur les performances du système éducatif. Un amendement devrait de plus préciser que ce bilan sera annuel.

M. Pierre-André Périssol a fait valoir que l'examen du budget peut justement être l'occasion de discuter de ce rapport. Le premier budget civil de la nation mérite bien un examen approfondi, ce que facilite d'ailleurs la loi organique relative aux lois de finances, qui introduit une démarche d'objectifs et de performances.

Le président Jean-Michel Dubernard a considéré que l'idée d'évaluer annuellement les performances du système éducatif est très légitime. Cependant la loi organique relative aux lois de finances introduit justement des indicateurs permettant de mesurer ces performances. Dès lors, l'amendement serait un doublon, alors même que le Haut conseil de l'éducation est chargé d'établir un rapport sur le même thème qui, en outre, ne se limitera pas à une évaluation purement financière.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la Commission a *rejeté* l'amendement.

Mme Martine David a souhaité indiquer que les commissaires du groupe socialiste ne se désintéressent nullement de la discussion du projet de loi et appeler au respect des travaux conduits par le groupe socialiste – qui a décidé d'adopter une méthode qui n'a pas à être approuvée par la majorité – et qui sont effectifs, comme on le verra lors des débats en séance. En outre, les incertitudes planant sur le texte – comme en témoignent les amendements de réécriture présentés par le gouvernement – justifient que le groupe socialiste attende la réunion de l'article 88 du Règlement pour soumettre leurs amendements à la Commission.

M. Georges Colombier a fait observer que le travail en commission est important, facilité par l'absence des médias et traditionnellement empreint d'un respect mutuel, même si des désaccords existent.

Article 4 (article L. 122-1 du code de l'éducation) : *Objectif de la formation scolaire*

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Pierre-André Périssol précisant que la réussite scolaire comprend « une réussite de base commune à tous – la maîtrise des connaissances, compétences et règles de

comportements constituant le socle commun – et une réussite propre à chaque élève – la découverte de sa voie d'excellence où il peut aller à son meilleur niveau ».

M. Pierre-André Périssol a précisé que la réussite ne peut être la même pour tous, ni en termes de parcours, ni en termes de niveau d'étude et que, si la maîtrise par tous du socle fondamental constitue la base de la réussite commune, chacun doit pouvoir aller au-delà et trouver sa propre voie d'excellence.

M. Dominique Juillot a indiqué qu'il partage cet avis, les écoles américaines constituant le meilleur exemple de ce type de pratiques.

M. Guy Geoffroy a précisé que, s'il partage les objectifs de cet amendement, il s'interroge sur les trop nombreuses répétitions du terme « réussite ».

Le rapporteur a souligné que cet amendement pose un problème rédactionnel puisqu'il inclut dans le socle commun les « règles de comportement » qui ne figurent pas à l'article 6 qui édicte le socle. Sur le fond, on ne peut que partager l'objectif énoncé par l'amendement : à côté du socle commun, il existe effectivement d'autres voies d'excellence.

Le président Jean-Michel Dubernard s'est interrogé sur la signification de l'expression « *la découverte de sa voie d'excellence où il peut aller à son meilleur niveau* ».

M. René Couanau a estimé que la loi devait avant tout afficher la réussite de chaque individu, avant d'afficher celle de tous, comme le fait la première partie de l'amendement.

M. Pierre-André Périssol a proposé de corriger la rédaction de son amendement.

Le président Jean-Michel Dubernard lui a suggéré de le retirer afin qu'il puisse le présenter ultérieurement dans une rédaction améliorée.

M. Pierre-André Périssol a retiré son amendement.

La Commission a examiné un amendement du rapporteur visant à préciser que l'épanouissement physique par le sport constitue une des composantes de la mise en valeur des qualités personnelles et des aptitudes d'un élève.

M. René Couanau a rappelé que les différentes catégories d'enseignants sont mécontentes de ne pas être explicitement mentionnées dans le projet de loi. Dans ce contexte, si l'on commence à évoquer l'épanouissement physique, il convient de ne pas oublier l'épanouissement artistique et l'expression culturelle.

Le rapporteur a précisé que l'article L. 121-6 du code de l'éducation, qui n'est pas modifié, dispose déjà que les enseignements artistiques contribuent à l'épanouissement des aptitudes individuelles et à l'égalité d'accès à la culture.

M. René Couanau a rappelé que l'article L. 121-5 du même code a le même objectif pour l'éducation physique et qu'il n'est pas non plus modifié par le présent projet de loi.

M. Pierre-André Périssol a souligné que la question de l'épanouissement de la personnalité des élèves est fondamentale.

M. Guy Geoffroy a indiqué que la pratique du sport ne contribue pas uniquement à l'épanouissement physique des élèves.

En conséquence, **le président Jean-Michel Dubernard** a conseillé au rapporteur de retirer son amendement.

Le rapporteur a *retiré* son amendement.

La Commission a *adopté* l'article 4 *ainsi modifié*.

Article 5 : Conséquences sur la codification

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur précédant à une rectification de références. Elle a *adopté* l'article 5 *ainsi modifié*.

Article 6 (article L. 131-1-2 du code de l'éducation) : *Connaissances et compétences indispensables*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à sortir l'article 6 du chapitre « *Obligations et gratuité scolaire* » du code de l'éducation, pour l'insérer dans le chapitre « *Objectifs et missions de l'enseignement scolaire* ».

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Pierre-André Périssol proposant une nouvelle rédaction de l'article L. 131-1-2, aux termes de laquelle la scolarité obligatoire doit « garantir l'acquisition par chaque élève d'un socle commun de fondamentaux, constitué d'un ensemble de connaissances, de compétences et d'attitudes qu'il est indispensable de maîtriser pour poursuivre sa scolarité, quelle que soit la voie – générale, technique ou professionnelle –, pour aborder et conduire sa vie professionnelle, pour assumer sa vie de citoyen ».

M. Pierre-André Périssol a précisé que cet amendement prévoit également que le Parlement sera saisi pour approbation de la définition générale du contenu du socle ainsi que de toute révision de celle-ci. En effet, le projet de loi place le socle commun au cœur des finalités de l'école ; la définition générale de son contenu est donc un des principes fondamentaux de

l'enseignement et relève dès lors de la loi en vertu de l'article 34 de la constitution. Par ailleurs, l'approche disciplinaire de la définition du socle est un piège car elle conduit généralement à y mettre toutes les disciplines sous la pression de leurs représentants. L'exercice de définition du socle fondamental a été fait avec succès dans d'autres pays où l'on s'est le plus souvent efforcé de commencer par définir les finalités de ce socle. Enfin, il ne suffit pas de décréter le périmètre d'un socle pour qu'il fasse consensus. Or c'est là une condition essentielle de sa mise en œuvre ultérieure. Pour qu'il soit adopté par les enseignants et compris par les parents, une véritable concertation est indispensable.

Après avoir souligné que cet amendement est au cœur de la réflexion sur le rôle du Parlement, **M. René Couanau** a indiqué que, longtemps hostile à l'intervention du Parlement dans les contenus de l'enseignement, il a beaucoup évolué sur ce sujet et rejoint en partie aujourd'hui les préoccupations de l'auteur de l'amendement. En effet, comment la Nation peut-elle fixer des objectifs à l'école si elle ne peut pas donner son avis sur ce qu'on y enseigne ? Certes, les députés ne sont pas spécialistes de l'éducation qui doit rester le domaine des enseignants, mais que penser alors du pouvoir conféré à un Haut conseil de l'éducation dont les nominations répondent en partie à des préoccupations politiques. Par ailleurs, la rédaction de l'article 6 pose problème : elle fixe comme seul objectif à l'école de développer chez les enfants une culture humaniste et scientifique qui leur permette d'exercer leur citoyenneté. Mais l'école ne contribue pas qu'à l'exercice de la citoyenneté ! Elle contribue plus largement à la réussite d'une vie, privée et professionnelle.

M. Guy Geoffroy a rappelé que la rédaction de l'article 6 du projet de loi est issue des travaux préparatoires réalisés dans le cadre de la Commission du débat sur l'avenir de l'école. Comme l'a indiqué le ministre lors de son audition devant la Commission, les deux tiers des propositions issues de cette commission ont été repris dans le projet de loi. Cet article est fondamental. Il définit le socle commun des « indispensables », sans que la scolarité obligatoire ne se résume bien sûr à cela. Il convient donc de ne pas vider cet article de sa substance, fruit d'une longue concertation. Il ne faut pas non plus repousser à plus tard l'adoption de ce socle car ce serait trahir les attentes de la Nation.

M. Jacques Domergue a souligné le caractère central de l'article 6 dont le contenu reflète les discussions engagées avec les enseignants et les parents d'élèves. Les éléments qui sont cités relèvent du bon sens. Toutefois, en visant « une langue vivante étrangère », le gouvernement a manqué de courage ; il aurait fallu dire « l'anglais » car il est devenu indispensable à toutes les formes de communication. Par ailleurs, il manque un élément fondamental

dans le socle : l'éducation physique et sportive qui est, notamment, indispensable à la mise en place d'une politique de santé publique contre l'obésité. L'école doit en effet développer autant les qualités physiques que les qualités intellectuelles des enfants.

Le rapporteur a confirmé que l'article 6 est au cœur du projet de loi comme le ministre l'a rappelé lors de son audition de la veille. Cet article doit mentionner les connaissances et les compétences indispensables pour la réussite de la vie d'un enfant. On pourrait, comme cela se fait en Irlande ou en Italie, énumérer toutes les disciplines dans ce socle des fondamentaux, mais alors ce ne serait plus un socle. A l'inverse, comme le font l'Allemagne et le Luxembourg, on pourrait axer le dispositif sur quelques apprentissages comme « apprendre à apprendre ». Pour cet exercice innovant et difficile, la mission sur la définition des savoirs enseignés à l'école, présidée par M. Pierre-André Périssol, a fait du bon travail même si l'on peut regretter que ses conclusions ne soient pas encore rendues.

Dans le dispositif proposé par l'amendement, on ne sait pas quand le Parlement sera saisi de la définition générale du contenu du socle, ni qui sera chargé d'en élaborer le contenu. Par ailleurs, l'amendement vide le projet de loi de sa substance essentielle. Or, dans l'opinion publique et parmi les enseignants, l'idée du socle de connaissances et de compétences est bien accueillie. Le socle proposé par le gouvernement va dans le sens de la réduction des inégalités. La maîtrise de la langue française, les mathématiques, la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication et une langue vivante étrangère forment les sommets d'un carré parfait. La culture humaniste et scientifique est au centre de ce carré pour donner des repères dans l'espace et dans le temps. Concernant l'anglais, il est vraisemblable qu'il sera l'une des deux langues vivantes choisies par la très grande majorité des élèves en cinquième.

Ce dispositif ne correspond pas à une approche disciplinaire mais à des compétences : savoir lire, écrire, communiquer, faire des règles de trois, des opérations, des raisonnements... C'est pourquoi, il ne faut pas ranger le sport parmi les éléments cités. Il serait préférable d'introduire le sport à l'article 4 parmi les objectifs de l'école.

M. Pierre-André Périssol a rappelé que le Conseil national des programmes a été dans l'incapacité de définir le contenu d'un socle commun de connaissances, alors que cette mission était inscrite dans son texte constitutif. La Commission Thélot n'a également rien proposé à ce sujet. Il ne faut donc pas compter sur des instances d'experts ou de personnalités pour le faire. A la lecture de l'article 6, il apparaît que seuls l'éducation physique et sportive et l'enseignement artistique manquent. Le socle ne doit pas viser des disciplines mais des connaissances et des compétences. Une solution pourrait être trouvée

en faisant précéder les dispositions de l'article 6 des grands éléments de définition générale du socle.

Par ailleurs, la mission sur la définition des savoirs enseignés à l'école a validé certains éléments, qui figurent dans l'exposé des motifs de l'amendement. Dès lors que l'on traite de la définition générale des connaissances et des compétences contenues dans le socle, le Parlement doit être en mesure de se prononcer, sans toutefois en élaborer les détails.

M. Guy Geoffroy a fait valoir que l'intervention de M. Pierre-André Périssol montrait qu'il ne fallait pas réécrire l'article 6 : le Parlement n'a pas la capacité technique d'élaborer le contenu du socle et, à l'expérience, il ne sait pas résister aux demandes multiples extérieures. Le Haut conseil de l'éducation ne pourra toutefois pas ne pas prendre en compte les conclusions de la mission d'information. S'agissant de la langue vivante étrangère, la Commission Thélot avait proposé de retenir « l'anglais de communication internationale ». Cette proposition n'a pas été retenue car il faut sauver l'apprentissage de la langue allemande. L'objectif de 20 % des élèves apprenant l'allemand a en effet été formulé au plus haut niveau de l'Etat. Concernant le sport, il conviendrait plutôt de parler d'éducation physique et sportive. Il faut s'interroger sur l'emplacement où doit figurer cet enseignement qui ne se résume pas au sport ; ce qui semble indispensable c'est d'évaluer l'éducation physique et sportive à l'occasion du brevet et c'est pourquoi un amendement sera proposé en ce sens. Plus généralement, il ne faut pas commencer à mentionner dans le socle des disciplines particulières car on ne pourra plus en arrêter la liste.

M. Jacques Domergue a souligné la nécessité de reconnaître que l'anglais est la langue vivante prioritaire et s'est inscrit en faux contre l'idée que le choix de la langue vivante devrait se faire selon une logique de proximité. Il revient au Parlement de fixer les éléments fondamentaux répondant aux besoins de base des élèves : l'anglais doit être prioritaire dans ce socle même si cela se fait au détriment d'autres langues telles que l'allemand.

L'objectif d'acquisition d'une culture citoyenne et humaniste est louable mais il bute sur la définition de son contenu. Il s'agit d'une bouteille à l'encre, remplie de tout et de rien. Enfin, s'agissant de l'enseignement du sport, le socle ayant vocation à poser les bases nécessaires aujourd'hui et demain à chaque individu, il convient de rappeler que le sport y contribue et qu'il est un élément constitutif de la personnalité de chacun.

M. René Couanau a souhaité, au-delà du contenu du socle, revenir à la question de fond. L'amendement de M. Pierre-André Périssol est tout à fait pertinent en ce qu'il précise les objectifs auxquels la définition d'un tel socle entend répondre ; il serait donc utile de reprendre cette idée sous la

forme d'un sous-amendement. S'agissant du choix entre la voie législative ou réglementaire pour sa définition, il convient de rappeler clairement que les structures administratives ou du type Haut conseil ne sont aucunement à l'abri des groupes de pression comme en atteste l'influence exercée sur le contenu actuel des programmes. C'est bien au Parlement que doit revenir la définition du socle.

M. Pierre-André Périssol s'est élevé contre l'idée que le Parlement serait l'otage des lobbies. La défense de l'inclusion de l'EPS est logique : l'exclure alors que tout le reste figure dans le socle revient à la stigmatiser. La proposition de M. René Couanau d'un sous-amendement est tout à fait acceptable. On ne peut également que souscrire à l'idée que le Parlement doit être saisi de la définition générale du socle.

M. Céleste Lett a jugé opportun de ne pas préciser que l'anglais fait partie du socle fondamental. Le choix de la langue vivante ne peut se faire qu'au vu de l'espace économique et culturel environnant. On ne doit pas négliger non plus le fait que l'apprentissage de certaines langues difficiles, tel l'allemand, doit se faire de façon précoce à la différence de celui de l'anglais qui peut s'apprendre plus tard.

Sur la suggestion du **président Jean-Michel Dubernard**, M. Pierre-André Périssol a *retiré* l'amendement.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à substituer la notion de « socle » à celle « d'ensemble ».

La Commission a *adopté* l'article 6 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 6 (article L. 121-7 du code de l'éducation) : *Inclusion de l'enseignement de l'économie dans le code d'éducation*

Sur l'avis favorable du **rapporteur**, la Commission a *adopté* un amendement de M. Patrick Beaudouin visant à mentionner l'enseignement de l'économie à l'article L. 121-7 du code de l'éducation, **M. Patrick Beaudouin** ayant souligné l'importance d'un tel enseignement et la recommandation en ce sens du groupe de travail sur l'apprentissage qui a déposé son rapport en novembre 2004 et auquel il a participé avec M. Jean-Paul Anciaux.

La Commission a *rejeté*, contrairement à l'avis du **rapporteur** et après que **le président Jean-Michel Dubernard** a appelé à prendre de la hauteur sur cette question, un amendement de M. Céleste Lett favorisant l'apprentissage de la langue vivante de proximité.

La Commission a examiné un amendement de M. Pierre-André Périssol visant à préciser dans le corps de la loi que le socle fondamental doit être complété par des enseignements complémentaires.

Le rapporteur a objecté que cette précision figure déjà en page 35 du rapport annexé.

M. Pierre-André Périssol s'est interrogé sur le statut juridique de celui-ci, sur son improbable intégration dans le code de l'éducation et a estimé paradoxal de ne viser que le socle dans le projet de loi et non les enseignements complémentaires, ce qui laisse la porte ouverte aux critiques.

La Commission a *rejeté* l'amendement.

Article 7 (article L. 131-2 du code de l'éducation) :
Enseignement à distance

La Commission a *adopté* l'article 7 sans modification.

Article 8 : *Rapport annexé*

La Commission a examiné un amendement du rapporteur prévoyant l'introduction d'éléments de programmation dans le rapport annexé.

M. René Couanau s'est déclaré favorable à l'amendement dans son principe, tout en soulignant la nécessité que l'approbation du Parlement sur cette question s'accompagne d'une réelle connaissance des moyens.

Le rapporteur a précisé qu'ils seraient examinés plus loin dans le texte.

La Commission a *adopté* l'amendement.

Rapport annexé

La Commission a examiné l'amendement n° 2 rectifié du gouvernement visant à supprimer la dernière phrase du troisième alinéa du I du rapport annexé aux termes de laquelle « *il faut redonner à notre école le sens de la mission que lui confie la Nation pour les deux décennies à venir.* »

Le président Jean-Michel Dubernard a salué cette série d'amendements déposés par le gouvernement afin d'améliorer la rédaction et la solidité juridique du projet de loi.

Après que **le rapporteur** a indiqué que ces amendements, portant parfois sur des dispositions importantes du rapport annexé, ont pour but de clarifier l'esprit de la loi en y ôtant des formules très générales sans portée normative, la Commission a *adopté* l'amendement.

La Commission a de même *adopté* l'amendement n° 7 du gouvernement de suppression des quatrième à trente-troisième alinéas du I du

rapport annexé, après que **le rapporteur** a précisé que ces dispositions concernent les évolutions de la société et de l'école, la construction européenne, la démocratisation de l'enseignement et le défi de la sécurité.

En conséquence, trois amendements sont devenus *sans objet* :

– le premier de M. Patrick Beaudouin fixant comme objectif à l'école d'apporter à tous les jeunes la connaissance nécessaire du monde de l'entreprise permettant l'insertion professionnelle des élèves ;

– le deuxième de M. Céleste Lett visant à renforcer la reconnaissance du rôle des langues et cultures régionales ;

– le dernier de M. Patrick Beaudouin visant à favoriser la connaissance du monde de l'entreprise par les enseignants.

La Commission a ensuite examiné l'amendement n° 1 du gouvernement introduisant dans le rapport annexé des objectifs de formation assignés à l'ensemble du système éducatif.

Le rapporteur s'est déclaré favorable à l'amendement, en expliquant qu'il justifie la suppression par la Commission des dispositions identiques figurant à l'article 3.

Le président Jean-Michel Dubernard a estimé que cet amendement permet de répondre à certaines critiques formulées à l'encontre du projet de loi en restructurant le rapport annexé.

M. Pierre-André Périssol a souhaité que son amendement présenté à l'article 3 et devenu sans objet soit modifié afin d'être examiné à ce stade de la discussion, ce à quoi **le président Jean-Michel Dubernard** a répondu qu'un nouvel amendement devrait être présenté lors de la prochaine réunion de la Commission au titre de l'article 88 du Règlement.

M. René Couanau s'est déclaré défavorable à l'amendement du gouvernement.

La Commission a *adopté* l'amendement n° 1.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Christian Kert prévoyant l'organisation d'un dépistage systématique des élèves présentant un trouble du langage oral ou susceptibles de développer un trouble du langage écrit ainsi qu'une formation spécifique pour le personnel enseignant.

Le rapporteur s'est déclaré favorable à l'amendement, en jugeant la proposition pleine de bon sens, d'autant qu'elle s'insère dans la première partie du rapport intitulée « *Une école plus juste* » qui prévoit précisément la mise en place d'aides spécifiques pour les élèves en difficulté.

M. René Couanau a également souligné l'importance de cet amendement, dans la mesure où la dyslexie, par exemple, n'est pas détectée de façon systématique à l'école.

Puis la Commission a *adopté* l'amendement.

La Commission a examiné un amendement du **rapporteur** prévoyant la programmation pour 2006 à 2008 du financement des « contrats individuels de réussite éducative » (CIRE), renommés « programmes personnalisés de réussite scolaire » (PPRS).

Le rapporteur a précisé qu'il avait déposé une série d'amendements afin de reprendre dans le rapport annexé les chiffres annoncés par le ministre de l'éducation nationale lors de son audition par la Commission. Cette programmation s'inscrit naturellement dans la limite des crédits ouverts en loi de finances.

Après que **le président Jean-Michel Dubernard** a salué cette initiative, la Commission a *adopté* l'amendement.

Suivant l'avis favorable du **rapporteur**, elle a également *adopté* un amendement de M. Christian Kert précisant que les différents acquis obtenus dans le cadre d'actions en faveur des élèves présentant des troubles spécifiques du langage écrit sont maintenus, et notamment le plan individuel de scolarisation (PIS).

La Commission a examiné un amendement de M. Patrick Beaudouin tendant à permettre aux élèves des centres de formation d'apprentis (CFA) de bénéficier des mêmes bourses au mérite que celles des élèves des lycées.

M. Patrick Beaudouin a rappelé que la loi de programmation pour la cohésion sociale, qui a récemment été adoptée, comporte un plan de réforme de l'apprentissage qui prévoit un accroissement des effectifs, avec un objectif de 500 000 apprentis d'ici 2009, et confirme la reconnaissance de ce mode de formation par alternance au sein du dispositif de formation initiale. Pour accompagner cette réforme, le rapport annexé prévoit d'augmenter de 50 % les effectifs d'apprentis dans les lycées. C'est pourquoi l'amendement propose d'accorder aux élèves des CFA les mêmes bourses au mérite que celles des élèves des lycées.

Tout en soulignant l'intention louable de l'amendement, **le rapporteur** a jugé difficile de mettre en œuvre cette proposition en raison du statut particulier des apprentis et des dispositions du projet de loi prévoyant d'accorder des bourses au mérite aux seuls élèves boursiers sur critères sociaux.

M. Patrick Beaudouin a retiré l'amendement.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à programmer, pour la période 2006-2008, le financement du développement des bourses au mérite du second degré et dans l'enseignement supérieur, conformément aux engagements du ministre de l'éducation nationale.

La Commission a examiné un amendement de M. Patrick Beaudouin complétant le deuxième alinéa de la page 38 et prévoyant que les possibilités de découverte professionnelle en classe de seconde, première et terminale sont organisées sous forme de stages en entreprise pendant les vacances scolaires.

M. Patrick Beaudouin a indiqué qu'il s'agit d'élargir le champ des options de découverte du monde professionnel, qui restent actuellement limitées aux classes de quatrième et de troisième. Pourtant, le projet personnel d'un jeune, au travers de la présentation des différents métiers, des compétences qu'ils requièrent et des débouchés qu'ils offrent, devrait pouvoir se construire tout au long de sa scolarité, de la quatrième à la terminale.

Suivant l'avis favorable **du rapporteur**, qui a jugé très positif le développement de la découverte professionnelle, la Commission a *adopté* l'amendement.

La Commission a examiné un amendement de M. Patrick Beaudouin prévoyant l'organisation d'une information sur la vie économique et de stages de découverte des entreprises pendant la formation initiale des enseignants.

M. Patrick Beaudouin a expliqué que l'amendement vise à vaincre les préjugés des enseignants sur la vie économique et le monde de l'entreprise.

Le rapporteur s'est déclaré favorable, en estimant qu'il s'agit encore aujourd'hui en quelque sorte d'un « tabou » pour le corps enseignant.

M. Jacques Domergue a cependant considéré que les mesures proposées ne seraient pas suffisantes pour atteindre cet objectif.

La Commission a *adopté* l'amendement.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de **M. Patrick Beaudouin** proposant que l'option de découverte professionnelle offerte aux élèves en classes de quatrième et de troisième s'effectue dans les CFA, après que **le rapporteur** s'y est déclaré défavorable au motif qu'un apprenti est par définition déjà dans la vie professionnelle et n'a donc pas besoin de recevoir la même formation que celle proposée aux élèves des collèges.

La Commission a *adopté* un amendement de M. Patrick Beaudouin prévoyant de développer les jumelages entre collèges, lycées et CFA, suivant l'avis favorable **du rapporteur**.

Suivant l'avis favorable du **rapporteur**, la Commission a également *adopté* deux amendements de M. Patrick Beaudouin :

– le premier prévoyant que l'éducation nationale assure la prise en charge des apprentis en rupture de contrat, **le rapporteur** ayant estimé que cette proposition s'inscrit pleinement dans l'esprit du projet de loi qui vise à organiser l'accompagnement des jeunes tant qu'ils n'ont pas obtenu une qualification ou un diplôme ;

– le second prévoyant d'apporter un statut social aux apprentis de niveau V ou VI qui rompent leur contrat au cours de leur première année.

La Commission a ensuite *adopté* cinq amendements du rapporteur :

– le premier prévoyant la programmation budgétaire de la création annuelle de 304 emplois d'infirmiers de l'éducation nationale sur la période 2006-2010 ;

– le deuxième et le troisième de cohérence avec la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

– le quatrième d'harmonisation avec les termes de l'article 19 de la loi susvisée ;

– le dernier précisant les moyens budgétaires consacrés à la création annuelle de 200 nouvelles unités pédagogiques d'intégration (UPI) sur la période 2006-2010.

La Commission a *adopté* l'amendement n° 8 du gouvernement tendant à supprimer les trois dernières phrases du quatre-vingt-dixième alinéa du I du rapport annexé, suivant l'avis favorable **du rapporteur**.

En conséquence, un amendement du rapporteur inscrivant « l'existence d'un enracinement régional » parmi les divers défis que l'école doit relever est *devenu sans objet*.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur, prévoyant que le cahier des charges national, qui doit préciser les grands objectifs ainsi que les modalités d'organisation de la formation initiale des enseignants, prend en compte les réalités régionales.

La Commission a également *adopté* un amendement de M. Christian Kert, prévoyant pour les futurs enseignants l'organisation d'une

formation spécifique concernant les troubles entraînant des difficultés d'apprentissage de la lecture et de l'écriture.

La Commission a adopté trois amendements du **rapporteur** :

– le premier prévoyant de consacrer 36 millions d'euros en 2006 à la mise en place de la prime à l'installation pour les enseignants débutants ;

– le deuxième inscrivant dans le rapport annexé « l'entretien et le développement de la compétence linguistique » parmi les axes prioritaires de la formation continue des enseignants ;

– le dernier prévoyant de consacrer 16,8 millions d'euros par an sur la période 2006-2009 à la mise en œuvre de l'indemnisation au titre du crédit d'heures de formation des enseignants, utilisées pour un projet personnel en dehors des obligations de service.

La Commission a *adopté* l'amendement n° 9 du gouvernement de suppression de la deuxième phrase du cent trente-cinquième alinéa du I du rapport annexé, aux termes de laquelle « *la violence est, dans les établissements scolaires plus qu'ailleurs, totalement inacceptable, parce qu'elle touche la République dans ce qu'elle a de plus profond, en portant atteinte à la transmission des savoirs et à l'égalité des chances* ».

La Commission a également *adopté* un amendement du **rapporteur** précisant les modalités de financement du quintuplement du nombre des dispositifs relais de 2006 à 2010.

Suivant l'avis favorable du **rapporteur**, la Commission a *adopté* cinq amendements de M. Patrick Beaudouin :

– le premier fixant comme objectif de conduire au moins 5 % des meilleurs apprentis de niveau IV dans les sections de techniciens supérieurs ;

– le deuxième ouvrant la possibilité de préparer le baccalauréat professionnel en un an après un baccalauréat général ;

– le troisième prévoyant qu'une initiation à la compréhension de l'entreprise et de son fonctionnement sera proposée au niveau de tous les diplômés professionnels ;

– le quatrième prévoyant le développement de passerelles entre l'apprentissage et le système scolaire ;

– le dernier posant l'obligation, dans la série ES, d'organiser une initiation à la connaissance de l'entreprise.

La Commission a *adopté* l'amendement n° 10 du gouvernement supprimant la fin du cent soixante-neuvième alinéa du I du rapport annexé qui dispose « *en cela elle est fidèle à sa vocation* ».

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Pierre-André Périssol, visant à préciser que les relations entre les parents et les autres membres de l'équipe éducative sont au cœur de l'éducation concertée et que cette relation doit être fondée sur un respect mutuel qui traduit la reconnaissance par les parents du professionnalisme des enseignants et celle par les enseignants de la responsabilité des parents en matière d'éducation. Cet amendement prévoit également que le projet d'établissement définit les modalités de rencontre individuelle entre chaque parent d'élève et les enseignants pour faire le point sur la scolarité de l'enfant. Un professeur référent qui pourra être le professeur principal, sera désigné dans chaque classe d'école, de collège, de lycée, auquel chaque parent pourra avoir facilement accès. Il sera notamment chargé de remettre personnellement à chaque parent le bulletin scolaire de son enfant, de le commenter et de favoriser un échange sur le sujet.

M. Guy Geoffroy a estimé que, si le principe énoncé est excellent, il convient de veiller à ce que l'argument développé ne se retourne pas contre son auteur : ce type de pratiques existe déjà ! Les inscrire dans la loi risque d'être mal perçu par les enseignants, notamment. Il conviendrait plutôt de formuler des recommandations précises en vue de la généralisation de ces bonnes pratiques. Par ailleurs, le principe d'autonomie des établissements est réaffirmé tout au long du projet de loi. Or ce type de consignes, inscrites dans la loi, brime l'autonomie des établissements. Cet amendement pose donc à la fois un problème de formulation et de fond.

M. Jacques Domergue a considéré qu'on ne peut pas forcer les parents à venir à l'école, notamment ceux qui y voient le « lieu de leur propre échec », sauf à supprimer les allocations familiales de ceux qui s'y refuseraient.

Le rapporteur a précisé que le contact et les rencontres directes entre les familles et l'école sont essentiels. Mais ces pratiques existent souvent et le projet d'établissement va devoir les généraliser en les adaptant aux situations locales.

M. Pierre-André Périssol a rappelé tout l'intérêt de diffuser les bonnes pratiques et a précisé que son amendement ne remet pas en cause l'autonomie des établissements puisqu'il s'inscrit à l'intérieur du projet d'établissement.

Le président Dubernard a estimé que les parents doivent évidemment être davantage associés au fonctionnement de l'école mais que cet amendement n'a pas vraiment de portée normative.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Le rapporteur ayant indiqué que l'amendement est déjà satisfait, notamment par l'article 19 du projet de loi, la Commission a également *rejeté* un amendement de M. Pierre-André Périssol visant à préciser que les fédérations représentatives de parents contribuent à l'expression des familles et que, afin de faciliter l'action des représentants élus des parents, leurs missions d'accueil, d'animation et de médiation seront facilitées, les informations nécessaires à l'exercice du mandat de représentant de parents seront mises à disposition, les temps de dialogue seront planifiés de façon à être compatibles avec une activité professionnelle.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur visant à programmer les crédits dédiés au renforcement de l'enseignement des langues vivantes en 2006.

La Commission a examiné un amendement de M. Patrick Beaudouin, proposant de prolonger la découverte du monde économique et professionnel par l'ouverture de la possibilité de stage pendant les vacances scolaires.

M. Patrick Beaudouin a précisé que cela constitue le pendant pratique de l'option découverte professionnelle et permettra la réalisation de stages de plus longue durée que s'ils restaient cantonnés à la période scolaire, peu propice à un tel aménagement de temps.

M. Guy Geoffroy a souligné que cet amendement pose un très important problème juridique en termes de responsabilité. Que se passera-t-il si, par convention, un élève est en stage alors qu'aucun membre de l'équipe pédagogique n'accepte de l'accompagner ?

Le rapporteur a indiqué que la question a déjà été soulevée dans le projet de loi de programmation pour la cohésion sociale. Par ailleurs, les périodes de vacances doivent être propices au repos.

En conséquence, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a ensuite *adopté* l'amendement n° 11 du gouvernement visant à supprimer la première phrase du cent quatre-vingt-troisième alinéa du I du rapport annexé. Par cohérence, elle a *adopté* l'amendement n° 12 du gouvernement supprimant une partie de la deuxième phrase du cent quatre-vingt-troisième alinéa du I du rapport annexé.

M. Guy Geoffroy ayant précisé que cet amendement est fondamental car il permet de régler la question de l'option « sciences économiques et sociales », la Commission a *adopté* l'amendement n° 3 du gouvernement précisant que la deuxième langue vivante (LV2) fait partie du tronc commun des enseignements de la seconde générale et technologique.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur visant à programmer les crédits dédiés au renforcement de l'enseignement des langues vivantes étrangères, sur la période 2006-2010.

La Commission a *adopté* l'amendement n° 13 du gouvernement supprimant les trois dernières phrases du cent quatre-vingt-quatorzième alinéa du I du rapport annexé.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur visant à programmer les crédits dédiés en 2006 à l'abonnement des élèves de terminale à un quotidien pendant un mois, **M. René Couanau** et **M. Jacques Domergue** ayant voté contre.

Suivant l'avis du rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Pierre-André Périssol prévoyant que le ministre de l'éducation nationale présentera annuellement un rapport au Parlement sur les performances du système éducatif par rapport à ses objectifs. **M. René Couanau** a déclaré soutenir l'amendement.

La Commission a *adopté* l'article 8 et le rapport annexé ainsi modifiés.

CHAPITRE II

L'administration de l'éducation

Article 9 (articles L. 230-1, L. 230-2 et L. 230-3 du code de l'éducation) : *Création du Haut conseil de l'éducation*

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

Elle *adopté* l'article 9 ainsi modifié.

Article 10 (article L. 311-5 du code de l'éducation) : *Suppression du Conseil national des programmes*

La Commission a *adopté* l'article 10 *sans modification*.

CHAPITRE III

L'organisation des enseignements scolaires

Article 11 (article L. 311-3-1 du code de l'éducation) : *Contrat individuel de réussite éducative*

Le rapporteur s'étant déclaré défavorable, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Pierre-André Périssol précisant que les temps d'apprentissage de l'élève sont personnalisés afin de prévenir l'échec et que cette personnalisation intervient à l'intérieur du temps scolaire, afin que chaque

élève puisse consacrer le temps qui lui est nécessaire pour acquérir le contenu du socle commun de fondamentaux.

La Commission a ensuite examiné un amendement du rapporteur visant à remplacer le contrat individuel de réussite éducative (CIRE) par un programme personnalisé de réussite scolaire (PPRS).

Le rapporteur a précisé que même si l'idée d'un contrat peut être séduisante, sa mise en œuvre semble délicate dans la mesure où rien n'est envisagé en cas de non-respect ou de rupture. Ce programme personnalisé de réussite scolaire devra être présenté aux parents ou au responsable légal de l'enfant et indiquera les mesures préconisées pour que l'élève concerné puisse surmonter ses difficultés scolaires. Il pourra comporter un volet éducatif. Enfin, il est indispensable qu'un dialogue puisse s'établir entre l'institution scolaire et la famille pour mettre au point ce programme, qui engagera les deux parties.

M. René Couanau a félicité le rapporteur pour cette heureuse initiative, le contrat étant, selon lui, en totale opposition avec la philosophie du service public de l'éducation.

M. Guy Geoffroy a également souligné les difficultés liées à l'emploi du terme de « contrat ».

La Commission a *adopté* cet amendement.

La Commission a *adopté* l'article 11 ainsi modifié.

Article 12 (article L. 313-1 du code de l'éducation) : *Formation et insertion professionnelle*

La Commission a *adopté* l'article 12 sans modification.

Article additionnel après l'article 12 (article L. 312-10 du code de l'éducation) : *Enseignement des langues et des cultures régionales*

La Commission a examiné un amendement du rapporteur prévoyant la possibilité d'un enseignement des langues et cultures régionales tout au long de la scolarité.

Le rapporteur a indiqué que le projet de loi ne mentionne pas ces langues et cultures régionales auxquelles plusieurs articles du code de l'éducation font déjà référence. L'amendement a donc vocation à manifester sans ambiguïté la volonté du Parlement de les promouvoir en précisant que des conventions spécifiques pourront être négociées entre l'Etat et les régions dans lesquelles ces langues sont en usage pour en assurer le développement ainsi qu'en confiant au Haut conseil de l'éducation une mission d'évaluation permanente de la mise en œuvre des diverses conventions.

Au-delà du fait que la notion de langue régionale ne traduit qu'imparfaitement les réalités locales – *quid* en effet du statut de la langue allemande en Alsace-Moselle –, **M. Céleste Lett** s'est ému de ce que le maintien et le développement de l'enseignement des langues régionales soient, aux termes de l'amendement, subordonnés à la signature de conventions avec des régions gérées par l'opposition.

Après que **M. René Couanau** a souligné la pertinence de l'initiative du rapporteur et le respect dont elle témoigne pour les langues régionales, la Commission a *adopté* l'amendement.

En conséquence, et après que le **rapporteur** a émis un avis défavorable, M. Céleste Lett a *retiré* un amendement renforçant le recours aux langues régionales dans les écoles maternelles et primaires.

M. Louis Cosyns a défendu un amendement de M. Marc Bernier visant à instituer dans les écoles, les collèges et les lycées une éducation à l'environnement constituée au minimum d'une journée consacrée à la collecte sélective des déchets.

Après que le **rapporteur** a émis un avis défavorable, la Commission a *rejeté* l'amendement.

Article 13 (article L. 313-1 du code de l'éducation) : *Formation et insertion professionnelle*

La Commission a examiné un amendement de M. Patrick Beaudouin visant à renforcer le rôle des chambres consulaires dans l'orientation professionnelle des élèves.

M. Patrick Beaudouin a déclaré qu'une telle mesure, réalisée notamment dans le cadre de l'option « découverte des métiers », est à la fois de nature à pallier les difficultés rencontrées par les conseillers d'information et d'orientation (CIO) dans la réalisation de leurs missions et constitue un moyen supplémentaire pour favoriser les formations par l'apprentissage.

Après que le **rapporteur** a émis un avis défavorable au motif que la disposition proposée entre d'ores et déjà dans le champ des missions des chambres consulaires, la Commission a *rejeté* l'amendement.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 13 sans modification.

Après l'article 13

La Commission a examiné un amendement de M. Patrick Beaudouin visant à instaurer des stages de découvertes pour les mineurs de plus de quatorze ans pendant les vacances scolaires.

M. Patrick Beaudouin a indiqué que ces stages, réalisés au cours des vacances scolaires, ont pour but de faciliter la connaissance du monde du travail par les jeunes élèves.

Après que le **rapporteur** a émis un avis défavorable, **M. Patrick Beaudouin** a *retiré* son amendement.

Section I

Enseignement du premier degré

Article 14 (article L. 321-2 du code de l'éducation) : *École maternelle*

La Commission a examiné un amendement du rapporteur précisant que, si l'école maternelle doit préparer les enfants aux apprentissages dispensés à l'école élémentaire, elle ne doit en revanche pas les anticiper.

Le rapporteur a *retiré* l'amendement, après que **M. René Couanau** a fait part de sa vive hostilité à la philosophie fondant une telle disposition.

Puis la Commission a *adopté* l'article 14 sans modification.

Article 15 (article L. 321-3 du code de l'éducation) : *École élémentaire*

La Commission a examiné un amendement du rapporteur visant à avancer, dans la rédaction de l'article L. 321-3 du code de l'éducation, la référence à l'apprentissage d'une langue vivante étrangère afin de démontrer toute l'importance accordée par le législateur à ce dernier.

M. Céleste Lett a souligné l'importance de débiter l'apprentissage d'une langue étrangère le plus tôt possible dans le cursus scolaire. A l'école maternelle l'apprentissage, opéré de façon ludique, se fait très facilement, en revanche au CE1, cet apprentissage plus tardif et plus diffus, est très largement inopérant. Or le fait de ne pas préciser dans la loi que l'apprentissage d'une langue vivante étrangère peut se faire dès l'école maternelle comporte à l'évidence un risque de retour en arrière pour les écoles ayant déjà fait ce choix.

Le président s'est ensuite interrogé sur la pertinence de l'utilisation du terme « *apprentissage* » rapporté à une langue étrangère concernant des élèves à l'école maternelle, préoccupation partagée par **M. Guy Geoffroy** qui a préconisé, en lieu et place, l'utilisation du terme « *approche* ».

Après que **le rapporteur** a donné son accord pour une telle modification – ayant toutefois précisé que le terme « *apprentissage* » est celui retenu par le projet de loi – puis indiqué que la préoccupation de M. Céleste

Lett n'est pas fondée, la Commission a *adopté* l'amendement ainsi sous-amendé.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 15 ainsi modifié.

Section 2

Enseignement du second degré

Article 16 (article L. 331-1 du code de l'éducation) : *Diplômes*

La Commission, suivant l'avis favorable du rapporteur, a *adopté* un amendement de M. Pierre-André Périssol précisant que lorsqu'une part de contrôle continu est prise en compte dans un diplôme nationale, des garanties sont prises pour assurer l'égale valeur du diplôme sur le territoire national, afin d'apaiser l'inquiétude manifestée par certains acteurs de la communauté éducative.

Puis la Commission a *adopté* l'article 16 ainsi modifié.

Article 17 (article L. 331-7 du code de l'éducation) : *Information et orientation des élèves*

La Commission a *adopté* l'amendement n° 6 du gouvernement de suppression de l'article.

En conséquence, elle a *supprimé* l'article 17.

Article 18 (articles L. 332-6 du code de l'éducation) : *Brevet*

La Commission a *adopté* l'article 18 sans modification.

Article additionnel après l'article 18 (article L. 337-1 du code de l'éducation) : *Formation professionnelle dans les centres de formation d'apprentis*

La Commission a examiné un amendement de M. Patrick Beaudouin visant à préciser que les formations professionnelles du second degré sont également dispensées par les centres de formations d'apprentis (CFA).

M. Patrick Beaudouin a indiqué qu'il faut en effet veiller à ne pas faire de l'apprentissage une voie de formation par défaut et à mettre sur un pied d'égalité les lycées professionnels et les CFA.

Suivant l'avis favorable du **rapporteur**, la Commission a *adopté* l'amendement.

Article additionnel après l'article 18 (article L. 117-17 du code du travail) : *Rupture du contrat d'apprentissage*

La Commission a examiné un amendement de M. Patrick Beaudouin visant à rendre possible le maintien de l'apprenti en formation dans le CFA pendant une durée de trois mois après rupture du contrat qui le lie à son employeur.

Il s'agit, ainsi que l'a précisé **M. Patrick Beaudouin**, de faciliter le retour dans le CFA des jeunes ayant rencontré des difficultés avec leurs entreprises en leur permettant, de la sorte, de bénéficier du statut scolaire.

Le rapporteur a émis un avis favorable précisant toutefois que, juridiquement, le terme de « *rupture* » est préférable à celui de « *résiliation* » pour désigner la fin du contrat de travail liant le jeune et l'entreprise dans le CFA.

La Commission a *adopté* l'amendement ainsi rectifié.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux écoles et aux établissements d'enseignement scolaire

Article 19 (articles L. 401-1 et L. 401-2 du code de l'éducation) : *Établissements d'enseignement*

La Commission a examiné un amendement du rapporteur visant à préciser la durée du projet d'établissement introduit par le projet de loi.

Le rapporteur a proposé que la durée de validité du projet d'établissement soit comprise entre deux et cinq ans.

M. René Couanau a jugé la proposition opportune objectant toutefois que la durée proposée est à la fois incertaine et trop courte pour ce qui est de sa limite basse ; il a donc préconisé que le délai soit ramené à une période comprise entre trois et cinq ans, durée qui correspond aux situations rencontrées dans les faits, ainsi que l'a confirmé **M. Guy Geoffroy**.

Après que le **rapporteur** a approuvé la proposition de M. René Couanau, la Commission a *adopté* l'amendement ainsi rectifié.

Puis la Commission a examiné un amendement de M. Pierre-André Périssol définissant les modalités des rencontres entre les enseignants et les parents d'élèves.

M. Pierre-André Périssol a estimé qu'il faut en finir avec cette spécificité française qui veut que l'école se construise sinon contre les parents du moins sans eux, alors même que tout montre qu'il n'y a pas de parcours scolaire réussi sans implication des familles.

M. Pierre-Louis Fagniez a déclaré partager cette préoccupation, estimant qu'il n'est pas normal que les parents soient tenus à l'écart de l'école ; en conséquence, il a demandé à cosigner l'amendement.

M. Guy Geoffroy a également apporté son soutien à l'amendement, relevant toutefois que sa rédaction est perfectible.

Le rapporteur a déclaré que les parents d'élèves ne sont pas absents du projet de loi puisque celui-ci, dans le rapport annexé, prévoit l'organisation de deux rencontres annuelles entre les professeurs et les familles. Il est toutefois légitime de renforcer encore la prise en compte cette préoccupation en intégrant dans le corps du texte des dispositions affirmant le rôle important des familles.

Suivant l'avis favorable du **rapporteur**, la Commission a *adopté* l'amendement après rectification formelle par son auteur.

Puis la Commission a *adopté* l'article 19 ainsi modifié.

Article 20 (article L. 421-4 du code de l'éducation) : *Conseil d'administration*

La Commission a *adopté* l'article 20 sans modification.

Article 21 (article L. 421-5 du code de l'éducation) : *Conseil pédagogique*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à ce que le conseil pédagogique comprenne au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement et au moins un professeur par champ disciplinaire, **le rapporteur** ayant précisé qu'il faut laisser une certaine liberté au chef d'établissement.

La Commission a *adopté* l'article 21 ainsi modifié.

CHAPITRE V

Dispositions relatives à la formation des maîtres

Article 22 (article L. 625-1 du code de l'éducation) : *Formation des maîtres*

La Commission a examiné un amendement de M. Patrick Beaudouin visant à ce que la formation des enseignants comporte une information théorique sur la vie socio-économique et ses perspectives d'évolution.

M. Patrick Beaudouin a précisé que cet amendement a pour objet de familiariser les enseignants avec le monde de l'entreprise. Sur la suggestion

du **rapporteur** qui a indiqué que l'amendement est satisfait par le rapport annexé, M. Patrick Beaudouin a *retiré* son amendement.

La Commission a *adopté* l'article 22 sans modification.

Article 23 (Articles L. 721-1 et L. 721-3 du code de l'éducation) : *Statut des IUFM*

La Commission a *adopté* l'article 23 sans modification.

CHAPITRE VI

Dispositions relatives au personnel enseignant

Article 24 (article L. 912-1 du code de l'éducation) : *Missions*

La Commission a *adopté* l'article 24 sans modification.

Après l'article 24

La Commission a examiné un amendement de M. Patrick Beaudouin visant à ce que les professeurs principaux des collèges et lycées bénéficient d'une formation sur le monde socio-économique.

Le rapporteur a émis un avis favorable.

M. Guy Geoffroy a suggéré de revoir la rédaction de l'amendement en prenant en compte la durée pendant laquelle un professeur exerce ses fonctions de professeur principal. En outre il faut éviter d'évoquer la formation continue mais bien mettre en place une formation spécifique pour ces professeurs.

M. Patrick Beaudouin a *retiré* son amendement.

Article 25 (articles L. 912-1-1 et L. 912-1-2 du code de l'éducation) : *Liberté pédagogique et formation continue des enseignants*

La Commission a *adopté* l'article 25 sans modification.

Article 26 (article L. 442-20 du code de l'éducation) : *Application des nouvelles dispositions aux établissements d'enseignement privés sous contrat*

La Commission a *adopté* l'article 26 sans modification.

Section 2**Établissements français d'enseignement à l'étranger**

Article 27 (article L. 451-1 du code de l'éducation) :
Établissements scolaires français à l'étranger

La Commission a *adopté* l'article 27 sans modification.

TITRE II**DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER**CHAPITRE I^{ER}**Application dans les îles Wallis et Futuna**

Article 28 : *Dispositions du projet de loi applicables au territoire des îles Wallis et Futuna*

La Commission a *adopté* l'article 28 sans modification.

Article 29 : *Application aux îles Wallis et Futuna des dispositions du projet de loi relatives au livre I^{er} du code de l'éducation*

La Commission a *adopté* l'article 29 sans modification.

Article 30 : *Application aux îles Wallis et Futuna des dispositions du projet de loi relatives au livre II du code de l'éducation*

La Commission a *adopté* l'article 30 sans modification.

Article 31 : *Application aux îles Wallis et Futuna des dispositions du projet de loi relatives au livre III du code de l'éducation*

La Commission a *adopté* l'article 31 sans modification.

Article 32 : *Application aux îles Wallis et Futuna des dispositions du projet de loi relatives au livre IV du code de l'éducation*

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

Puis elle a *adopté* l'article 32 ainsi modifié.

Article 33 : *Application aux îles Wallis et Futuna des dispositions du projet de loi relatives au livre VI du code de l'éducation*

La Commission a *adopté* l'article 33 sans modification.

Article 34 : *Application aux îles Wallis et Futuna des dispositions du projet de loi relatives au livre VII du code de l'éducation*

La Commission a *adopté* l'article 34 sans modification.

Article 35 : *Application aux îles Wallis et Futuna des dispositions du projet de loi relatives au livre IX du code de l'éducation*

La Commission a *adopté* l'article 35 sans modification.

CHAPITRE II

Application à Mayotte

Article 36 : *Dispositions du projet de loi applicables à Mayotte*

La Commission a *adopté* l'article 36 sans modification.

Article 37 : *Application à Mayotte des dispositions du projet de loi relatives au livre I^{er} du code de l'éducation*

La Commission a *adopté* l'article 37 sans modification.

Article 38 : *Application à Mayotte des dispositions du projet de loi relatives au livre II du code de l'éducation*

La Commission a *adopté* l'article 38 sans modification.

Article 39 : *Application à Mayotte des dispositions du projet de loi relatives au livre III du code de l'éducation*

La Commission a *adopté* l'article 39 sans modification.

Article 40 : *Application à Mayotte des dispositions du projet de loi relatives au livre IV du code de l'éducation*

La Commission a *adopté* l'article 40 sans modification.

Article 41 : *Application à Mayotte des dispositions du projet de loi relatives au livre VI du code de l'éducation*

La Commission a *adopté* l'article 41 sans modification.

Article 42 : *Application à Mayotte des dispositions du projet de loi relatives au livre VII du code de l'éducation*

La Commission a *adopté* l'article 42 sans modification.

Article 43 : *Application à Mayotte des dispositions du projet de loi relatives au livre IX du code de l'éducation*

La Commission a *adopté* l'article 43 sans modification.

CHAPITRE III

Application en Polynésie française

Article 44 : *Dispositions du projet de loi applicables en Polynésie française*

La Commission a *adopté* l'article 44 sans modification.

Article 45 : *Application en Polynésie française des dispositions du projet de loi relatives au livre I^{er} du code de l'éducation*

La Commission a *adopté* l'article 45 sans modification.

Article 46 : *Application en Polynésie française des dispositions du projet de loi relatives au livre II du code de l'éducation*

La Commission a *adopté* l'article 46 sans modification.

Article 47 : *Application en Polynésie française des dispositions du projet de loi relatives au livre III du code de l'éducation*

La Commission a *adopté* l'article 47 sans modification.

Article 48 : *Application en Polynésie française des dispositions du projet de loi relatives au livre VI du code de l'éducation*

La Commission a *adopté* l'article 48 sans modification.

Article 49 : *Application en Polynésie française des dispositions du projet de loi relatives au livre VII du code de l'éducation*

La Commission a *adopté* l'article 49 sans modification.

Article 50 : *Application en Polynésie française des dispositions du projet de loi relatives au livre IX du code de l'éducation*

La Commission a *adopté* l'article 50 sans modification.

CHAPITRE IV

Application en Nouvelle-Calédonie

Article 51 : *Dispositions du projet de loi applicables en Nouvelle-Calédonie*

La Commission a *adopté* l'article 51 sans modification.

Article 52 : *Application en Nouvelle-Calédonie des dispositions du projet de loi relatives au livre I^{er} du code de l'éducation*

La Commission a *adopté* l'article 52 sans modification.

Article 53 : *Application en Nouvelle-Calédonie des dispositions du projet de loi relatives au livre II du code de l'éducation*

La Commission a *adopté* l'article 53 sans modification.

Article 54 : *Application en Nouvelle-Calédonie des dispositions du projet de loi relatives au livre III du code de l'éducation*

La Commission a *adopté* l'article 54 sans modification.

Article 55 : *Application en Nouvelle-Calédonie des dispositions du projet de loi relatives au livre IV du code de l'éducation*

La Commission a *adopté* l'article 55 sans modification.

Article 56 : *Application en Nouvelle-Calédonie des dispositions du projet de loi relatives au livre VI du code de l'éducation*

La Commission a *adopté* l'article 56 sans modification.

Article 57 : *Application en Nouvelle-Calédonie des dispositions du projet de loi relatives au livre VII du code de l'éducation*

La Commission a *adopté* l'article 57 sans modification.

Article 58 : *Application en Nouvelle-Calédonie des dispositions du projet de loi relatives au livre IX du code de l'éducation*

La Commission a *adopté* l'article 58 sans modification.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 59 : *Délai d'intégration des IUFM dans les universités*

La Commission a *adopté* l'article 59 sans modification.

Article 60 : *Transfert des biens, des droits et des obligations des IUFM*

La Commission a *adopté* deux amendements rédactionnels du rapporteur.

Puis elle a *adopté* l'article 60 ainsi modifié.

Article 61 (articles L. 721-1 et L 721-3 du code de l'éducation) : *Délais d'abrogation*

La Commission a *adopté* l'article 61 sans modification.

Article 62 : *Abrogation*

La Commission a *adopté* l'article 62 sans modification.

Puis la Commission a **adopté** l'ensemble du projet de loi ainsi
modifié.

* *
*

*MISSION D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE
DES LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE*

Jeudi 10 février 2005

– Échanges de vues

*– Auditions sur l'organisation et le coût de gestion des branches
de la sécurité sociale :*

- M. François Carayon, sous-directeur de la 6^e sous-direction du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

- M. François Monier, secrétaire général de la Commission des comptes de la sécurité sociale

- M. Pierre Burban, président du conseil d'orientation de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, et M. Bernard Meunier, directeur de l'UNCANSS

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE**

Mardi 8 février 2005

Présidence de M. Yves Coussain, vice-président

La Commission a entendu **M. François GOULARD, secrétaire d'Etat aux transports et à la mer**, sur la proposition de résolution de M. Christian Philip (n° 1887) sur le **troisième paquet ferroviaire** (documents E 2535, E 2536, E 2537 et E 2696)

M. Yves Coussain, président, a souligné que, contrairement aux premier et deuxième paquets ferroviaires, qui étaient centrés sur le fret, les nouveaux projets d'actes communautaires proposés portent principalement sur l'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire de voyageurs. Ce troisième paquet comprend en effet deux propositions de directive et deux propositions de règlement ayant respectivement trait à l'ouverture à la concurrence du transport international de passagers à compter du 1^{er} janvier 2010, à la certification des conducteurs de train, aux droits et obligations des passagers, et aux compensations en cas de non-respect des exigences de qualité applicables aux services de fret.

C'est une première puisqu'il n'existait jusqu'à présent pas de véritable concurrence, au niveau communautaire, dans le domaine du transport ferroviaire de voyageurs. Au cours de la négociation, la France a progressivement adopté une position constructive, tendant à concilier l'efficacité économique avec l'exigence d'un service de qualité rendu au public de façon équitable sur l'ensemble du territoire national.

M. Yves Coussain, président, a demandé si, dans ce cadre, les Etats membres auront la possibilité de limiter l'accès au réseau en établissant des contrats de service public pour des services précis.

M. François Goulard, après avoir noté que ce paquet ferroviaire couvrait des sujets techniques d'une importance non négligeable pour les services ferroviaires, a précisé que la Commission européenne proposait une adoption commune des deux directives et des deux règlements, mais qu'une disjonction n'était cependant pas exclue.

Il a ensuite présenté les quatre textes.

– La première proposition de directive concerne la certification du personnel de bord assurant la conduite de locomotives et de trains. Un genre de permis de conduire européen serait délivré par une autorité compétente nationale, avec trois types de certificats, pour les trains de manœuvre, les trains de personnes et les trains de marchandises. La France est favorable à ce texte, la présidence proposant de limiter son champ d'application aux seuls conducteurs de train, à l'exclusion des contrôleurs. Un groupe *ad hoc* du Conseil travaille actuellement à la question, et l'orientation générale a été approuvée par le Conseil du 10 décembre 2004, avec un amendement prévoyant des dérogations temporaires reconductibles. L'examen et le vote en séance plénière du Parlement européen devraient avoir lieu entre mars et mai 2005 – le rapporteur est M. Gilles Savary. Une position commune du Conseil est envisagée pour juin 2005, et la deuxième lecture au Parlement pour septembre ou octobre 2005, la fin de parcours étant prévue pour avril 2006.

– La deuxième proposition de directive est plus consistante puisqu'elle tend à modifier la directive 91-440, fondatrice en matière de transport ferroviaire européen. La France considère comme très positif que la proposition de directive rappelle que les règles de sécurité doivent être pleinement appliquées. Par ailleurs, le texte mentionne explicitement la possibilité de limiter le droit d'accès pour préserver les services faisant l'objet d'un contrat de service public – en France, les chemins de fer régionaux font l'objet de tels contrats, mais pas les grandes lignes. Sur ce point, il conviendra de coordonner la proposition de directive ferroviaire avec la proposition de directive relative aux services publics. En outre, dans la mesure où il est prévu d'ouvrir le transport international de passagers à la concurrence, la France plaide pour une définition précise de la notion de « transport international », le franchissement d'une frontière ne constituant pas un critère suffisant – le trafic de la ligne Kehl-Strasbourg-Paris, par exemple, est essentiellement national. Des clarifications doivent également être apportées pour que puissent être dégagées des possibilités physiques de circulation des trains dans le cadre des contrats de service public, et pour répondre au souhait exprimé par la Confédération européenne des syndicats concernant l'harmonisation sociale. La France, sous ces quelques réserves, accorde une approbation de principe au texte. L'échéance de 2010 paraît raisonnable, mais le rapporteur du Parlement européen, M. Georg Jarzembowski, s'est prononcé pour une mise en œuvre plus précoce, dès 2009, et il a même évoqué l'ouverture à la concurrence des services nationaux de transport de passagers. Pour mémoire, en France, les 9 milliards de voyageurs-kilomètres du transport international doivent être rapprochés des 73 milliards de voyageurs-kilomètres du transport national.

– La première proposition de règlement porte sur les droits des passagers internationaux. Il s'agit, à l'instar de ce qui se fait dans le transport aérien, de définir leurs droits vis-à-vis des compagnies ferroviaires. Les dispositions sont assez hétérogènes : responsabilité des entreprises en cas d'accident, droit à indemnisation en cas de retard, droit au transport et à l'assistance de personnes à mobilité réduite, sûreté des passagers dans les gares et les trains, limitation des pénalités pour absence de titre de transport à 100 % du prix du billet. La France n'est pas hostile à un texte de cette nature, mais elle attire l'attention de la Commission européenne sur l'inutilité de normalisations excessives, le principe de subsidiarité devant s'appliquer. Une orientation générale devrait être conclue en juin puisque le sujet est inscrit à l'ordre du jour du Conseil d'avril.

– La deuxième proposition de règlement est relative à la qualité du service de fret. Sous peine de nullité, les contrats de transport de fret ferroviaire national ou international devraient comporter des exigences de qualité détaillées, ainsi que des compensations à payer en cas de non-respect de celles-ci. La France s'interroge sur l'opportunité d'une réglementation européenne couvrant les relations contractuelles entre ces entreprises ; une majorité d'Etats membres se montrent d'ailleurs assez réticents. Quoique cette proposition de règlement figure au programme de la présidence luxembourgeoise, aucun groupe de travail ne s'étant réuni depuis le début de l'année, il n'est pas exclu que la Commission européenne revoie sa copie.

M. Dominique Le Mèner, rapporteur, a indiqué que ce troisième paquet, lorsqu'il sera adopté par les Etats membres, représentera un tournant pour le secteur ferroviaire en Europe, dont l'ouverture à la concurrence, jusqu'à présent limitée au fret, sera étendue au transport de voyageurs. Il fait suite au premier paquet, relatif à l'institution du Réseau transeuropéen de fret ferroviaire, qui date de 2001, et au deuxième paquet, programmant l'ouverture totale des réseaux de fret, qui date de 2004, ces mesures ayant été complétées par des dispositifs techniques d'accompagnement.

Le rapporteur a rappelé qu'il avait estimé, en qualité de rapporteur de la proposition de résolution de la Délégation pour l'Union européenne relative au deuxième paquet ferroviaire, que la France devait accepter une libéralisation maîtrisée du fret ferroviaire mais que l'ouverture à la concurrence devait s'accompagner de garanties sociales et sécuritaires suffisantes, et, s'agissant du transport de passagers, il a recommandé la même prudence.

Il a exposé les principaux aspects de la proposition de résolution de la Délégation sur le troisième paquet :

– la Délégation appelle de ses vœux « une ouverture totale des trafics de voyageurs plutôt que de commencer par le seul trafic international ». Elle adopte ainsi une position maximaliste qui ne sera probablement pas suivie par la Commission des Affaires économiques ;

– elle souhaite « que le Conseil modifie le dispositif de la proposition de règlement sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires internationaux, afin qu'elle soit davantage conforme au principe de proportionnalité et qu'elle contribue à prévenir les risques de distorsion de concurrence entre le transport ferroviaire et les autres modes de transport » ;

– s'agissant des exigences de qualité contractuelles applicables aux services de fret ferroviaire, la Délégation « juge indispensable que l'ouverture du fret ferroviaire à la concurrence s'accompagne de la mise en place d'un encadrement minimal » et « estime nécessaire que le Conseil examine la possibilité de prévoir un mécanisme fondé sur des contrats types ».

Le rapporteur a ensuite posé les questions suivantes :

– lors du dernier Conseil des ministres des transports de l'Union européenne, qui s'est tenu en décembre, quelle a été la position de la France dans la négociation et quelles ont été les conclusions du Conseil s'agissant de la certification des conducteurs de train ?

– quelle est la position du Gouvernement à propos de l'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire de passagers ? Dans quelle mesure a-t-elle évolué ?

– enfin, la Commission s'est engagée, lors du Conseil européen de Barcelone de mars 2002, à présenter un rapport d'évaluation sur les effets de l'ouverture à la concurrence dans le domaine du fret. Ce rapport sera-t-il présenté aux États membres ? Est-il en cours d'élaboration ?

Mme Odile Saugues, au nom du groupe socialiste, s'est étonnée de la précipitation avec laquelle le troisième paquet ferroviaire était examiné. En janvier 2004, alors que le groupe socialiste manifestait son opposition au deuxième paquet, l'année de présentation du troisième paquet avait été repoussée de 2008 à 2010. Les pressions répétées exercées par M. Georg Jarzembowski, rapporteur devant le Parlement européen, pour anticiper son adoption devraient inciter à la méfiance.

Par ailleurs, ces quatre textes ne sont pas de même teneur ; l'un d'entre eux est particulièrement inquiétant, et leur jonction dans un même paquet ressemble à une prise en otage.

Aucune étude préalable n'a été menée pour prendre en compte les observations des usagers et des collectivités locales.

Avant d'entamer la libéralisation du trafic de passager, il importerait d'évaluer les effets de l'ouverture à la concurrence du fret.

Une péréquation financière sera-t-elle opérée entre axes rentables et non rentables ? Comment réserver des voies aux TER et éviter la saturation des grandes lignes ? Comment préserver les services intérieurs et régionaux, qui fonctionnent bien ?

Les conséquences catastrophiques de la libéralisation du rail britannique sur la sécurité ne doivent pas être oubliées.

Le troisième paquet du transport aérien est entré en vigueur en avril 1997. Or une dépêche de presse souligne le peu de fiabilité des engagements pris par certaines compagnies – notamment Air Exel et Aerocondor – qui soumissionnent aux appels d'offres concernant les liaisons soumises aux obligations de service public.

Le groupe socialiste est donc très circonspect et s'oppose à une libéralisation à la hussarde.

M. Daniel Fidelin a déclaré que le groupe UMP adhérait au principe de l'unification du système ferroviaire européen, sans ignorer pour autant les problèmes concrets que cela peut poser aux Etats membres et aux industriels concernés. L'ouverture à la concurrence du trafic international de passagers devra être menée progressivement et de manière encadrée, dans le respect des impératifs de sécurité. Elle devra également se traduire, pour le chemin de fer français, par une amélioration des performances et un gain de parts de marché chez ses voisins européens.

La discussion du troisième paquet ferroviaire doit s'étaler jusqu'en 2006 ; il n'y a pas urgence à s'engager dès maintenant dans la voie de l'ouverture totale du transport de voyageurs, notamment au niveau régional, et cela n'est d'ailleurs pas prévu dans les textes en discussion.

La proposition de règlement sur les droits et obligations des voyageurs vise à mieux garantir les droits des passagers en précisant la responsabilité des entreprises ferroviaires, ce qui peut contribuer à renforcer l'attractivité de ce mode de transport. Des efforts restent en effet à accomplir, par exemple en matière d'accessibilité, mais il ne faut pas négliger leur coût.

Avant de se lancer dans une démarche de qualité concernant le fret ferroviaire, qui comprendrait un système de compensation pour couvrir les pertes ou avaries de marchandises, les retards et les annulations, serait-il possible de savoir où en est le fret dans notre pays ? Quel est son degré d'ouverture à la concurrence ? Quel est le niveau de satisfaction de ses clients ? Quelle est la situation financière de la branche fret de la SNCF ?

Enfin, se pose la question de la conformité aux principes de subsidiarité et de proportionnalité. La Commission européenne est-elle fondée à établir des règles impératives interférant dans les relations commerciales ? Les modalités de compensation ne devraient-elles pas plutôt être définies par les entreprises ferroviaires et les industriels, sous forme d'accords contractuels ?

M. Daniel Paul, après avoir insisté sur la précipitation avec laquelle intervenait cette proposition de résolution, a regretté que la mise en concurrence du fret ferroviaire n'ait encore fait l'objet d'aucun bilan, en dépit des dysfonctionnements et difficultés observés dans plusieurs régions, et alors que promesse en avait été faite lors du Conseil européen de Barcelone en 2002. Avant d'aller plus loin dans la construction européenne et de se lancer dans une escalade irréfléchie, un arrêt sur image s'impose pour évaluer les conséquences de la libéralisation sur toutes les entreprises publiques, que ce soit La Poste, France Télécom, EDF, GDF ou la SNCF. L'objectif, hélas ! est bien connu – il s'agit de soumettre ces entreprises aux règles de la concurrence pour les faire disparaître –, mais il convient aujourd'hui de procéder à une sorte d'audit.

Le chemin de fer sera donc ouvert à la concurrence internationale sous prétexte de rentabiliser les entreprises, mais la proposition de directive, qui prend pour exemple la ligne Madrid-Barcelone-Perpignan, recèle bien des dangers. Sur une question aussi lourde de conséquences pour la pérennité de certaines lignes, agir avec autant de désinvolture est étonnant. La Commission des Affaires économiques doit impérativement examiner de façon plus détaillée les quatre textes présentés sous l'appellation de « troisième paquet ferroviaire ».

M. Daniel Boisserie s'est interrogé sur les garanties sociales dont bénéficiera, par exemple, le personnel travaillant dans les trains espagnols qui traverseront la France. Seront-ils soumis au statut français ou espagnol ? Et comment sera fixée la délimitation entre transports internationaux et transports nationaux ?

M. François Dosé a demandé si les TER transfrontaliers seront soumis au nouveau régime des transports internationaux, totalement ou en partie. La question est importante pour la Lorraine, certains TER desservant le grand-duché du Luxembourg ou la Sarre.

Répondant aux différents intervenants, **M. François Goulard** a apporté les éléments de réponses suivants :

– la directive 91-440 portait déjà en germe la libéralisation du secteur ferroviaire, en prévoyant notamment la séparation entre la gestion de l'infrastructure et les opérateurs, ou encore les règles de sécurité qui doivent

relever des Etats. Il n'y a donc aucune précipitation ; le dossier est connu depuis longtemps et il a avancé, étape après étape, quelle que fût la majorité ;

– il existe cependant deux conceptions de l'ouverture à la concurrence. L'une, extrêmement libérale, est défendue par certains Etats membres. L'autre, celle du Gouvernement et de la majorité, consiste à souhaiter une certaine libéralisation, à condition qu'elle reste maîtrisée et que soient notamment prises en compte les contraintes relevant du service public. Du reste, à cet égard aussi, la position de la France se caractérise par une certaine continuité ;

– l'ouverture à la concurrence du fret en Europe est encore extrêmement partielle ; il n'y a donc pas matière à dresser un bilan. Néanmoins, en Allemagne, pays où le fret est déjà relativement ouvert à la concurrence – à hauteur de 8 % du trafic –, 280 entreprises ferroviaires sont apparues et le secteur, en deux ans, a connu une croissance de 40 %. La Deutsche Bahn s'est en effet trouvée stimulée et a accompli d'énormes progrès, à telle enseigne qu'elle constitue désormais une sorte de modèle. A condition d'être menée dans des conditions bien réfléchies, l'ouverture à la concurrence peut donc réveiller les opérateurs traditionnels, incités à proposer des services nouveaux ; sinon, elle risque en effet d'être pénalisante, concernant le service public ou l'aménagement du territoire. Thalys, entreprise distincte des opérateurs français et belge, exploite un marché spécifique avec une efficacité remarquable ; c'est en quelque sorte la préfiguration de ce que pourrait être l'ouverture à la concurrence du trafic international de voyageurs, en vue d'offrir des services ordinairement non assurés par de grands opérateurs nationaux en situation quasi monopolistique. Quoi qu'il en soit, le bilan, à ce stade, ne peut être que partiel et ne doit pas être agité comme un épouvantail ;

– en Conseil des ministres des transports, M. Gilles de Robien a pris la position suivante : « Nous sommes ouverts à l'idée d'une libéralisation du trafic international de passagers dès lors qu'elle s'effectuerait dans le respect du service public et de la sécurité. La possibilité de prendre et de laisser des passagers dans des gares intermédiaires situées dans un même Etat membre peut être envisagée comme un complément à l'ouverture du trafic international ; elle ne doit cependant ni porter atteinte à l'équilibre des contrats de service public ni constituer une ouverture déguisée et prématurée du trafic national et régional de passagers. » ;

– les quatre textes ne sont certes pas de même nature ni de même importance, et il n'est pas exclu que les calendriers d'adoption soient dissociés ;

– le problème de la péréquation financière est explicitement pris en compte dans le cadre des limitations de droit d'accès en cas de mise en péril

de l'équilibre économique d'une liaison objet d'un contrat de service public. Il n'en demeure pas moins que ce point est délicat et mérite d'être examiné de près, mais le règlement OSP – organisation des services publics de transports de voyageurs – s'inspire du même esprit ;

– la question des sillons est traitée par la nouvelle réglementation. Il n'y a pas de raison au demeurant que la circulation de trains supplémentaires pénalise les liaisons existantes ; contrairement aux idées reçues, des sillons restent inexploités sur la plupart d'entre elles, les progrès de la technologie ferroviaire accroissant les capacités de transit ;

– le transport aérien est un autre sujet. Cependant, malgré la libéralisation du trafic aérien, la France a conservé la possibilité, *via* le FIATA – le Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien –, d'imposer des obligations de service public sur certaines lignes ;

– une ouverture maîtrisée à la concurrence suppose notamment qu'un intérêt majeur soit porté à la sécurité. Même s'il arrive aussi aux systèmes publics de montrer des défaillances, il est essentiel d'affirmer que la responsabilité de la sécurité ferroviaire incombe à l'Etat, en créant, dans le cadre de la nouvelle organisation, une agence spécifique, dotée de moyens propres ;

– quoique le trafic régional ne soit pas visé par ce paquet, la question a été soulevée par un certain nombre de présidents de région, qui s'interrogent sur l'utilité de confier certains tronçons à de nouveaux opérateurs ;

– s'agissant de la démarche qualité fret, le gouvernement français, comme ceux d'autres Etats membres, jugerait inopportun que la Commission européenne normalise les relations contractuelles ;

– l'exécution du plan fret est conforme à ce qui était prévu, sur les plans financier, commercial et organisationnel. Ce plan est douloureux mais nécessaire ; il s'agit de sauvegarder une activité qui était condamnée en opérant un redressement de très grande ampleur. Le fret ferroviaire a de l'avenir, et la SNCF a une carte à jouer dans le secteur : la baisse globale de trafic se poursuit encore, des liaisons inexploitable dans des conditions d'équilibre économique étant progressivement abandonnées, mais la SNCF commence à conquérir de nouveaux marchés ;

– l'ouverture à la concurrence du fret, y compris domestique, sera totale au 1^{er} janvier 2007. Des demandes allant dans ce sens émanent non seulement d'entreprises mais également de grands équipements comme les ports, qui souhaitent bénéficier d'offres plus diversifiées, permettant une meilleure utilisation du mode ferroviaire pour le transport de marchandises ;

– le Président de la République comme le Premier ministre se sont exprimés très clairement à propos du projet de directive Bolkestein. Les salariés travaillant à bord d'un train traversant la frontière ne changeront pas de statut, mais il est exclu qu'une entreprise opérant régulièrement en France soumette ses salariés à un droit étranger. Le cas du transport aérien est différent car les avions se déplacent très vite d'un pays à l'autre ;

– *a priori*, rien n'empêchera de considérer qu'un TER transfrontalier assure une liaison internationale, à condition que les contrats de service public soient respectés et que l'expression « transport international » soit précisée et ne soit pas détournée – pour qu'un simple franchissement de la frontière ne soit pas intégré à cette catégorie.

En réponse à **M. Dominique Le Mèner, rapporteur**, qui a distingué les contraintes de sécurité nécessaires pour le fret et celles, plus draconiennes, devant s'appliquer au transport des personnes, **M. François Goulard** a jugé que la sécurité ferroviaire était indivisible, un accident de train de marchandises pouvant provoquer des dommages aux passagers voyageant dans d'autres trains. L'agence de sécurité ferroviaire prendra vraisemblablement la forme d'un établissement public, intégré dans l'ensemble organisé au niveau européen autour de l'Agence européenne de sécurité ferroviaire, implantée à Valenciennes.

Informations relatives à la Commission

Lors de sa séance du 9 février, la Commission a désigné *M. Robert Lecou* rapporteur pour la proposition de résolution de Mme Anne-Marie Comparini (n° 2054) et pour celle de M. Jean-Marc Ayrault (n° 2048) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur (COM[2004] 2 final/E 2520).

AFFAIRES ÉTRANGÈRES**Mardi 8 février 2005***Présidence de M. Édouard Balladur, président***Audition de M. Maurice Druon, Secrétaire perpétuel honoraire de l'Académie française.**

Le Président Edouard Balladur a remercié M. Maurice Druon, Secrétaire perpétuel honoraire de l'Académie française, d'avoir accepté de venir devant la Commission des Affaires étrangères et il a salué son action en faveur du rayonnement de la langue française.

M. Maurice Druon, Secrétaire perpétuel honoraire de l'Académie française, après avoir rappelé qu'il avait été membre de la Commission des Affaires étrangères et qu'il se réjouissait d'avoir l'occasion d'y revenir, a déclaré qu'il souhaitait donner écho à l'avertissement lancé en 1971 par le Président Georges Pompidou s'adressant depuis l'ambassade de France à Bruxelles à nos compatriotes résidant en Belgique : « Si nous autres Français reculons sur notre langue, alors nous serons emportés purement et simplement. Le rôle de la langue n'est pas un simple moyen d'expression. C'est un moyen de pensée, un moyen d'influence intellectuelle, et c'est à travers notre langue que nous existons dans le monde, autrement que comme un pays parmi les autres. »

Après la capacité stratégique, qui donne crédibilité à sa politique étrangère, l'importance d'un pays se mesure à la diffusion de sa culture, et donc de sa langue, qui en est l'élément fondamental. Une politique de la langue doit donc être une priorité nationale pour tous les gouvernements et un souci premier pour tous les citoyens.

S'il ne faut pas céder à la nostalgie de l'époque où l'Europe était le continent le plus puissant du monde où le français était la langue communément employée par les élites, force est de constater que les reculs du français ne sont pas uniquement dus à la force des choses, mais que nous y avons souvent mis la main : nous sommes passés dans une civilisation technique, où la communication orale l'emporte sur la communication écrite ; les médias audiovisuels diffusent à longueur de temps fautes grossières et vulgarités ; la publicité a multiplié les inventions perverses, les sciences dites

humaines un jargon incompréhensible ; l'enseignement est confronté à une tragique baisse de son niveau. Naguère encore, on apprenait à parler comme on doit écrire ; aujourd'hui on apprend à écrire comme on ne doit pas parler.

L'anglais est devenu langue dominante dans les domaines scientifiques, techniques, financiers, commerciaux et il est choisi par la plupart des étudiants dans le monde en raison de la puissance économique des Etats-Unis. Mais que l'anglo-américain tende à devenir la langue unique relève de notre faiblesse et de celle des pays latins. Langue unique veut dire culture uniforme, c'est-à-dire mort de la culture par extinction des échanges. Est-il admissible que des congrès scientifiques où l'usage du français est exclu se tiennent en France, qu'un manuel d'économie à l'usage de l'université soit publié en France entièrement en anglais, que les conseils d'administration de certaines grandes sociétés françaises se tiennent dans cette langue, que des contrats conclus entre des entreprises françaises le soient en anglais, ou que dans les entreprises de loisirs le vocabulaire anglais soit employé à tort et à travers car considéré comme plus vendeur. C'est une illusion de croire qu'en adoptant la langue du plus riche, on se hisse à sa hauteur : on ne fait que se mettre à sa remorque.

L'utilisation du français est également en baisse dans les grandes institutions internationales où, pourtant, il est langue officielle et de travail. Il est de fait qu'à l'ONU, les projets de rapport sont quasiment tous rédigés en anglais. A l'Organisation mondiale du commerce, 89 % des documents originaux sont en anglais, contre 6,5 % en espagnol et 4,5 % seulement en français. Au début de l'Europe des Six, le français était la langue utilisée par tous les partenaires et le Ministre allemand von Brentano avait préconisé qu'il fût reconnu langue de la communauté. Au fil des ans, le français n'a cessé de régresser de manière accélérée, il y a sept ans encore 45 % des documents de la Commission européenne étaient initialement rédigés en anglais contre 40 % en français. En 2003, on est passé à 59 % pour l'anglais contre 28 % pour le français.

Faut-il s'en étonner quand de nombreux agents français, par vanité, complaisance ou faux réalisme, privilégient l'anglais dans leurs discours et leurs écrits officiels ? Est-il concevable de recevoir une invitation de Sciences Po écrite en anglais pour un colloque international qui se tient rue Saint Guillaume sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères. De quel étrange masochisme sommes-nous saisis ? La langue d'un peuple, c'est son âme : avons-nous perdu tout honneur de nous-mêmes et toute dignité ?

En 1994, une circulaire du Premier ministre relative à l'emploi de la langue française par les agents publics dans les relations internationales disposait qu'aucune considération d'utilité, de commodité ou de coût ne saurait empêcher ou restreindre l'usage de la langue française. Les agents des services

extérieurs de l'Etat devaient employer le français dans les négociations et refuser de siéger dans les réunions pour lesquelles les documents préparatoires n'avaient pas été traduits en français. Ces saines obligations ont malheureusement été oubliées par les gouvernements suivants.

S'il est un domaine pour lequel il ne faut pas reculer d'un pouce, c'est celui du droit. Il se crée actuellement un droit européen qui tend à se surimposer aux droits nationaux. Dans l'élaboration de ce droit nouveau, il y a une compétition entre le droit de tradition romano-germanique, fondé sur le droit écrit, et le droit de tradition anglo-américaine, dit de *common law* qui est coutumier et empirique. Comme l'a dit le Président Abdou Diouf : « la langue véhicule le droit et le droit véhicule la langue. La structure de la langue qui traduit celle de la pensée influence la conception même du droit. » Loin d'être en position de faiblesse, le droit latin dont la langue française est le premier véhicule se trouve plutôt en position de force. Outre les pays où il est par tradition fortement ancré, notre droit est choisi par de vastes nations qui ont à créer ou modifier leurs normes juridiques, parce qu'elles l'estiment plus clair et plus sûr. Nous serions donc gravement coupables si nous laissions notre droit et notre langue battre en retraite dans les institutions du grand ensemble européen où se détermine notre avenir.

Pour ces raisons, M. Maurice Druon a déclaré qu'il avait pris l'initiative de lancer en octobre dernier avec l'appui d'une douzaine de personnalités européennes parmi les plus éminentes, un manifeste demandant au Conseil européen de convenir que « pour tous les textes ayant valeur juridique ou normative engageant les membres de l'Union, la rédaction déposée en français soit celle qui fait référence. ». Il s'agirait, autrement dit, de faire du français la langue juridique de l'Europe.

Les rédacteurs du Traité constitutionnel européen ont mis de côté de manière trop prudente le problème de la langue de l'Union sans doute parce qu'il leur a paru insurmontable. Il est compréhensible que chaque Etat membre veuille que sa langue soit tenue pour langue officielle au nom de sa dignité nationale et de la diversité culturelle. Après le récent élargissement de l'Union, le nombre de langues officielles s'élève à vingt-et-une et devrait atteindre vingt-cinq ou plus compte tenu des élargissements futurs. L'Espagne a pour sa part demandé que les langues de quatre de ses provinces soient reconnues pour officielles. Dans ce contexte, les problèmes de traduction et de compréhension mutuelle risquent de devenir aussi coûteux qu'insurmontables. Il faudra donc, alors que le coût d'interprétation dans les institutions européennes atteindra cette année un milliard d'euros, limiter en usage sinon en droit, le nombre de langues de travail de l'Union.

Par ailleurs, il est indispensable pour l'homogénéité du droit européen, l'application des accords et le règlement des litiges, que l'Union se

choisisse une langue de référence. Or, la langue française, comme jadis le latin, est la mieux désignée pour jouer ce rôle. Grâce à son vocabulaire, sa grammaire et sa syntaxe, elle est la plus apte aux définitions générales et aux notions abstraites et offre le plus de garanties de clarté et de précision en réduisant au minimum les risques de divergences d'interprétation. L'anglais a ses mérites en ayant des brièvetés qui ne sont pas dans la nature du français, mais il prête facilement à l'ambiguïté. La résolution 242 du Conseil de sécurité des Nations unies enjoignant à Israël, après la guerre des six jours, le retrait des Territoires occupés dans le récent conflit ne permettait pas dans sa version anglaise de savoir si elle visait tout ou partie de ces territoires (« *from territories* »).

Les mots du droit doivent être irréfutables et c'est à cela que la langue française excelle. Elle est la mieux à même d'assurer la sécurité juridique de l'Europe et la Cour de justice de Luxembourg l'atteste puisqu'elle délibère et rend ses arrêts en français. Ce solide précédent doit permettre de persuader nos partenaires de l'intérêt du français comme langue de référence en droit européen.

M. Maurice Druon a espéré que cette cause bénéficierait de l'appui des parlementaires et souhaité que ceux-ci partagent sa conviction que la langue française n'a pas fini de rendre des services à l'humanité.

Le Président Edouard Balladur a remarqué que, actuellement, trois langues de travail, le français, l'anglais, l'allemand étaient utilisées dans les institutions communautaires et qu'elles constituaient de fait les langues de référence. La proposition défendue par le manifeste vise à ce que le français fasse foi en cas de difficulté d'interprétation avec les autres langues officielles. Comment les responsables français et européens ont-ils réagi à cette proposition ? Comment faire en sorte qu'elle soit examinée ?

M. Maurice Druon, Secrétaire perpétuel honoraire de l'Académie française, a indiqué que sa proposition avait recueilli un nombre très important de témoignages d'intérêt et de soutien. Le Président de la République, le Garde des Sceaux, les Ministres de l'Education nationale, des Affaires étrangères, de l'Economie, de la Culture, des Affaires européennes, de la Coopération et de la francophonie, se sont déclarés favorables à la proposition. Le Vice Président du Conseil d'Etat, le Premier Président de la Cour des Comptes et celui de la Cour de Cassation ont également exprimé leur appui.

Le manifeste a été officiellement envoyé aux députés européens membres du groupe interparlementaire sur la Francophonie. Une douzaine d'entre eux s'est déclarée favorable à la proposition. Grâce à l'action de M. Jean-Paul Garraud, 150 députés du groupe UMP ainsi que 50 sénateurs ont signé le manifeste. Il est important que des membres de tous les groupes le

signent car la défense de la francophonie n'est pas un sujet de lutte partisane mais relève d'un véritable intérêt de civilisation.

Les professions judiciaires ont suggéré la réunion d'un congrès mondial des pays de tradition de droit écrit. Le manifeste est aussi soutenu par onze associations universitaires ou juridiques polonaises.

Pour mener une action de cette ampleur, il est nécessaire de bénéficier du soutien d'une structure administrative ou privée. Malgré les nombreux encouragements officiels, aucune proposition concrète n'a encore été formulée dans ce domaine. Les parlementaires pourraient contribuer à soutenir cette action à travers les groupes d'amitié qui notamment lient la France à chacun des autres pays membres de l'Union européenne.

Le Président Edouard Balladur a observé que l'usage du français comme langue de création du droit communautaire suppose que cette langue soit utilisée par toutes les institutions qui contribuent à la création de ce droit, le Conseil européen, le Conseil des Ministres, le Parlement européen, la Commission et la Cour de justice des communautés européennes. Cette dernière délibère d'ores et déjà exclusivement en français. Pour arriver à ce résultat, il faudrait qu'une initiative en ce sens soit prise dans chacune de ces institutions. Il peut sembler maladroit que des Français soient à l'origine de cette proposition mais on ne peut guère compter sur d'autres relais. Ainsi on ne saurait attendre le soutien des Britanniques.

M. Maurice Druon s'est inquiété de la pression qui s'exerçait à la Cour de justice des communautés européennes en faveur de l'anglais. Les Britanniques reconnaissent volontiers que la langue française est plus précise que l'anglais mais ils ne soutiendront probablement pas l'idée d'accorder à notre langue une place privilégiée.

M. François Rochebloine a souhaité que la défense de la francophonie soit une priorité nationale soutenue par tous les gouvernements. Il a évoqué deux exemples qui l'ont choqué : M. Jean-Claude Trichet s'est exprimé en anglais à Strasbourg devant le Conseil de l'Europe et le français a été très peu utilisé aux Jeux olympiques d'Athènes, en infraction avec les dispositions de la Charte olympique, mais sans que cela suscite de réactions du gouvernement français, qui était soucieux de ne pas nuire à la candidature de Paris. L'Assemblée nationale ne pourrait-elle pas voter une résolution qui soutiendrait la proposition de M. Maurice Druon ?

M. François Loncle a déploré que le représentant permanent de la France auprès des Nations unies tienne le plus souvent ses conférences de presse en anglais et il s'est étonné qu'un Premier ministre français évoque la « *positive attitude* ». Dans un premier temps, il a estimé que l'Assemblée nationale pourrait exprimer son soutien au manifeste et les députés pourraient

agir au Conseil de l'Europe et auprès de leurs collègues du Parlement européen. Dans un deuxième temps, l'appui de parlementaires d'autres pays pourra être recherché.

M. André Schneider a fait part de la réticence de la plupart des personnes à s'exprimer dans une autre langue que la leur, notamment à cause d'une connaissance imparfaite des langues étrangères. Ainsi, à l'occasion d'une rencontre franco-allemande de professeurs de français et d'allemand, ceux-ci ont commencé par s'entretenir en anglais alors que chacun connaissait la langue de l'autre. Le recul de l'influence du français est sensible non seulement en Europe mais aussi dans les pays francophones d'Afrique, comme le Cameroun ; cela constitue un échec culturel mais aussi économique et politique.

Après avoir souligné la pertinence de la proposition de M. Maurice Druon, qui vise non la défense mais la promotion du français en Europe, **M. Michel Herbillon** a estimé que c'était effectivement au sein de l'Union européenne que se jouait l'avenir de la langue française. Le recul de notre langue a commencé en 1995 lorsque l'Autriche, la Finlande et la Suède sont devenues membres de l'Union. Depuis cette date, le nombre de documents de la Commission ou du Conseil rédigés en français a diminué de moitié. Il est temps de réagir à cette évolution, alors que le récent élargissement risque d'affaiblir encore la place du français.

En 1958, a été proclamée l'égalité des langues de tous les Etats membres mais ce principe a été progressivement oublié, comme l'a montré le rapport d'information de la Délégation pour l'Union européenne intitulé *Pour une Europe en V.O.*, travail dont M. Michel Herbillon a rappelé qu'il en avait été le rapporteur. De graves anomalies sont constatées mais elles ne suscitent aucune réaction. Par exemple, de nombreuses annonces de recrutement sont rédigées uniquement en anglais et le site internet de la Banque centrale européenne n'est disponible que dans cette langue. La proposition de M. Maurice Druon est très ambitieuse mais risque de se heurter à l'opposition de certaines institutions. Deux mesures pratiques pourraient être prises. La première pourrait consister à imposer l'apprentissage d'une deuxième langue vivante à l'école, alors qu'elle n'est actuellement obligatoire que dans sept Etats membres. L'exemple espagnol montre que l'introduction d'une deuxième langue vivante profite essentiellement au français : depuis que cette disposition est en vigueur en Espagne, le nombre d'élèves apprenant le français a quintuplé. Une autre initiative pourrait viser à créer un centre de formation au français pour les fonctionnaires communautaires, lequel pourrait être installé à Strasbourg.

Le Président Edouard Balladur a proposé à la Commission de rédiger une proposition de résolution qui serait présentée à M. Maurice Druon

avant d'être soumise aux Présidents des groupes de l'Assemblée nationale et aux Présidents des groupes d'amitié entre la France et les pays de l'Union européenne. La Commission pourrait aussi demander au Gouvernement quelles initiatives il a l'intention de prendre pour soutenir la proposition de M. Maurice Druon.

M. François Loncle et M. François Rochebloine ayant approuvé cette idée, **M. Maurice Druon** les a vivement remerciés.

La défense de l'utilisation de la langue française dans les instances internationales est une lutte de tous les instants. Ainsi, après que le Pape se fut exprimé en anglais aux Nations unies, l'Académie française lui a remis la médaille d'or de la langue française afin de lui rappeler qu'il aurait dû utiliser le français, langue diplomatique du Vatican, ce qu'il a volontiers reconnu.

La plus grande vigilance est nécessaire pour que soit accordé au français la place qui est la sienne dans la Charte olympique. Celle-ci précise que lorsque la version française et la version anglaise d'un document sont source d'une interprétation divergente, c'est la version française qui fait référence. Il y a là un précédent très important que l'on pourra utilement faire valoir.

L'usage de l'anglais dans les conférences de presse de l'Ambassadeur de France auprès des Nations unies s'explique par les difficultés de compréhension de la langue française de la plupart des journalistes présents à New York. Il ne faut pas pour autant renoncer à utiliser le français car les journalistes feront l'effort de comprendre si les informations sont importantes. Il n'y a pas de raison que la circulaire de 1994, prise par M. Edouard Balladur, ne s'applique pas dans ce type de situation.

M. Maurice Druon a souligné les difficultés psychologiques auxquelles se heurte l'utilisation d'une langue étrangère. Alors que 60 % des élèves britanniques apprennent le français, rares sont ceux qui osent le parler. Il a considéré qu'il serait vain de vouloir se battre sur tous les fronts. Ainsi, lutter pour la place du français dans les organisations internationales économiques semble voué à l'échec alors que la position du français peut être plus efficacement défendue dans le domaine du droit. Il est donc préférable de se consacrer à la réalisation de cet objectif. Les deux propositions formulées par M. Michel Herbillion sont excellentes et mériteraient d'être promues.

M. Maurice Druon a remercié les députés présents de l'unanimité de leurs réactions en faveur de la promotion de la langue française et de la proposition formulée dans son manifeste.

* *
*

Jeudi 10 février 2005

Présidence de M. Édouard Balladur, président

Examen en application de l'article 88 des amendements au projet de loi relatif au contrat de volontariat de solidarité internationale (n° 1852).

Article 4 : *Mentions du contrat de volontariat - obligations des associations et des volontaires*

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 1 de M. Jean-Paul Bacquet portant à douze mois la durée du congé de solidarité internationale.

Article 5 : *Protection sociale du volontaire et de ses ayants-droit*

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 3 de Mme Paulette Guinchard-Kuntsler demandant à la Commission de volontariat de solidarité internationale de remettre un rapport sur la validation des périodes de volontariat au titre de la retraite pour les périodes antérieures à l'entrée en vigueur du décret du 15 mars 1986.

Informations relatives à la Commission

M. François Bayrou a donné sa démission de membre de la Commission des affaires étrangères.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le groupe UDF a désigné *M. Bernard Bosson* pour siéger à la Commission des affaires étrangères (*J. O.* du 08/02/2005).

DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

Mercredi 9 février 2005

Table ronde sur le thème de la prolifération, avec la participation de M. Jérémie Issacharoff, directeur général adjoint pour les affaires stratégiques au ministère israélien des affaires étrangères

Le compte rendu de cette réunion sera publié ultérieurement



FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN**Jeudi 10 février 2005***Présidence de M. Michel Bouvard, vice-président,
puis de M. Pierre Méhaignerie, président*

La Commission des finances, de l'économie générale et du Plan a examiné, sur le rapport de **M. Hervé Mariton, Rapporteur**, la proposition de résolution de MM. Pierre Méhaignerie et Bernard Accoyer, tendant à la création d'**une commission d'enquête sur l'évolution de la fiscalité locale, de ses conséquences sur le pouvoir d'achat des ménages et sur la vie des entreprises, ainsi que sur les conditions d'une responsabilité mieux assumée des décideurs** (n° 2051).

M. Hervé Mariton, Rapporteur, a rappelé que la proposition de résolution était présentée par MM. Pierre Méhaignerie et Bernard Accoyer, afin de faire le point sur l'évolution de la fiscalité locale, ses conséquences sur les ménages et les entreprises et les conditions qui pourraient amener les décideurs à mieux assumer leurs responsabilités en la matière.

La création d'une commission d'enquête ne rencontre pas d'obstacle juridique. Saisi à cet effet, le Garde des sceaux a informé la Commission des finances qu'à sa connaissance, les faits visés par la proposition de résolution ne faisaient pas l'objet de poursuites judiciaires. D'autre part, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête doit déterminer, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises nationale dont la Commission d'enquête devra examiner la gestion. Or, l'article unique de la proposition de résolution n° 2051 définit précisément le champ de la Commission d'enquête.

Cela est heureux : la représentation nationale ne peut se voir dénier le droit légitime de s'intéresser aux conséquences de la politique fiscale des collectivités territoriales et d'apprécier les conditions dans lesquelles les décisions en matière d'impôt prises par les collectivités territoriales et leurs groupements respectent, pour le contribuable national et pour le contribuable local, les impératifs de nécessité de la contribution publique, d'information sur l'emploi de cette contribution et de partage clair des responsabilités entre les décideurs.

Un débat a été ouvert récemment, du fait de l'émotion soulevée par les choix budgétaires exprimés pour 2005 par certaines collectivités territoriales, notamment les régions, qui se sont traduits par des augmentations substantielles des taux de fiscalité locale. Les premiers éléments d'analyse suggèrent que de nombreux paramètres ont pu influencer ces décisions :

- le fait que l'État soit devenu le premier contribuable local ne va pas dans le sens d'une forte responsabilité des élus locaux devant leurs électeurs, phénomène qui s'accorde mal à l'esprit même de la décentralisation ;

- l'enchevêtrement des compétences entre les collectivités territoriales et leurs établissements publics n'est pas un facteur de clarté et peut induire une pression à la hausse sur la fiscalité locale ;

- les choix politiques propres à chaque majorité ont pu trouver à s'exprimer dans les premiers budgets régionaux élaborés après les élections du printemps 2004.

Il est donc tout à fait légitime qu'une commission d'enquête cherche à faire la lumière sur les faits concernés, les explications qui peuvent leur être apportées et les conséquences qui pourraient en résulter.

M. Augustin Bonrepaux a estimé que la lecture de l'exposé des motifs soulevait un doute sur les motivations effectives de la Commission d'enquête dont la création est proposée : cet exposé des motifs est déjà, en lui-même, un réquisitoire. Quelle sera donc la véritable finalité des travaux conduits par la Commission ? L'opposition ne peut qu'être circonspecte.

D'ailleurs, le Premier ministre appelle régulièrement les élus locaux à ne pas craindre la décentralisation car la Commission consultative sur l'évaluation des charges du Comité des finances locales est un « juge de paix » quant aux coûts induits par les transferts de compétence. Le Sénat, pour sa part, vient de créer un observatoire de la décentralisation. Le Comité des finances locales comprend, lui, un observatoire des finances locales. La majorité ne fait-elle donc pas confiance à ces organismes ?

En un sens, elle a raison : quel peut être le rôle réel d'une commission consultative dont la moitié des membres appartient à l'administration ? Il sera bien difficile à cette commission consultative de révéler les problèmes provoqués par les transferts de compétence récents ou à venir.

Le groupe socialiste est donc prêt à participer activement aux travaux de la Commission d'enquête, sous réserve que celle-ci étende ses investigations à tous les domaines connexes à la fiscalité locale et s'attache à apprécier tous les facteurs d'évolution de la fiscalité locale, pour 2005 et les

années antérieures. Il sera intéressant, par exemple, de comprendre pourquoi tel ou tel département gouverné par des forces politiques soutenant l'actuelle majorité parlementaire a parfois relevé ses taux de fiscalité de plus de 10% dans les années récentes.

Dès lors que ses amendements à la proposition de résolution seront satisfaits, le groupe socialiste apportera tout son concours à la Commission d'enquête.

M. Denis Merville a souhaité que, malgré la récurrence de l'expression « collectivités territoriales », la Commission d'enquête apporte une attention particulière aux établissements publics de coopération intercommunale, s'agissant d'examiner les conséquences de l'enchevêtrement des structures.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a répondu que ce serait naturellement le cas et qu'il est effectivement important de ne pas transformer l'intercommunalité en nouvel échelon de la dépense publique, ce qui ne pourrait qu'être préjudiciable à la décentralisation.

M. Gilles Carrez, Rapporteur général, a précisé que la Commission consultative sur l'évaluation des charges du Comité des finances locales se distingue de l'observatoire créé par le Sénat et des diverses initiatives qui peuvent être prises par l'Assemblée nationale. Elle a été instituée par la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État—l'une des lois « Defferre »— et fonctionne depuis plus de vingt ans. Surtout, si sa structure paritaire découle nécessairement de son objet d'étude des transferts et ressources, il faut relever l'amélioration apportée par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales puisqu'elle est désormais présidée par un élu. Elle est sans doute amenée à jouer un rôle important.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a indiqué avoir présenté la proposition de résolution en écho, notamment, aux déclarations de M. Alain Rousset, président de l'association des régions de France et suite aux souhaits d'un certain nombre de parlementaires de voir constituer une commission d'enquête. Celle-ci devra hisser ses travaux à un niveau dépassant la polémique pour offrir des repères au citoyen. Malgré les différences d'appréciation qu'elle peut susciter, trois objectifs doivent être poursuivis : la lutte contre l'ignorance, source de fantasmes, la recherche d'une plus grande transparence pour demain, conduisant chacun à assumer ses choix, et l'identification des causes de l'évolution de la fiscalité locale, qui peuvent être multiples, endogènes comme exogènes. Il s'agit de pouvoir affirmer dans l'enceinte parlementaire que la maîtrise de la dépense publique, qu'il s'agisse de l'Etat ou des collectivités

territoriales, est une des conditions du plein emploi et d'un équilibre entre le pouvoir d'achat et la dépense collective.

Le Président Pierre Méhaignerie a indiqué être saisi de quatre amendements sur la proposition de résolution : deux amendements présentés par MM. Augustin Bonrepaux et Didier Migaud, tendant à préciser le champ d'application de la résolution ; deux amendements présentés par le Rapporteur, tendant à améliorer la rédaction proposée. Il a indiqué que l'objet de ces amendements lui paraissait tout à fait légitime.

La Commission a examiné en discussion commune un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux et un amendement présenté par M. Hervé Mariton, Rapporteur, tendant à élargir le domaine d'investigation de la Commission aux causes de l'évolution de la fiscalité locale, et à préciser la période couverte : 2005 et les années précédentes.

M. Augustin Bonrepaux a exprimé son accord sur la nécessité de s'attacher aux cas dans lesquels les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale font double emploi. S'agissant des objectifs de la Commission d'enquête, il convient de mettre en lumière l'ensemble des conséquences mais aussi des causes des augmentations de la fiscalité locale, en regardant ce qui a été fait les années précédentes. Certaines hausses importantes ont pu être décidées en 2004 et ne seront pas renouvelées cette année. Ces hausses ont également pu intervenir en 2003 et tout cela sans considération d'appartenance politique des décideurs. Ce travail, certes important, impliquera les comptes administratifs de 2003 et 2004, mais il permettra seul d'éclairer les raisons des évolutions constatées.

M. Augustin Bonrepaux a regretté le rejet par la Commission, l'année dernière, de sa proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'exécution des contrats de plan Etat-régions et l'utilisation des crédits européens sans, d'ailleurs, qu'aucune explication n'ait été donnée de ce rejet. Dans certaines régions, la totalité des crédits européens ont d'ores-et-déjà été utilisés. En conséquence, celles-ci n'ont d'autre alternative que de renoncer à leur programme d'investissements, de le retarder ou de trouver d'autres sources de financement, notamment par la hausse des impôts locaux. L'amendement proposé doit permettre une prise en compte de la multiplicité des causes de l'évolution de la fiscalité locale. En effet, si l'on veut que la Commission d'enquête éclaire celles-ci, il importe que son champ d'investigation soit le plus large possible.

Estimant également que la hausse de la fiscalité locale a des causes multiples, **M. Louis Giscard d'Estaing** s'est déclaré favorable à une conception large du champ d'investigation de la Commission d'enquête. Mais il a rappelé que divers travaux ont d'ores-et-déjà porté sur les sujets évoqués

par M. Augustin Bonrepaux. D'une part, le rapport d'information présenté par M. Jean-Louis Dumont sur la programmation et la consommation des fonds structurels européens a exposé de manière précise les enjeux actuels de la politique européenne de cohésion. D'autre part, lui-même, dans ses fonctions de rapporteur spécial des crédits de l'aménagement du territoire, a traité de l'exécution des contrats de plan Etat-régions et une mission d'information lui a été confiée conjointement avec M. Augustin Bonrepaux. Il a estimé que ces questions, pour importantes qu'elles soient, et bien qu'elles doivent être prises en compte dans ses travaux, ne sont pas réellement au cœur du sujet motivant la création de la Commission d'enquête.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a souhaité que les conclusions de ces différents travaux puissent être disponibles en même temps.

M. Hervé Mariton, Rapporteur, a fait siennes les préoccupations de M. Augustin Bonrepaux quant à la nécessité d'étendre le champ d'investigation de la Commission d'enquête au regard de la période considérée et d'examiner l'ensemble des causes, sans restriction d'évolution de la fiscalité locale. Il a néanmoins estimé préférable de ne pas tenter d'en dresser une liste *a priori*, c'est la raison pour laquelle il a présenté un amendement tendant, tout en allégeant la formulation du dispositif, à lui donner une portée plus englobante.

Approuvant l'esprit dans lequel le Rapporteur envisage que la Commission d'enquête accomplisse sa mission, **M. Didier Migaud** a indiqué être prêt à soutenir la proposition de résolution, si l'accord commun peut se faire sur la base de l'amendement qu'il a présenté avec M. Augustin Bonrepaux, qui tend à étendre la capacité d'investigation de la Commission et la période couverte, et que le Rapporteur pourrait sous-amender.

Après que **M. Hervé Mariton**, Rapporteur, eut proposé à MM. Didier Migaud et Augustin Bonrepaux de cosigner son amendement et que le **Président Pierre Méhaignerie** eut préféré la rédaction de l'amendement présenté par le Rapporteur, **M. Didier Migaud** a demandé que puisse être présenté un amendement de synthèse.

La Commission a alors *adopté* un amendement oral présenté par M. Hervé Mariton, Rapporteur, et MM. Augustin Bonrepaux et Didier Migaud, et reprenant l'amendement présenté par le Rapporteur, les deux amendements précités étant retirés.

La Commission a ensuite successivement *adopté* :

– un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à préciser que l'ensemble des décideurs entrent dans le champ des investigations

de la Commission d'enquête, afin que l'Etat soit effectivement concerné par elles ;

– un amendement de coordination présenté par M. Hervé Mariton, Rapporteur, tendant à modifier le titre de la proposition de résolution.

La Commission a ensuite *adopté* la proposition de résolution ainsi modifiée.

Informations relatives à la Commission

I – *M. Bernard Bosson* a donné sa démission de membre de la Commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le groupe UDF a désigné *M. François Bayrou* pour siéger à la Commission des finances, de l'économie générale et du Plans (*J. O.* du 08/02/2005).

II – La Commission des finances, de l'économie générale et du Plan a nommé :

– *M. Hervé Mariton* comme rapporteur de la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'évolution de la fiscalité locale, de ses conséquences sur le pouvoir d'achat des ménages et sur la vie des entreprises, ainsi que sur les conditions d'une responsabilité mieux assumée des décideurs (n° 2051).

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

Mercredi 9 février 2005

Présidence de M. Pascal Clément, président

La Commission a examiné, sur le rapport de M. Xavier de Roux, le projet de loi, relatif à la sauvegarde des entreprises (n° 1596).

Après avoir rappelé qu'au cours de l'audition du garde des Sceaux le mercredi précédent, une discussion approfondie avait permis aux commissaires d'échanger des arguments de fond, **le président Pascal Clément** a proposé de passer à l'examen des articles et des quelque quatre cents amendements dont la Commission était saisie.

En réponse à **M. Arnaud Montebourg**, qui a regretté l'accélération soudaine du calendrier d'examen du projet, l'ayant empêché de préparer l'ensemble des amendements qu'il comptait déposer, **le président Pascal Clément** a rappelé que la Commission était saisie du projet depuis plus de huit mois et rappelé que la mission d'information de la Commission sur la réforme du droit des sociétés avait consacré de nombreuses auditions sur le thème du traitement des entreprises en difficulté.

Après avoir rejeté l'exception d'irrecevabilité n° 1 de M. Jean-Marc Ayrault et la question préalable n° 1 du même auteur, la Commission est passée à l'examen des articles.

Avant l'article 1^{er} :

La Commission a été saisie de cinquante-trois amendements de **M. Arnaud Montebourg** reprenant les dispositions du projet de loi de réforme des tribunaux de commerce, qui avait été voté en première lecture à l'Assemblée nationale sous la précédente législature. Ce texte prévoyait notamment une réorganisation des tribunaux de commerce, une redéfinition de leurs compétences et la mise en place de l'échevinage. M. Arnaud Montebourg a regretté que le Gouvernement ne considère pas la réforme du droit des procédures collectives comme indissociable de celle des tribunaux de commerce et de la carte judiciaire, ainsi que du renforcement de la déontologie des mandataires de justice, et il a précisé qu'à l'occasion de la discussion des

amendements en séance publique, il interrogerait le garde des Sceaux sur l'opportunité d'une réforme des tribunaux de commerce. Estimant que l'échevinage constitue l'une des conditions de réussite du projet, car ce système réunit des juges compétents en économie et des juges connaissant le droit, assurant la crédibilité des procédures, il s'est également déclaré favorable à l'entrée des artisans dans le corps électoral des tribunaux de commerce, comme le demandent leurs associations professionnelles.

Après avoir rappelé que le projet de loi de réforme des tribunaux de commerce adopté en première lecture par l'Assemblée nationale n'avait jamais été inscrit à l'ordre du jour du Sénat par le précédent Gouvernement, **le président Pascal Clément** a jugé qu'il était peu opportun d'engager une telle réforme à la suite de l'émotion provoquée par le rapport de la Commission d'enquête sur les tribunaux de commerce. Il s'est déclaré favorable, cependant, à une réforme de ces derniers, à condition que celle-ci ne se déroule pas dans une atmosphère de conflit avec les professions concernées, et il a évoqué le dépôt d'une éventuelle proposition de loi sur ce sujet dans les mois à venir.

En réponse au président Pascal Clément, **M. Arnaud Montebourg** a expliqué que le précédent Gouvernement n'avait pas eu le temps d'inscrire son projet à l'ordre du jour, du fait des élections de 2002, mais que sa volonté de mener à bien la réforme trouvait sa concrétisation dans les créations de postes prévues dans la loi de finances pour 2002. Après s'être étonné que l'opposition de 6 000 professionnels soit suffisante pour bloquer la réforme, il a déclaré qu'il est impossible d'ignorer plus longtemps des problèmes récurrents et a pris acte, en s'en félicitant, de l'intention du président Pascal Clément de proposer une réforme des tribunaux de commerce. Il a enfin demandé des précisions au rapporteur sur une éventuelle refonte de la carte judiciaire et sur les critères retenus pour choisir les tribunaux de commerce qui pourront traiter des procédures collectives.

Le rapporteur a exposé qu'il est préférable de ne pas confier de procédures collectives aux tribunaux trop petits, où les différents acteurs se connaissent tous personnellement, ce qui est le cas d'une trentaine de tribunaux environ. **Le président Pascal Clément** a ajouté que, s'il est nécessaire de supprimer certains petits tribunaux de commerce, il est judicieux de procéder à ces suppressions de manière progressive, plutôt que d'annoncer soudainement la fermeture de plusieurs dizaines de tribunaux.

Puis, **le rapporteur** ayant estimé que les cinquante-trois amendements présentés par M. Arnaud Montebourg tendant à modifier le code de l'organisation judiciaire et non le code de commerce, sont sans lien avec l'objet du texte, la Commission a *rejeté* ces amendements.

La Commission a ensuite été saisie d'un amendement de **M. Arnaud Montebourg** tendant à encadrer le pouvoir réglementaire en matière de rémunération des mandataires de justice, afin de limiter les prélèvements opérés par ceux-ci sur les entreprises en difficulté. Son auteur s'est déclaré insatisfait par la réforme réalisée par le décret du 10 juin 2004. Tout en se déclarant attaché également à limiter le coût que ces honoraires représentent pour les entreprises, en réduisant le rôle des mandataires de justice au sein des procédures, **le rapporteur** a souligné la nature réglementaire de l'amendement qui a été *rejeté* par la Commission.

Article 1^{er} : *Renumérotation et table de correspondance des articles des livres VI ancien et nouveau* :

La Commission a *adopté* deux amendements du **rapporteur** tendant à simplifier le projet de loi en renvoyant les dispositions de nomenclature et de concordance à deux tableaux annexés au projet. Le rapporteur a indiqué que cette modification permettait de supprimer cinquante articles de pure forme, qui rendaient le texte peu lisible. **Mme Anne-Marie Comparini** s'est félicitée de ce choix, en déclarant que la simplification du projet répondait à une réelle attente.

Puis la Commission a *adopté* l'article 1^{er} ainsi modifié.

Après l'article 1^{er} :

La Commission a été saisie d'un amendement du **rapporteur** plaçant l'article relatif à la compétence des tribunaux de commerce au tout début du livre VI, plutôt que dans le titre relatif à la procédure de sauvegarde. En réponse à **M. Arnaud Montebourg** qui, afin de ne prévoir la présence que d'un seul tribunal de commerce par département, a souhaité sous-amender l'amendement en ce sens, **le président Pascal Clément** a jugé qu'une certaine souplesse était nécessaire, afin de tenir compte de situations locales spécifiques. Puis la Commission a *adopté* cet amendement.

Article 2 : *Intitulé du titre premier du livre VI et du chapitre premier de ce titre* :

La Commission a adopté un amendement du **rapporteur supprimant** cet article, devenu inutile compte tenu des dispositions figurant en annexe du projet de loi.

Article 3 (art. L. 611-1 du code de commerce) : *Financement des groupements de prévention agréés* :

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 4 (art. L. 611-2 du code de commerce) : *Prévention des difficultés par le président du tribunal compétent en matière commerciale* :

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par **M. Arnaud Montebourg** tendant à fixer un délai d'un mois au président du tribunal de commerce pour enjoindre l'entreprise qui n'a pas déposé ses comptes à le faire, **le rapporteur** ayant précisé que le dispositif d'astreinte qu'il proposait satisfierait l'intention de l'auteur.

La Commission a donc été saisie d'un amendement du **rapporteur** autorisant le président du tribunal de commerce à prononcer une astreinte à l'encontre des entreprises qui contreviennent à l'obligation de dépôt de leurs comptes, ce qui est actuellement le cas de la moitié des sociétés. Après que **le rapporteur** eut précisé que toute personne intéressée qui souhaite consulter les comptes d'une entreprise peut saisir en référé le président du tribunal de l'absence de dépôt et que **M. Arnaud Montebourg** se fut déclaré favorable à cet amendement, la Commission l'a *adopté* ainsi qu'un amendement de coordination du même auteur.

Puis, elle a été saisie d'un amendement du **rapporteur** attribuant aux experts-comptables d'une personne morale dont les comptes ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes une mission d'alerte des dirigeants de l'entreprise et une obligation d'information du président du tribunal de commerce. Après que **le président Pascal Clément** eut fait observer que peu de commissaires aux comptes pouvaient se prévaloir d'obtenir toutes les informations de la part de leur client, la Commission a *adopté* cet amendement.

La Commission a *adopté* l'article 4 ainsi modifié.

Article 5 (art. L. 611-3 à L. 611-6 du code de commerce): *Définition du mandat ad hoc et de la procédure de conciliation* :

La Commission a, tout d'abord, *rejeté* un amendement de suppression de cet article présenté par **M. Arnaud Montebourg**. Elle a, en revanche, *adopté* trois amendements du **rapporteur**, le premier de coordination avec la réécriture de l'annexe présentant la nouvelle structure du code, le deuxième étendant la possibilité du mandat *ad hoc* aux professionnels libéraux et aux agriculteurs et le troisième de nature rédactionnelle.

Elle a *rejeté* un amendement présenté par **M. Arnaud Montebourg** étendant l'accès à la procédure de la conciliation aux entreprises rencontrant des refus d'accès au crédit faute d'offrir des garanties et sûretés suffisantes à leurs créanciers.

La Commission a ensuite *adopté* trois amendements du **rapporteur**, le premier précisant de manière explicite que les agriculteurs

continueront de bénéficier du régime spécifique du règlement amiable, les deux suivants, de nature rédactionnelle.

Elle a été saisie d'un amendement présenté également par **le rapporteur** ayant pour objet de viser dans les procédures de conciliation les débiteurs et non les entreprises. **M. Philippe Houillon** a fait remarquer que le terme « débiteurs » ne convenait pas parfaitement pour qualifier les entreprises en procédure de conciliation sans être en cessation des paiements. Il a ajouté que cette situation pouvait par exemple être celle d'une entreprise qui se serait vu retirer un contrat de distribution exclusif. Après que **le président Pascal Clément** eut précisé que le projet de loi prenait précisément en compte par anticipation des difficultés des entreprises susceptibles de se produire, ce qui n'est pas prévu par le droit en vigueur, la Commission a *adopté* cet amendement.

Elle a *rejeté* un amendement de **M. Arnaud Montebourg** imposant au président du tribunal de notifier par lettre recommandée le rapport et les conclusions de l'expertise au débiteur, **le rapporteur** ayant indiqué qu'une telle disposition était de nature réglementaire.

Elle a examiné un amendement du **rapporteur** ouvrant la possibilité aux débiteurs et aux créanciers de proposer un conciliateur à la désignation par le président du tribunal. En réponse à **M. Arnaud Montebourg**, **le rapporteur** a indiqué qu'il ne souhaitait pas que les conciliateurs soient désignés au sein d'une profession déterminée et qu'en conséquence, il proposerait dans la suite de la discussion un amendement supprimant l'obligation d'assurance pour les missions de conciliation. Après que M. Arnaud Montebourg se fut déclaré en accord avec cette approche, la Commission a *adopté* l'amendement.

Elle a *adopté* trois amendements soumis à une discussion commune présentés respectivement par **Mme Anne-Marie Comparini**, **le président Pascal Clément** et **le rapporteur** et ayant pour objet de rendre facultative l'information du parquet pour toute désignation d'un mandataire *ad hoc*, en raison du caractère dissuasif qu'aurait une information systématique. Elle a enfin *adopté* un amendement de précision du **rapporteur** prenant en compte le fait que certaines professions libérales, bien que réglementées, ne disposent pas pour autant d'autorité disciplinaire particulière.

La Commission a *adopté* l'article 5 ainsi modifié.

Article 6 (art. L. 611-7 du code de commerce) : *Rôle du conciliateur* :

La Commission a été saisie d'un amendement du **rapporteur** invitant, si nécessaire, les garants et les cocontractants à participer à l'accord de

conciliation, de telle sorte que celui-ci gagne en efficacité en réunissant l'ensemble des parties susceptibles d'être concernées par la procédure. **Mme Anne-Marie Comparini** s'est demandé si un tel élargissement du nombre des interlocuteurs ne conduirait pas à rendre, au contraire, plus difficile de conclure un accord et s'est déclarée favorable à une procédure souple.

M. Patrick Delnatte a regretté que les cautions soient rarement invitées à participer à la vie de l'entreprise et s'est, en conséquence, déclaré favorable à l'amendement qui remédiait à cet inconvénient dans des périodes critiques pour la société concernée.

M. Arnaud Montebourg a jugé que la participation « si nécessaire » des garants et cocontractants emporterait un risque contentieux et affaiblirait, en conséquence, la sécurité juridique du dispositif. Il a, en outre, estimé inutile d'inviter les garants, dès lors que ceux-ci, en tout état de cause, ne pouvaient qu'être favorables à l'aboutissement d'une procédure de conciliation.

Rejoignant cette dernière analyse, **M. Philippe Houillon** a jugé inutile d'inviter les garants à l'accord de conciliation mais s'est déclaré, en revanche, très favorable à la participation des cocontractants, qui ne sont pas forcément en position de créanciers, mais qui doivent être tenus au courant des risques de défaillance juridique de l'entreprise intéressée. Dans cette logique, il a présenté deux sous-amendements, le premier supprimant la référence aux garants et le second remplaçant la mention « si nécessaire » par la mention « s'il l'estime utile » afin de renforcer la sécurité juridique de la procédure. Il a, par ailleurs, fait observer que le conciliateur, dès lors qu'il pourrait être amené à faire des propositions ne permettant pas de poursuivre l'activité, pourrait être utilement soumis à l'obligation d'assurance pour le protéger lui-même.

Après que **le président Pascal Clément** eut lui aussi émis des réserves sur l'adoption en l'état de l'amendement du rapporteur compte tenu des risques juridiques qu'il comportait, la Commission a *adopté* les deux sous-amendements présentés par M. Philippe Houillon, puis l'amendement ainsi modifié.

Elle a ensuite *rejeté* trois amendements présentés par **M. Arnaud Montebourg**, le premier sollicitant l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS) afin qu'elle contribue à sauver l'entreprise en assurant le paiement des créances salariales existant à l'ouverture de la procédure de conciliation, le deuxième ouvrant au débiteur la possibilité de demander au président du tribunal d'entendre le conciliateur en cours de procédure et le troisième autorisant le remplacement de ce dernier par le président du tribunal, soit d'office, soit sur demande du débiteur, **le rapporteur** ayant précisé que rien ne l'interdisait dans l'état du droit.

Enfin, la Commission a *adopté* un amendement de précision du **rapporteur** et l'article 6 ainsi modifié.

Article 7 (art. L. 611-8 à L. 611-10 du code de commerce) :
Homologation de l'accord concluant la procédure de conciliation :

Le rapporteur a présenté un amendement visant à permettre le choix, pour conclure la procédure de conciliation, entre une homologation de la conciliation par jugement du tribunal et une simple constatation de l'accord par le président du tribunal. Il a ajouté que l'homologation, si elle présentait l'inconvénient de rendre publiques les difficultés de l'entreprise, conférerait aussi à l'accord l'opposabilité aux tiers et permettrait d'apporter une plus grande sécurité juridique. Il a fait remarquer que le président Pascal Clément avait déposé un amendement identique.

Le président Pascal Clément a exprimé son souhait de voir rétabli le caractère d'accord amiable de la conciliation. Il a expliqué que l'alternative offerte par son amendement ainsi que par celui du rapporteur permettrait à de nombreuses petites entreprises de conserver l'aspect confidentiel de la procédure de conciliation.

M. Étienne Blanc s'est interrogé sur la différence de valeur juridique entre les deux types d'accord de conciliation, notamment dans le cas où ils ne seraient pas respectés.

Le rapporteur a rappelé que la conciliation conclue par une homologation du tribunal serait opposable aux tiers, tandis que la conciliation n'ayant pas fait l'objet d'une telle homologation ne bénéficierait pas de la même sécurité juridique.

M. Philippe Houillon a soulevé le problème posé par la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 611-8 dans la rédaction prévue par les amendements identiques du rapporteur et du président Pascal Clément. Il a expliqué que la déclaration certifiée exigée du débiteur, afin d'attester qu'il ne se trouve pas en cessation de paiements au moment de l'ouverture de la conciliation, ne permettrait pas de répondre au cas des débiteurs dont la cessation des paiements est déjà intervenue mais qui peuvent cependant encore recourir à cette procédure.

Il a aussi souligné le fait que, même lorsque l'accord de conciliation n'aura pas fait l'objet d'une homologation mais d'une simple constatation par ordonnance du président du tribunal, il sera exécutoire de plein droit.

Soulignant la complexité de la notion de cessation des paiements, **M. Émile Blessig** a considéré que la rédaction des amendements du rapporteur et du président Clément permettrait de donner au débiteur ne se trouvant pas

encore en cessation des paiements la possibilité de recourir à la constatation de l'accord par le président du tribunal, tandis que le débiteur déjà en cessation des paiements ne pourrait en bénéficier.

Le rapporteur a expliqué qu'une telle interprétation n'était pas pertinente, dès lors que l'on permet justement au débiteur d'aller en conciliation pendant les 45 jours suivant la date de cessation des paiements.

M. Arnaud Montebourg s'est réjoui du fait que le projet de loi prévoit la possibilité de recourir à une procédure de conciliation même lorsque la cessation des paiements est déjà survenue. Dès lors que l'accord de conciliation sera soumis à une homologation par le tribunal, il ne pourra plus y avoir de banqueroute. L'exigence, posée par les amendements du rapporteur et du président Pascal Clément, d'une déclaration certifiée du débiteur attestant qu'il ne se trouvait pas en cessation des paiements lors de l'ouverture de la procédure, semble en revanche inutile dans la procédure de simple constatation de l'accord par le président du tribunal. Aussi a-t-il suggéré de supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 611-8.

Puis il s'est interrogé sur l'effectivité du choix entre les deux formes de conciliation proposées par l'amendement qui, dans la pratique, ne sera pas possible. Il a en effet exprimé la crainte que les banques n'obligent le débiteur à choisir dans tous les cas la formule de l'homologation par le tribunal et que, par conséquent, la formule de la constatation de l'accord par le président du tribunal, garantissant la confidentialité au débiteur, demeure purement théorique.

Le président Pascal Clément a précisé que la possibilité de choisir entre les deux formes de conciliation était une innovation suggérée par le rapporteur, alors que le Gouvernement avait prévu initialement la seule conciliation homologuée. Il a estimé que si la conciliation homologuée devait connaître un plus grand succès, cela serait dû à la plus grande efficacité juridique d'une procédure opposable aux tiers.

Le rapporteur a accepté de rectifier son amendement afin de supprimer l'exigence d'une déclaration certifiée du débiteur pour attester qu'il ne se trouve en cessation des paiements ni à l'ouverture de la procédure de conciliation ni au cours de son déroulement. **M. Philippe Houillon** a indiqué que, en revanche, l'exigence d'une déclaration du débiteur relative à sa situation au moment de la signature de l'accord, ne lui paraissait pas inutile.

Les amendements du rapporteur et du président Pascal Clément ainsi rectifiés ont été *adoptés*.

En conséquence, un amendement de **Mme Anne-Marie Comparini**, visant à confier au président du tribunal, et non au tribunal,

l'homologation éventuelle de la conciliation, afin de conserver la confidentialité pour toute procédure de conciliation tout en apportant aux débiteurs la sécurité juridique d'une homologation, ainsi qu'un amendement de **M. Arnaud Montebourg** ayant un objet semblable, ont été déclarés sans objet.

M. Arnaud Montebourg a ensuite présenté un amendement visant à poser pour le taux des avances et crédits consentis au débiteur dans le cadre de la procédure de conciliation une limite de 10 % au-dessus du taux effectif moyen des prêts.

Le rapporteur a expliqué que le taux de l'« usure », qui est fixé par décret, apporte une garantie suffisante et a exprimé sa crainte que cet amendement ne soit une tentative déguisée de retour à l'économie réglementée.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Puis la Commission a ensuite *rejeté* six amendements de **M. Arnaud Montebourg** :

— le premier fixant à 15 % la limite supérieure précitée des taux de crédits et avances consentis au débiteur dans le cadre de la procédure de conciliation ;

— les deux suivants prévoyant que le montant total des avances et crédits consentis par un créancier au débiteur dans le cadre de la procédure de conciliation ne peut excéder, la moitié dans un cas, la totalité dans l'autre, du montant de l'encours des créances déjà exigibles par ce même créancier ;

— le quatrième visant à obliger les personnes accordant un nouveau crédit ou une nouvelle avance dans le cadre de la procédure de conciliation à publier un rapport annuel sur le financement des petites et moyennes entreprises.

— le cinquième excluant du bénéfice de l'octroi de nouveaux crédits ou de nouvelles avances dans le cadre de la procédure de conciliation les bailleurs dont la part de crédit accordée aux entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 10 millions d'euros est inférieure à 25 % ;

— le sixième visant à donner au président du tribunal de commerce le pouvoir de statuer sur l'homologation de l'accord de conciliation.

Après que la Commission eut *adopté* un amendement de coordination du **rapporteur**, prenant en compte le cas des professions libérales réglementées dépourvues d'autorité professionnelle spécifique, **celui-ci** a présenté un amendement de rédaction globale de l'article L. 611-10 visant notamment à ne pas imposer au tribunal l'obligation de prononcer la résolution de l'accord homologué en cas d'inexécution de celui-ci. Il a exposé qu'il était

préférable de laisser au tribunal une marge d'appréciation en fonction de l'espèce.

La Commission a *adopté* cet amendement.

Puis la Commission a *rejeté* trois amendements de **M. Arnaud Montebourg** :

— le premier réservant à l'accord homologué par le président du tribunal de commerce dans le cadre de la procédure de conciliation un traitement similaire à celui de l'accord homologué dans le cadre de la procédure, en vigueur, de règlement amiable ;

— le deuxième de coordination ;

— le troisième précisant les modalités de saisine du tribunal en cas d'inexécution de l'accord de conciliation.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 7 ainsi modifié.

Article 8 (art. L. 611-11 du code de commerce) : *Avantages accordés aux apporteurs de nouveaux capitaux pour la poursuite de l'activité* :

M. Arnaud Montebourg a présenté un amendement ayant pour objet de limiter le champ des personnes pouvant bénéficier des avantages accordés aux apporteurs « d'argent frais », en excluant notamment les associés. Son auteur a précisé que ces derniers ont en effet naturellement pour vocation d'apporter de nouveaux capitaux afin de faire vivre l'entreprise, et de profiter éventuellement par la suite des risques qu'ils auront pris. Ils ne sont donc pas par exemple dans la même situation que les banques, qui doivent bénéficier d'un avantage afin de les inciter à apporter de l'argent frais.

Le rapporteur a estimé qu'il n'était pas justifié d'exclure les associés du bénéfice de ces avantages. En effet, si certains accepteront d'apporter de nouveau de l'argent, tous ne le feront pas, et il ne faut donc pas les en dissuader.

Le président Pascal Clément a insisté sur la nécessité de favoriser ceux qui acceptent de prendre un nouveau risque. Il s'agit ainsi de faire preuve de pragmatisme et de prendre les dispositions nécessaires pour inciter chacun à accepter d'apporter de l'argent frais.

La Commission a *rejeté* l'amendement, ainsi qu'un amendement de repli du **même auteur**.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement de coordination du **rapporteur**, précisant en outre que le privilège de l'argent frais ne concernera que les fonds prévus par l'accord homologué par jugement.

M. Arnaud Montebourg a présenté un amendement visant à préciser les opérations susceptibles de bénéficier du « privilège de l'argent frais » en le réservant aux nouveaux apports de fonds.

Conformément à l'avis du **rapporteur**, la Commission a *adopté* cet amendement, puis elle a *rejeté* un amendement du même auteur visant à exclure du bénéfice du « privilège de l'argent frais » les opérations qui ont fait préalablement l'objet d'une couverture de risque par une garantie publique.

Le rapporteur a ensuite présenté un amendement précisant les conditions dans lesquelles la responsabilité de la banque peut être engagée en cas de soutien abusif. Alors que le projet propose de limiter cette responsabilité à la fraude ou au soutien « manifestement » abusif, il a estimé préférable de ne retenir que les cas de fraude ou de soutien « intentionnellement » abusif, étant précisé que cette rédaction pourrait toutefois être améliorée.

Le président Pascal Clément a rappelé que l'imprécision actuelle du régime du soutien abusif avait pour conséquence de dissuader les banques éventuellement désireuses de soutenir des entreprises en difficulté de le faire.

M. Philippe Houillon a estimé qu'il serait préférable d'en rester à la rédaction du projet de loi qui a le mérite de circonscrire la portée d'un principe jurisprudentiel, sans toutefois exonérer les responsables de fautes civiles.

Le président Pascal Clément a insisté sur le fait qu'il ne fallait pas dissuader les banques d'aider les entreprises en difficulté, alors qu'elles sont actuellement très timorées.

M. Philippe Houillon a craint que la rédaction retenue dans l'amendement ne revienne à supprimer le concept même de soutien abusif.

M. Alain Vidalies, partageant cette inquiétude, a exprimé son hostilité au passage d'un régime de responsabilité civile à un régime quasi délictuel, dans lequel la preuve sera très difficile à apporter. Le texte du Gouvernement, à l'inverse, s'inscrit dans la ligne de la jurisprudence actuelle qui permet, par exemple, de sanctionner les dommages parfois causés par des banques aux autres créanciers

Le rapporteur a rappelé que les PME en France connaissaient un vrai problème de financement. Les banques expliquent leur réticence à accorder des crédits par leur peur de se voir reprocher des financements abusifs et il importe de combattre ce phénomène, au demeurant amplifié par l'usage de logiciels d'évaluation des risques automatisant les réponses aux demandes de financement.

M. Arnaud Montebourg a considéré que la jurisprudence actuelle, reprise dans le texte du projet de loi, résultait de l'application de l'article 1382 du code civil et il a rappelé que les tentatives faites par les législateurs successifs de limiter le principe de la responsabilité avaient généralement été censurés par le Conseil constitutionnel. Les députés socialistes s'opposent donc à cet amendement dont la constitutionnalité ne leur paraît pas assurée.

La Commission a *adopté* l'amendement ainsi qu'un autre amendement du **rapporteur**, excluant également l'action en responsabilité pour soutien non « manifestement » abusif pendant la durée de conciliation antérieure à l'homologation.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 8 ainsi modifié.

Article 9 (art. L. 611-12 du code de commerce) : *Conditions d'interruption de l'accord homologué* :

La Commission a *rejeté* un amendement de **M. Arnaud Montebourg** ayant pour objet de faire perdre aux apporteurs de nouveaux capitaux leurs avantages si une procédure collective est déclenchée dans les dix-huit mois suivants l'homologation d'un accord de conciliation.

Le rapporteur a présenté un amendement permettant d'obtenir la résolution, et non la simple résiliation, de l'accord homologué en cas d'inexécution des engagements pris dans ce cadre, dans l'hypothèse où l'échec de la conciliation aurait conduit à l'ouverture d'une procédure collective.

M. Philippe Houillon ayant fait remarquer que l'adoption de cette disposition pourrait avoir pour conséquence d'entraîner potentiellement une rupture d'égalité entre les créanciers en semblant permettre une forme de « paiement préférentiel » si l'accord de conciliation simplement constaté entrait, après l'ouverture de la procédure, dans le régime des contrats en cours, **le rapporteur** a *retiré* l'amendement.

La Commission a *adopté* l'article 9 sans modification.

Article 10 (art. L. 611-13 à L. 611-16 du code de commerce) : *Mission et conditions de nomination des mandataires ad hoc et des conciliateurs* :

La Commission a adopté un amendement du **rapporteur** renforçant le respect du régime des incompatibilités des mandataires *ad hoc* et des conciliateurs afin de garantir leur impartialité. Un amendement de **M. Arnaud Montebourg** ayant un objet similaire a en conséquence été déclaré satisfait.

M. Arnaud Montebourg a présenté un amendement rendant les fonctions d'administrateur ad hoc et de conciliateur incompatibles avec celles d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire.

Le rapporteur a estimé qu'une telle interdiction lui paraissait excessive.

M. Arnaud Montebourg, approuvé par **le président Pascal Clément**, a considéré qu'il conviendrait au moins de prévoir que l'administrateur *ad hoc* ou le conciliateur ne pourra exercer les fonctions d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire pour une procédure collective afférente à la même entreprise. L'amendement a été *retiré*.

Le rapporteur a présenté un amendement supprimant l'obligation d'assurance pour les mandataires ad hoc et les conciliateurs. En effet, interrogée sur ce point, la fédération française des sociétés d'assurance a indiqué qu'un tel risque n'était pas assurable, ce qui conduirait donc à exclure *de facto* les personnes ne bénéficiant pas déjà d'une assurance professionnelle, alors même que l'objectif du projet de loi est d'ouvrir largement le champ des personnes susceptibles d'être désignés mandataire ad hoc ou conciliateur.

M. Philippe Houillon a indiqué qu'il partageait le point de vue du rapporteur, mais que permettre au futur mandataire ou conciliateur d'exercer une telle activité sans être assuré n'était peut-être pas un service à lui rendre. **M. Alain Vidalies** s'étant interrogé sur la possibilité d'instituer alors un régime d'exonération de responsabilité à leur bénéfice, **le président Pascal Clément** a exprimé ses doutes sur l'opportunité de la mise en place d'une telle exonération.

Après que **le rapporteur** eut indiqué qu'il ne fallait toutefois pas exagérer les risques de mise en cause de la responsabilité du conciliateur, compte tenu de la nature de sa mission, la Commission a *adopté* cet amendement.

Le rapporteur a présenté un amendement prévoyant qu'il revient au président du tribunal de fixer, en accord avec le débiteur, les conditions de rémunération du mandataire ad hoc et du conciliateur.

M. Philippe Houillon s'étant interrogé sur les conséquences de cet amendement en cas de désaccord entre le président du tribunal et le débiteur, **le rapporteur** l'a rectifié, précisant que le débiteur est simplement consulté.

La Commission a *adopté* l'amendement ainsi rectifié.

La Commission a ensuite examiné un amendement du **rapporteur** visant à ne soumettre les informations détenues par un mandataire ou un

conciliateur qu'à une simple obligation de respect de la confidentialité et non au régime pénal du secret professionnel sanctionné pénalement. Son auteur a exposé que la violation de ce dernier n'est, dans les faits, jamais sanctionnée, et qu'il est préférable de s'en tenir à un régime en apparence moins sévère mais plus efficace.

M. Arnaud Montebourg a estimé que le nouveau rôle donné au conciliateur pourrait justifier que des poursuites pénales soient dorénavant engagées en cas de violation du secret professionnel.

Le rapporteur, ayant indiqué que son amendement n'avait pour objet que de préciser le projet de loi, qui abroge le secret professionnel pour le conciliateur pour le remplacer par la contrainte civile de confidentialité, a jugé préférable de le *retirer*.

Mme Anne-Marie Comparini a ensuite présenté un amendement tendant, à l'inverse, à préciser explicitement que les violations de l'obligation de confidentialité seront pénalement sanctionnées.

Le président Pascal Clément a estimé, que pour être intéressante qu'elle soit, cette proposition était en pratique totalement inopérante, à l'instar des sanctions applicables en cas de violation du secret de l'instruction.

M. Arnaud Montebourg s'est déclaré en faveur de l'amendement, qui souligne avec force l'importance du respect de la confidentialité.

Le rapporteur ayant rappelé que dans sa rédaction actuelle, l'article L. 611-16, abrogé par le projet de loi, pénalise de tels comportements, mais qu'il n'a jamais été appliqué, la Commission a *rejeté* l'amendement, puis elle a *adopté* l'article 10 ainsi modifié.

Articles additionnels après l'article 10 :

La Commission a tout d'abord été saisie d'un amendement du **rapporteur** prévoyant que le comité d'entreprise n'est pas consulté lorsque le président du tribunal de commerce constate qu'un accord de conciliation est intervenu entre les créanciers et les débiteurs. Son auteur a indiqué qu'en vue de garantir la réussite de la démarche amiable, il était souhaitable que la consultation du comité d'entreprise soit facultative, et non obligatoire comme le prévoit le droit en vigueur, afin que l'absence de consultation ne puisse pas être considérée comme un délit d'entrave.

M. Alain Vidalies a indiqué qu'il voterait contre cet amendement soulignant que, si les difficultés rencontrées par l'entreprise concernaient, certes, les créanciers, les salariés étaient également concernés au premier chef et que le comité d'entreprise devait donc être obligatoirement consulté.

M. Philippe Houillon a remarqué que la procédure actuelle de conciliation ne précisait pas le caractère obligatoire ou facultatif de la consultation du comité d'entreprise et qu'il n'était donc pas nécessairement opportun de le faire pour l'avenir.

M. Arnaud Montebourg s'est interrogé sur les raisons ayant conduit le rapporteur à prévoir que le comité d'entreprise ne devait pas être informé dès lors qu'un accord était intervenu dans le cadre de la procédure de conciliation.

Le rapporteur a rappelé que la convocation du comité d'entreprise obéissait à des règles contraignantes et des délais stricts qui n'étaient pas adaptés à la procédure de conciliation. Puis, après avoir lu les dispositions de l'article L. 432-1 du code du travail prévoyant que le comité d'entreprise devait être informé « de la marche générale » de l'entreprise, il a estimé que cette disposition devrait s'appliquer à l'accord obtenu dans le cadre de la conciliation et, partant, obligerait le dirigeant à organiser la consultation du comité d'entreprise, ce qui n'était pas toujours souhaitable.

Le président Pascal Clément a tout d'abord considéré que l'obligation d'informer le comité d'entreprise à la suite d'un accord de conciliation pourrait avoir pour regrettable conséquence de dégrader le climat social dans l'entreprise alors même que les difficultés financières étaient réglées. Il a toutefois estimé que la non-information du comité d'entreprise dans cette hypothèse risquait d'être perçue, par les organisations syndicales, comme une défiance à leur endroit et à l'égard des salariés et suggéré au rapporteur de retirer cet amendement.

Le rapporteur a retiré l'amendement.

La Commission a ensuite *rejeté* deux amendements de coordination présentés par **M. Arnaud Montebourg**.

Article 11 (art. L. 612-1 à L. 612-4 du code de commerce) : *Procédure d'alerte par les commissaires aux comptes pour les entreprises non commerciales* :

Après avoir *adopté* un amendement du **rapporteur** corrigeant une erreur matérielle, la Commission a *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 12 (art. L. 620-1 du code de commerce) : *Institution d'une procédure de sauvegarde* :

Après avoir *adopté* deux amendements de coordination rédactionnelle du **rapporteur** et un amendement du **même auteur** précisant la finalité de la procédure de sauvegarde, la Commission a été saisie d'un amendement de **M. Arnaud Montebourg** supprimant les dispositions

prévoyant que la procédure de sauvegarde est destinée à « la réorganisation de l'entreprise ».

Son auteur a indiqué que, dès lors que l'entreprise n'était pas en situation de redressement judiciaire, la procédure de sauvegarde ne devait pas conduire à des décisions défavorables aux salariés, à l'instar de licenciements collectifs.

M. Alain Vidalies a fait part de ses vives inquiétudes quant au régime applicable à la future procédure de sauvegarde en matière de droit du licenciement. Il a rappelé que le code du travail prévoyait des modalités de licenciement accélérées uniquement lorsque l'entreprise se trouvait en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, les règles de droit commun du licenciement s'appliquant par défaut. Il a ajouté qu'en l'état du dispositif de sauvegarde proposé par le projet de loi, les garanties juridiques opposables aux salariés étaient insuffisantes et qu'un risque de détournement de procédure lui semblait donc possible, permettant aux entreprises d'avoir recours à des licenciements accélérés alors même qu'elles ne se trouvaient pas en redressement ou en liquidation judiciaires.

M. Jean-Luc Warsmann s'est également inquiété des risques de contournement des dispositions du code du travail relatives aux licenciements par la nouvelle procédure de sauvegarde, émettant le souhait que davantage de garanties pour les salariés soient introduites.

M. Arnaud Montebourg a observé que les dispositions relatives à la sauvegarde s'inspiraient du droit américain, communément dénommé « chapter 11 », qui fait actuellement l'objet de sérieuses critiques en raison des utilisations contestables qu'en avaient faites certains débiteurs.

M. Étienne Blanc s'est interrogé sur la possibilité juridique d'élaborer une procédure de licenciement spécifique à la sauvegarde dont les délais et les formalités seraient moins contraignants que ceux applicables aux licenciements économiques, tout en n'étant pas aussi simplifiés et rapides que ceux mis en œuvre dans le cadre du redressement ou de la liquidation judiciaires.

Le rapporteur a tout d'abord répondu que la sauvegarde était en tout état de cause une forme de redressement judiciaire anticipé puisque l'entreprise concernée rencontrait des difficultés susceptibles de la conduire à la cessation de paiement. Dans ces conditions, il a jugé impossible de parvenir à sauvegarder l'entreprise si les dispositions sociales applicables à la procédure de redressement judiciaire permettant de réduire les coûts salariaux avec des délais plus courts de consultation des instances représentatives des salariés, ne pouvaient pas être mises en œuvre. Il a ajouté qu'en tendant à préserver l'activité de l'entreprise, la procédure de sauvegarde était favorable au maintien

des emplois et devrait conduire à dépasser les oppositions, par trop idéologiques et juridiques, sur le fondement et les modalités du licenciement.

Après que **le rapporteur** eut indiqué qu'il proposerait un amendement allant dans le sens suggéré par son collègue Etienne Blanc après l'article 88 du projet de loi, la Commission a *rejeté* cet amendement, puis *adopté* l'article 12 ainsi modifié.

Article 13 (art. L. 620-2 du code de commerce) : *Bénéficiaires de la procédure de sauvegarde* :

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 14 : *Modifications de la structure et de l'intitulé du chapitre premier du titre II du livre VI* :

La Commission a *adopté* un amendement de suppression de cet article présenté par le **rapporteur** compte tenu de la réécriture de l'annexe présentant la nouvelle structure du code.

Article 15 (art. L. 621-1 du code de commerce) : *Ouverture de la procédure de sauvegarde* :

Après avoir *rejeté* un amendement de **M. Arnaud Montebourg** prévoyant qu'en l'absence d'institutions représentatives du personnel, le tribunal invite les salariés à désigner un représentant parmi eux avant l'ouverture de la procédure collective, la Commission a *adopté* trois amendements de coordination rédactionnelle du **rapporteur**, puis un amendement du **même auteur** prévoyant que les experts assistant le juge commis pour l'enquête préalable à l'ouverture de la procédure seraient désignés par lui et non à la demande de l'administrateur. Elle a ensuite *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 16 (art. L. 621-2 du code de commerce) : *Règles de compétence du tribunal* :

Après avoir *adopté* deux amendements du **rapporteur**, le premier de nature rédactionnelle, le second de conséquence, la Commission a *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 17 (art. L. 621-3 du code de commerce) : *Ouverture et durée de la période d'observation* :

Après avoir *adopté* un amendement de coordination du **rapporteur** et un amendement du **même auteur** permettant de moduler la durée de la période d'observation pour les exploitations agricoles, la Commission a *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 18 (art. L. 621-4 et L. 621-4-1 du code de commerce): *Organes de la procédure de sauvegarde* :

La Commission a tout d'abord *adopté* deux amendements d'ordre rédactionnel présentés par **le rapporteur**. Elle a ensuite rejeté deux amendements présentés par **M. Arnaud Montebourg**, le premier de coordination, le deuxième précisant que le représentant des salariés doit pouvoir se faire représenter par un conseiller désigné par les organisations syndicales représentatives, le troisième supprimant la désignation du mandataire judiciaire, **le rapporteur** ayant précisé que son auteur aurait partiellement satisfaction par la suite en raison de l'un de ses propres amendements tendant à exclure les créances des membres des comités du champ d'application de l'obligation de vérification des créances par les mandataires judiciaires. Elle a ensuite *adopté* trois amendements du **rapporteur**, le premier prévoyant que le tribunal peut, à l'occasion du jugement d'ouverture de la sauvegarde, nommer un ou plusieurs experts en vue d'une mission qu'il détermine ; le deuxième disposant que le ministère public peut récuser la personne antérieurement désignée en tant que mandataire *ad hoc* ou conciliateur dans le cadre d'un mandat ou d'une procédure concernant le même débiteur, le troisième de nature rédactionnelle.

Elle a enfin *rejeté* un amendement de **M. Philippe Houillon** prévoyant qu'aux fins d'établir l'inventaire prévu par la loi, le tribunal désigne un commissaire-priseur judiciaire, un huissier, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté.

Puis, la Commission a *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 19 (art. L. 621-6 du code de commerce) : *Conditions de remplacement des organes de la procédure de sauvegarde* :

Après avoir *adopté* un amendement de rédaction globale de cet article présenté par **le rapporteur**, améliorant la lisibilité et la cohérence de ces dispositions, la Commission a *adopté* cet article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 19 (art. L. 621-7 du code de commerce) : *Substitution des termes « procureur de la République » par les termes « ministère public »* :

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur** substituant aux mots « procureur de la République » ceux de « ministère public ».

Article 20 (art. L. 621-8 du code de commerce) : *Possibilité de désignation d'un technicien assistant l'administrateur judiciaire* :

Par coordination avec les dispositions introduites à l'article 18 du projet de loi par la Commission et conférant au tribunal la possibilité de désigner des experts, la Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant cet article ayant un objet semblable.

Article 21 (art. L. 621-9 à L. 621-11 du code de commerce) : *Désignation et mission des contrôleurs, et conversion de la procédure de sauvegarde* :

La Commission a tout d'abord *rejeté* un amendement de **M. Arnaud Montebourg** obligeant à désigner un contrôleur parmi les salariés, **le rapporteur** ayant fait observer que le texte du projet de loi n'interdisait pas à priori au juge-commissaire de procéder de la sorte.

La Commission a ensuite *adopté* trois amendements du **rapporteur** : le premier prévoyant que lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou dont le titre est protégé, l'ordre professionnel dont, le cas échéant, il relève, est d'office contrôleur ; le deuxième disposant que la révocation concerne un contrôleur individuellement et non l'ensemble des contrôleurs pris collégalement, et en aucun cas le contrôleur de droit représentant l'ordre professionnel dans le cas d'une profession libérale réglementée ; le troisième supprimant, pour les déplacer au titre III du livre VI du code de commerce, les dispositions faisant référence à la définition de la date de cessation des paiements n'ayant pas de lien avec la procédure de sauvegarde.

Puis, la Commission a été saisie d'un amendement de **M. Philippe Houillon** prévoyant que, lorsqu'il apparaît après l'ouverture de la procédure de sauvegarde que le débiteur se trouve ou était déjà en cessation de paiement, le tribunal doit constater et fixer la date de cessation par un jugement « spécialement motivé ».

Le rapporteur a rappelé que le projet de loi ne modifie pas la définition législative de la cessation des paiements, afin que les tribunaux conservent toute la souplesse nécessaire en la matière. Il a ajouté que l'exigence d'un jugement motivé fixant la date de cessation des paiements risquait d'avoir pour effet d'introduire de la rigidité dans l'appréciation de la situation des entreprises par les tribunaux et, en conséquence, d'amoinrir l'efficacité et la portée du texte du projet de loi.

M. Étienne Blanc a rappelé que la fixation de la date de cessation des paiements entraînait de nombreuses conséquences juridiques, notamment en matière de sanctions, puisque la non-déclaration de la cessation de paiement

était passible du prononcé de la faillite personnelle. Dans ces conditions, il a également exprimé la crainte que la motivation du jugement du tribunal de commerce quant à la date de cessation des paiements n'ait pour effet de faciliter l'engagement d'actions en sanctions à l'encontre des chefs d'entreprise concernés.

Après avoir rappelé que son amendement n'avait pas pour effet de modifier la définition de la cessation des paiements mais tendait simplement à exiger une motivation du tribunal, **M. Philippe Houillon** a convenu des importantes conséquences juridiques attachées à la fixation de la date de cessation des paiements et il a, en conséquence, *retiré* son amendement.

Puis, la Commission a *adopté* cet article ainsi modifié.

* *
*

Jeudi 10 février 2005

Présidence de M. Pascal Clément, président

La Commission a poursuivi, sur le rapport de M. Xavier de Roux, l'examen du projet de loi relatif à la sauvegarde des entreprises (n° 1596).

Article 22 : *Intitulé du chapitre II du titre II* :

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur *supprimant* cet article rendu inutile par l'annexe du projet de loi.

Article 23 (art. L. 622-1 du code de commerce) : *Mission de l'administrateur judiciaire* :

La Commission a été saisie d'un amendement de **M. Arnaud Montebourg** tendant à supprimer la possibilité de confier à l'administrateur judiciaire un rôle de surveillance du débiteur dans le cadre d'une procédure de sauvegarde. Le **rapporteur** ayant expliqué que, si le rôle de surveillance de l'administrateur est parfois mal vécu par le débiteur, il est cependant nécessaire lorsque l'entreprise se trouve dans une situation particulièrement délicate, cet amendement a été *retiré* par son auteur.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 23 sans modification.

Article 24 (art. L. 622-3 du code de commerce) : *Substitution de références dans l'article L. 622-3 relatif aux actes passés par le dirigeant* :

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur *supprimant* cet article rendu inutile par l'annexe du projet de loi.

Article 25 (art. L. 622-6 du code de commerce) : *Inventaire du débiteur* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** précisant que, dans la procédure d'inventaire du patrimoine du débiteur, le rôle de ce dernier se limite à compléter l'inventaire par des informations relatives aux réserves de propriété, ainsi qu'un amendement rédactionnel du **même auteur**.

Puis elle a *adopté* l'article 25 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 25 : *Suppression de la procédure de déclaration et vérification des créances pour les entreprises* :

La Commission a été saisie d'un amendement du **président Pascal Clément** supprimant la déclaration et la vérification des créances pour les petites entreprises dotées d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes. Son auteur a expliqué que cette formalité était inutile dans le cadre de la sauvegarde, puisque cette procédure ne vise pas à répartir l'actif du débiteur entre ses créanciers, et qu'elle était coûteuse, du fait de la rémunération du mandataire judiciaire. **M. Arnaud Montebourg** ayant demandé des précisions sur les seuils applicables, le **rapporteur** a proposé un sous-amendement précisant que cette dérogation serait applicable aux entreprises de moins de dix salariés. La Commission a alors *adopté* l'amendement ainsi sous-amendé.

Article 26 (art. L. 622-7 du code de commerce) : *Extension au ministère public de la demande d'annulation des paiements de créances antérieures au jugement d'ouverture* :

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 27 (art. L. 622-8 du code de commerce) : *Adaptations au plan de sauvegarde des dispositions concernant les ventes de biens grevés* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant une disposition redondante avec les dispositions figurant en annexe, puis elle a *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 28 (art. L. 622-9 du code de commerce) : *Substitution de références relatives aux réserves applicables à la poursuite de l'activité de l'entreprise durant la période d'observation* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** corrigeant une erreur de référence, puis elle a *adopté* l'article 28 ainsi modifié.

Article 29 (art. L. 622-10, L. 622-10-1 à L. 622-10-3 du code de commerce) : *Conditions de poursuites de la période d'observation* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant, dans le cadre de la sauvegarde, l'obligation d'établir un rapport préalable sur la capacité de l'entreprise à financer la poursuite de son activité, son auteur ayant expliqué que cette formalité ralentirait inutilement la procédure de sauvegarde en mettant au surplus en péril le crédit de l'entreprise. En réponse à une question de **M. Arnaud Montebourg**, il a précisé que la remise d'un rapport restait toutefois possible, sans être obligatoire, par exemple

dans le cadre du bilan économique et social prévu à la fin de la période d'observation.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement du **rapporteur** corrigeant une erreur matérielle, ainsi qu'un amendement de coordination du **même auteur**.

Puis la Commission a *adopté* l'article 29 ainsi modifié.

Article 30 (art. L. 622-11 du code de commerce) : *Paiement de dommages et intérêts en cas de résiliation par l'administrateur d'un contrat en cours pour inexécution anticipée* :

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 31 (art. L. 622-12 du code de commerce) : *Régime de résiliation du bail durant la période d'observation* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant une disposition relative au régime de publicité faisant courir les délais de revendication des biens meubles, de nature réglementaire, puis elle a *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 32 (art. L. 622-13 du code de commerce) : *Élargissement de l'inopposabilité des clauses de solidarité entre cédant et cessionnaire du bail* :

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 33 (art. L. 622-14 du code de commerce) : *Correction formelle de l'article L. 622-14 prévoyant le régime de sûretés applicables au bail en période d'observation* :

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 34 (art. L. 622-15 du code de commerce) : *Ordre de paiement des créances* :

La Commission a *adopté* deux amendements présentés par le **rapporteur**, le premier étendant le principe du privilège des créances postérieures au jugement d'ouverture au cas du défaut de paiement pendant la période d'observation et le second supprimant une disposition redondante avec l'annexe du projet de loi.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 34 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 34 : *Inopposabilité de la procédure collective à certaines créances cédées avant l'ouverture de cette procédure* :

La Commission a été saisie d'un amendement du **rapporteur** prévoyant la non-opposabilité des procédures collectives aux cessions de créances réalisées avant le jugement d'ouverture de la procédure, notamment pour les cessions de créances professionnelles par bordereau dites « Dailly ». Le rapporteur a expliqué que les créances cédées antérieurement peuvent ne devenir exigibles qu'après l'ouverture d'une procédure collective. Il a souligné la nécessité d'instaurer une garantie juridique pour le cédant comme pour le cessionnaire, afin d'éviter que le système de cession de créances ne soit menacé, en confortant dans la loi la récente jurisprudence de la Cour de cassation. La Commission a *adopté* cet amendement.

Article 35 (art. L. 622-18 du code de commerce) : *Mission du mandataire judiciaire* :

La Commission a *adopté* deux amendements rédactionnels du **rapporteur**, ainsi qu'un amendement du **même auteur** distinguant le contrôleur de droit désigné par un ordre professionnel des créanciers nommés contrôleur, ces derniers pouvant seuls engager des actions en cas de carence du mandataire judiciaire.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 35 ainsi modifié.

Article 36 (art. L. 622-19 du code de commerce) : *Adaptation formelle des règles de suspension des poursuites par le jugement d'ouverture* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** coordonnant les règles de suspension des poursuites individuelles avec la nouvelle définition des créances « postérieures » à la procédure et bénéficiant d'une priorité de paiement à ce titre, puis elle a *adopté* l'article 36 ainsi modifié.

Article 37 (art. L. 622-20 du code de commerce) : *Adaptations des modalités de reprise des poursuites* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant une disposition redondante avec les dispositions figurant en annexe du projet de loi, puis elle a *adopté* l'article 37 ainsi modifié.

Article 38 (art. L. 622-21 du code de commerce) : *Mesures de coordination relatives aux poursuites exclues de la suspension* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant cet article rendu inutile par l'annexe du projet de loi.

Article 39 (art. L. 622-22 du code de commerce) : *Traitement des créances antérieures au jugement d'ouverture* :

La Commission a *adopté* deux amendements du **rapporteur**, le premier apportant une précision rédactionnelle à la définition du périmètre des créances donnant lieu à publicité, et le second supprimant une disposition redondante avec les dispositions figurant en annexe.

Elle a ensuite *adopté* l'article 39 ainsi modifié.

Article 40 (art. L. 622-24 du code de commerce) : *Régime du relevé de forclusion des créances non déclarées* :

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**.

Elle a ensuite été saisie d'un amendement du même auteur réduisant le délai de forclusion pour la déclaration des créances de douze à six mois. Le **rapporteur** a souligné l'importance de la sécurité juridique nécessaire à l'adoption et à l'exécution du plan de sauvegarde, qui serait compromise si le délai de forclusion demeurait trop long. Le **président Pascal Clément** a demandé si un délai de six mois était suffisant et s'il ne poserait pas de difficultés aux créanciers. Le **rapporteur** ayant répondu que, aux termes du projet, la forclusion n'entraîne plus l'extinction de la créance, ce qui limite le risque encouru par les créanciers, et qu'un délai de forclusion moins long obligera les créanciers à se faire connaître plus rapidement, la Commission a *adopté* cet amendement.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 40 ainsi modifié.

Article 41 (art. L. 622-25 du code de commerce) : *Coordination concernant l'article L. 622-25 relatif à la procédure de discussion des créances non salariales* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant cet article, redondant avec les dispositions figurant en annexe du projet de loi.

Article 42 (art. L. 622-26 du code de commerce) : *Extension de la suspension des cautions personnes physiques par le jugement d'ouverture* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** étendant le bénéfice de l'arrêt du cours des intérêts aux personnes physiques cautions, coobligées ou ayant donné une garantie autonome, en cohérence avec la possibilité qui leur est donnée de se prévaloir des délais et remises prévus au bénéfice du débiteur par le plan de sauvegarde. En conséquence, un amendement de **M. Arnaud Montebourg** ayant un objet similaire a été déclaré satisfait.

La Commission a été saisie d'un amendement de **M. Arnaud Montebourg** étendant le bénéfice de la suspension provisoire des poursuites aux cautions personnes morales, afin de traiter le cas des sociétés familiales. Son auteur a estimé que si les cautions personnes physiques bénéficient seules d'un traitement favorable, les banques rechercheront d'autres types de cautions afin de récupérer leurs créances, malgré la procédure de sauvegarde.

Le **rapporteur** a signalé que cet amendement posait des problèmes techniques, car les sociétés actionnaires et cautions d'une autre société au sein d'un même groupe pourraient bénéficier de cet avantage, alors qu'elles ne nécessitent pas de protection particulière. Il a ajouté que la suspension des poursuites à l'encontre des cautions personnes physiques tend principalement à protéger la famille et les proches des patrons de PME, lesquelles représentent 90 % des entreprises françaises. En conséquence, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Après avoir *adopté* un amendement du **rapporteur** corrigeant une erreur rédactionnelle, la Commission a *adopté* l'article 42 ainsi modifié.

Article 43 (art. L. 622-27 du code de commerce) : *Mesure de coordination relative à l'absence d'effet de l'ouverture de la sauvegarde sur l'exigibilité des créances non échues* :

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 44 (art. L. 622-28 du code de commerce) : *Définition des exceptions à la non-inscriptibilité de garanties postérieures à l'ouverture de la procédure* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** précisant que parmi l'ensemble des décisions judiciaires, seules celles translatives ou constitutives de droits réels, qui ont souvent des conséquences financières très lourdes, ne peuvent pas donner lieu à inscription après le jugement d'ouverture de la procédure.

Après avoir *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant une disposition redondante avec les dispositions figurant en annexe au projet de loi, la Commission a *adopté* l'article 44 ainsi modifié.

Article 45 (art. L. 622-29 à L. 622-31 du code de commerce) : *Mesure de coordination relative au régime des cautions et coobligés* :

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 46 : *Insertion du chapitre III du titre II relatif au bilan économique, social et environnemental* :

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur supprimant cet article rendu inutile par l'annexe du projet de loi.

Article 47 (art. L. 623-1 du code de commerce) : *Propositions de l'administrateur au vu du bilan économique, social et environnemental* :

La Commission a été saisie d'un amendement du **rapporteur** transformant le bilan environnemental établi par l'administrateur en un simple rapport environnemental. Son auteur a exposé que le bilan doit évaluer financièrement le coût des opérations de dépollution, tandis qu'un rapport se limite à analyser les problèmes environnementaux existants. Il a ajouté que l'administrateur continuerait à présenter par ailleurs un bilan économique et social de la situation de l'entreprise.

Le **président Pascal Clément** a estimé qu'il était préférable de faire apparaître clairement les coûts induits par la situation environnementale de l'entreprise.

M. Arnaud Montebourg a ajouté qu'il était préférable de disposer d'une évaluation chiffrée, qui repose nécessairement sur des éléments précis, plutôt que d'un rapport moins objectif et moins fiable.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** précisant que, si aucun plan de sauvegarde n'est envisageable, l'administrateur peut proposer une cessation partielle d'activité ou un redressement judiciaire, et non seulement la liquidation judiciaire. Puis elle a *adopté* un amendement rédactionnel du **même auteur**, supprimant les dispositions de l'article relatives au contenu du projet de plan, transférées au titre II du livre VI, avant l'article L. 626-2.

La Commission a été saisie d'un amendement de **M. Arnaud Montebourg** prévoyant la communication du rapport de l'administrateur au débiteur et au représentant des salariés. Le **rapporteur** ayant précisé que cette

disposition figure déjà dans le droit en vigueur, inchangé sur ce point par le projet, l'amendement a été retiré.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 47 ainsi modifié.

Article 48 (art. L. 623-2 du code de commerce) : *Extension des pouvoirs d'information du juge-commissaire à la situation patrimoniale du débiteur* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** précisant que le juge-commissaire dispose d'un droit d'information portant non seulement sur la situation économique, financière et patrimoniale du débiteur, mais aussi sur sa situation sociale. Puis, elle a *adopté* l'article 48 ainsi modifié.

Article 49 (art. L. 623-3 du code de commerce) : *Modifications des conditions d'exercice des pouvoirs d'information de l'administrateur et analyse des offres d'acquisition* :

La Commission a *adopté* trois amendements du **rapporteur**, le premier corrigeant une erreur de référence, le deuxième portant coordination avec les amendements précédents qui prévoient le cas dans lequel le professionnel indépendant exerce une profession à statut, mais non dotée d'une autorité professionnelle, et le troisième supprimant un alinéa par coordination avec la création d'un nouvel article avant l'article L. 626-2 du code de commerce. La Commission a *adopté* l'article 49 ainsi modifié.

Article 50 : *Intitulés du chapitre IV et de sa section 1* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant cet article par coordination avec la réécriture de l'annexe présentant la nouvelle structure du texte.

Article additionnel après l'article 50 (art. L. 624-1 et L. 624-2 du code de commerce) : *Pouvoirs du juge-commissaire en matière d'admission ou de rejet de créances* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** tendant à inscrire dans la loi certaines des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 demeurées en vigueur dans l'attente de la publication de la partie réglementaire du code de commerce, relatives au pouvoir de décision du juge-commissaire en matière d'admission ou de rejet de créances.

Article 51 (art. L. 624-3 et L. 624-4 du code de commerce) : *Modifications de cohérence des recours contre les décisions du juge-commissaire prises en matière d'admission des créances :*

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant une disposition rendue inutile par l'insertion en annexe du projet de loi d'un tableau de concordance. Elle a *adopté* l'article 51 ainsi modifié.

Article 52 : *Intitulé de la section 2 :*

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant cet article par coordination avec la réécriture de l'annexe présentant la nouvelle structure du texte.

Article 53 (art. L. 624-5 et L. 624-7 du code de commerce) : *Modifications de cohérence des dispositions régissant les reprises de certains biens du conjoint dans le cadre d'une procédure de sauvegarde :*

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** harmonisant le délai dans lequel les conjoints peuvent engager des actions en revendication dans le cadre d'une procédure de sauvegarde avec celui qui s'impose de manière générale pour les actions en revendication de biens meubles. Elle a également *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant une mention inutile, puis l'article 53 ainsi modifié.

Article 54 (art. L. 624-8 du code de commerce) : *Extension aux conjoints de professionnels libéraux de certaines restrictions posées aux actions entre conjoints :*

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** permettant de prendre en compte le cas où le débiteur a commencé son activité dans l'année de son mariage en interdisant à son conjoint, non seulement dans l'année suivant le mariage mais aussi dans l'année de celui-ci, toute action à raison des avantages qu'il lui aurait consenti dans le contrat de mariage ou pendant le mariage. Elle a ensuite *adopté* l'article 54 ainsi modifié.

Article 55 : *Intitulé de la section 3 :*

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant cet article par coordination avec la réécriture de l'annexe présentant la nouvelle structure du texte.

Article 56 (art. L. 624-9 du code de commerce) : *Mise en cohérence de l'article L. 624-9 nouveau ; article 57* (art. L. 624-10 du code de commerce) : *Droit à restitution de biens mobiliers :*

La Commission a *adopté* ces articles sans modification.

Article 58 (art. L. 624-11 du code de commerce) : *Mise en cohérence des références prévues à l'article L. 624-11 nouveau* :

La Commission a *adopté* un amendement présenté par le **rapporteur** précisant que l'action résolutoire n'est pas prévue par l'article 2102 du code civil. Elle a *adopté* l'article 58 ainsi modifié.

Article 59 (art. L. 624-12 du code de commerce) : *Mise en cohérence de l'article L. 624-12 nouveau* :

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 60 (art. L. 624-16 du code de commerce) : *Alignement du régime du paiement du prix d'un bien faisant l'objet d'une revendication sur celui des créances postérieures au jugement* :

Elle a *adopté* un amendement du **rapporteur** transférant de l'administrateur au juge-commissaire les pouvoirs de décider du paiement immédiat du prix d'un bien faisant l'objet d'une clause de réserve de propriété. Puis, elle a *adopté* l'article 60 ainsi modifié.

Article 61 (art. L. 624-17 et L. 624-18 du code de commerce) : *Mise en cohérence des articles L. 624-17 et L. 624-18 nouveaux* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** précisant que, conformément à la rédaction de l'article L. 627-4 du code de commerce proposée par le projet de loi, il appartient, non pas directement au mandataire judiciaire, mais au débiteur, après accord du mandataire, d'acquiescer à une demande en revendication en l'absence d'administrateur dans la procédure de sauvegarde.

Après avoir *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant une disposition devenue inutile par l'adoption d'un tableau de concordance en annexe du projet, la Commission a *adopté* l'article 61 ainsi modifié.

Article 62 : *Intitulé du chapitre V et de sa section 1* ; **article 63** (art. L. 625-1 nouveau du code de commerce) : *Substitution de référence à l'article L. 625-1 du code de commerce* ;

La Commission a *adopté* deux amendements du **rapporteur** supprimant ces articles par coordination avec la réécriture de l'annexe présentant la nouvelle structure du texte et avec l'adoption d'un tableau de concordance.

Article 64 (art. L. 625-2 du code de commerce) : *Procédure de vérification des relevés de créances salariales par les salariés* ;

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 65 (art. L. 625-5 et L. 625-6 du code de commerce) : *Substitution de références aux articles L. 622-5 et L. 622-6* ; **article 66** (art. L. 625-9 du code de commerce) : *Intitulés des sections 2 et 3 du chapitre V* ; **article 67** (art. L. 625-9 du code de commerce) : *Modifications de références à l'article L. 625-9 et intitulé du chapitre VI* :

La Commission a *adopté* trois amendements du **rapporteur** supprimant ces articles par coordination avec la réécriture de l'annexe présentant la nouvelle structure du texte et avec l'adoption d'un tableau de concordance.

Article 68 (art. L. 626-1 du code de commerce) : *Définition du plan de sauvegarde* :

La Commission a examiné un amendement du **rapporteur** permettant à l'administrateur, en cas de cession partielle dans le cadre d'un plan de sauvegarde, non seulement de préparer cette cession mais aussi, dans un souci de simplification, d'exercer à cet effet les missions dévolues au liquidateur par les dispositions générales du nouveau titre IV relatives aux cessions.

M. Arnaud Montebourg a observé que le projet de loi tendait généralement à repousser en aval des procédures un certain nombre d'opérations, telles que les cessions, ce qui conduit à confier aux administrateurs intervenant essentiellement en sauvegarde ou en redressement un nombre plus réduit de missions. Cet amendement qui leur redonne certaines missions que le projet leur retire, repose en conséquence, la question de leur nombre relativement faible par rapport à celui des liquidateurs.

M. Philippe Houillon a précisé que si, de manière globale, le projet de loi attribuait aux liquidateurs la charge de réaliser les cessions, il convenait de prévoir des cas exceptionnels, tels que celui visé par l'amendement et dans lesquels l'efficacité exigeait de confier à l'administrateur la charge de cessions partielles intervenant avant la liquidation.

La Commission a *adopté* cet amendement et l'article 68 ainsi modifié.

Article 69 : *Intitulé de la section 1 du chapitre VI* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant cet article par coordination avec la réécriture de l'annexe présentant la nouvelle structure du texte.

Article additionnel après l'article 69 (art. L. 623-1-1 [nouveau] du code de commerce) : *Contenu du projet de plan de sauvegarde et du projet de plan de redressement* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** réunissant au sein d'un article unique l'ensemble des dispositions relatives au contenu même du plan de sauvegarde et, par extension, du plan de redressement.

Article 70 (art. L. 626-2 du code de commerce) : *Modalités de convocation de l'assemblée des actionnaires pour examiner les modifications du capital* :

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 71 (art. L. 626-3 du code de commerce) : *Faculté de demander le remplacement des dirigeants par le parquet* :

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel **du rapporteur**, puis l'article 71 ainsi modifié.

Article 72 (art. L. 626-4, L. 626-4-1 et L. 626-4-2 du code de commerce) : *Remise des dettes par les créanciers privés et publics* :

Après avoir *adopté* un amendement de précision du **rapporteur**, la Commission a examiné un amendement présenté par le **même auteur** et visant à exclure explicitement les cotisations sociales salariales du champ des remises de dettes portant sur le principal, susceptibles d'être accordées par les créanciers publics concomitamment aux autres créanciers. Le **rapporteur** et le **président Pascal Clément** ont fait observer que l'URSSAF d'Île-de-France disposait d'un logiciel élaboré de diagnostic de la solvabilité et des difficultés des entreprises assujetties, qui lui permettait de négocier, sans en informer les autres créanciers, des moratoires sur leurs créances impayées. Le rapporteur a estimé qu'il n'y avait aucune raison pour ne pas inclure les cotisations sociales patronales dans le champ des remises de dettes envisageables dans le cadre d'un plan de sauvegarde. La Commission a *adopté* cet amendement.

Elle a ensuite examiné un amendement présenté par **M. Arnaud Montebourg** prévoyant que les collectivités territoriales pourront émettre un avis sur les dettes de fiscalité locale remises à l'occasion d'un plan de sauvegarde.

Son auteur a jugé utile de donner la parole à des collectivités publiques à cette occasion dès lors que l'ensemble du projet de loi tendait à améliorer la situation des créanciers bancaires mais à fragiliser les créanciers publics, tout en facilitant les procédures de licenciement des salariés. En outre, rappelant la nécessité dans laquelle se sont trouvées, dans le passé, les entreprises du secteur textile de rembourser sur injonction de la Commission européenne, les exonérations de charges sociales supportées par l'État dans le cadre du plan « Borotra », au motif que ces exonérations constituaient des aides publiques, il a interrogé le rapporteur sur la compatibilité entre les dispositions du projet de loi relatives aux remises de dettes publiques et le droit communautaire et sur les positions respectives de la Cour de justice européenne et de la Commission européenne sur cette question.

Le **rapporteur** a fait observer qu'il convenait de distinguer les exonérations fiscales décidées par les collectivités territoriales des dégrèvements fiscaux accordés et supportés financièrement par l'État, auxquels sont assimilables les remises de dette prévues par le projet de loi. Il a précisé, par ailleurs, que les dispositions examinées étaient *a priori* compatibles avec le droit communautaire dans la mesure où les remises de créances publiques seraient nécessairement concomitantes avec celles des créanciers privés.

Après que le **président Pascal Clément** eut estimé que les règles de la concurrence n'étaient pas méconnues en l'espèce et que le droit communautaire n'avait pas à s'appliquer en la circonstance, la Commission a *rejeté* l'amendement.

Elle a ensuite été saisie d'un amendement présenté également par **M. Arnaud Montebourg** et limitant le montant total des dettes remises par un créancier public à un maximum de 50 % de l'effort consenti par les autres créanciers. Après que M. Arnaud Montebourg eut fait remarquer que la sauvegarde de l'entreprise, exigeant avant la cessation des paiements des sacrifices importants, devait obéir à une juste répartition de ces sacrifices entre les différents acteurs sans mettre excessivement à contribution les seuls créanciers publics, le **rapporteur** et le **président Pascal Clément** ont estimé inutile de fixer une limite relative aux remises de dettes des créanciers publics, dès lors que ces derniers avaient déjà tendance, aujourd'hui, à refuser tous les plans. La Commission a *rejeté* l'amendement.

En revanche, elle a *adopté* un amendement présenté par le **président Pascal Clément** confiant à l'autorité compétente dans le département la décision de remise de la dette par les administrations financières, aux fins d'obtenir une décision rapide, puis elle a *adopté* l'article 72 ainsi modifié.

Article 73 (art. L. 626-5 du code de commerce) : *Communication du rapport de l'administrateur sur le projet de plan* :

Elle a *adopté* un amendement de précision du **rapporteur** et l'article 73 ainsi modifié.

Article 74 : *Intitulé de la section 2 du chapitre VI* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant cet article par coordination avec la réécriture de l'annexe présentant la nouvelle structure du texte.

Article 75 (art. L. 626-6 du code de commerce) : *Modalités du jugement arrêtant le plan de sauvegarde* :

Elle a *adopté* un amendement de précision du **rapporteur** évitant une redondance, puis l'article 75 ainsi modifié.

Article 76 (art. L. 626-7 du code de commerce) : *Engagements des personnes chargées d'exécuter le plan de sauvegarde* :

La Commission a *adopté* un amendement de précision du **rapporteur** et l'article 76 ainsi modifié.

Article 77 (art. L. 626-8 du code de commerce) : *Opposabilité des dispositions du plan de sauvegarde* ; **article 78** (art. L. 626-9 du code de commerce) : *Plafonnement de la durée du plan de sauvegarde* :

La Commission a *adopté* ces articles sans modification.

Article 79 (art. L. 626-10 du code de commerce) : *Suspension de l'interdiction d'émettre des chèques pendant la durée du plan de sauvegarde* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant une disposition rendue inutile par l'insertion en annexe du projet de loi d'un tableau de concordance, puis l'article 79 ainsi modifié.

Article 80 (art. L. 626-11 du code de commerce) : *Aliénabilité temporaire des biens indispensables à la continuation de l'entreprise* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** renvoyant à un décret la fixation des modalités de publicité de la décision d'inaliénabilité temporaire de certains biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, en raison de la nature réglementaire de ces dispositions, puis elle a *adopté* l'article 80 ainsi modifié.

Article 81 (art. L. 626-12 du code de commerce) : *Modifications des statuts rendues nécessaires par le plan* ; **article 82**

(art. L. 626-13 du code de commerce) : *Conditions de convocation de l'assemblée générale par l'administrateur pour mettre en œuvre le plan ;*
article 83 (art. L. 626-15 du code de commerce) : *Règles applicables aux délais et remises prévus par le plan :*

La Commission a *adopté* ces articles sans modification.

Article 84 (art. L. 626-17 du code de commerce) : *Déroptions aux règles applicables aux délais et remises prévus par le plan :*

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant cet article par coordination avec l'adoption d'un tableau de concordance en annexe du projet de loi.

Article 85 (art. L. 626-18 du code de commerce) : *Modalités de paiement des dividendes :*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 85 (art. L. 626-19 du code de commerce) : *Dépôt à la Caisse des dépôts et consignations du prix des cessions d'actifs pendant la période d'observation :*

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** prévoyant explicitement le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations de la quote-part du prix des cessions d'actifs intervenues pendant la période d'observation, comme cela est déjà prévu pour celles intervenant pendant le plan de sauvegarde.

Article 86 (art. L. 626-20 du code de commerce) : *Versement du prix en cas de cession partielle d'actifs :*

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant cet article compte tenu de l'introduction d'un tableau de concordance en annexe au projet de loi.

Article 87 (art. L. 626-21 du code de commerce) : *Durée de la mission du mandataire judiciaire :*

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** prévoyant, outre une précision rédactionnelle, d'une part, le maintien de la responsabilité du dirigeant dans l'administration de son entreprise durant la mission assignée à l'administrateur dans le cadre de l'exécution du plan de sauvegarde et, d'autre part, le caractère facultatif de cette mission, à la décision du tribunal. Elle a *adopté* l'article 87 ainsi modifié.

Article 88 (art. L. 626-22 du code de commerce) : *Mission du commissaire à l'exécution du plan* :

La Commission a *adopté* trois amendements du **rapporteur**, le premier ayant pour objet d'assurer une continuité des organes de la procédure entre la période d'observation et l'exécution du plan et créant la possibilité pour le tribunal de nommer plusieurs commissaires chargés de veiller à l'exécution du plan, le deuxième étant de nature rédactionnelle et le troisième visant à ne pas interdire que le commissaire à l'exécution puisse être choisi, si nécessaire, en dehors des listes des administrateurs et mandataires judiciaires. Puis, elle a *adopté* l'article 88 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 88 : *Régime des licenciements économiques en procédure de sauvegarde* :

Le rapporteur a présenté un amendement visant à permettre l'application des délais de consultation des institutions représentatives des salariés adaptés aux exigences de la procédure de sauvegarde. Il a rappelé qu'il avait demandé à M. Jean-Louis Borloo, ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, lors du vote du projet de loi de programmation pour la cohésion sociale, l'introduction de dispositions ayant trait au licenciement économique dans le cadre de la procédure de sauvegarde, mais que, si le ministre s'était montré favorable sur le fond, il s'y était refusé dans la mesure où la procédure de sauvegarde qu'institue le projet de loi actuellement examiné par la Commission n'existait pas encore. Il a ajouté que la logique du dispositif de sauvegarde proposé par le projet est de permettre un redressement anticipé, avant la cessation des paiements, et qu'un tel redressement repose notamment sur un ajustement de la masse salariale. Il a précisé que son amendement fait référence aux accords de méthode prévus par la loi de cohésion sociale, et prévoit soit l'application des règles de consultation du comité d'entreprise prévues par cet accord de méthode soit, à défaut de l'existence d'un tel accord, l'application d'une procédure identique à celle prévue pour les entreprises en situation de redressement judiciaire. Il a conclu en soulignant que l'application de délais plus brefs de consultation des instances salariales ne constitue nullement une innovation révolutionnaire et qu'elle aidera, bien au contraire, au maintien de l'entreprise et de la plupart de ses emplois.

M. Philippe Houillon s'est demandé s'il ne serait pas préférable que les licenciements intervenant dans un délai d'un mois après le jugement soient notifiés par l'employeur, éventuellement assisté de l'administrateur, plutôt que par le seul administrateur.

Le rapporteur a précisé qu'il n'avait fait que transposer les modalités de notification prévues pour les licenciements économiques dans le cadre du redressement judiciaire.

M. Arnaud Montebourg a exprimé sa crainte que la procédure de sauvegarde ne serve à déréguler le droit du licenciement.

La Commission, dans ces conditions, a *adopté* l'amendement du rapporteur.

Article 89 (art. L. 626-23 du code de commerce) : *Modalités de modifications du plan* :

La Commission a *adopté* un amendement de précision du **rapporteur** concernant les modalités de recueil de l'avis du ministère public en cas de modification du plan de sauvegarde, puis elle a *adopté* l'article 89 ainsi modifié.

Article 90 (art. L. 626-24 du code de commerce) : *Conséquences de l'inexécution du plan* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** prévoyant que le mandataire judiciaire devra aviser personnellement les créanciers soumis au plan de sauvegarde de l'obligation de procéder une nouvelle fois à la déclaration de leur créance après la résolution du plan.

La Commission a *adopté* l'article 90 ainsi modifié.

Article 91 (art. L. 626-25 du code de commerce) : *Instauration d'une procédure de constatation de l'achèvement de l'exécution du plan* :

La Commission a *adopté* un amendement de précision du **rapporteur** incluant dans les engagements imposés par le plan les décisions d'inaliénabilité de certains biens nécessaires à l'exploitation, puis elle a *adopté* l'article 91 ainsi modifié.

Article 92 (art. L. 626-26 à art. L. 626-32 du code de commerce) : *Comités de créanciers* :

La Commission a *adopté* un amendement de coordination du **rapporteur**.

Le rapporteur a ensuite présenté un amendement tendant à élargir le principe du recours aux comités de créanciers. Il a expliqué que, dans la mesure où le comité de créanciers est un dispositif central du projet de loi, il importe que le recours à ces comités soit le plus large possible.

La Commission a *adopté* cet amendement. En conséquence, un amendement du **président Pascal Clément**, relatif aux seuils d'effectifs pour que les comités soient constitués a été déclaré sans objet.

Un amendement de **M. Arnaud Montebourg** prévoyant la présence de représentants des administrations financières, organismes de sécurité sociale et institutions gérant le régime d'assurance chômage dans le comité de créanciers regroupant les établissements de crédit a ensuite été *rejeté* par la Commission.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement du **rapporteur** visant à fixer à 30 jours à compter de l'ouverture de la procédure le délai dans lequel les deux comités de créanciers sont réunis par l'administrateur judiciaire.

Le président Pascal Clément a présenté un amendement tendant à permettre aux fournisseurs titulaires d'une créance supérieure à 10 % du total des créances des fournisseurs de l'entreprise d'être membres de droit du comité des principaux fournisseurs. Il a exposé que son amendement était motivé par la crainte que certains fournisseurs soient mis de côté lors de la constitution du comité de créanciers et risquent ainsi d'être spoliés.

La Commission a *adopté* cet amendement.

Puis la Commission a *adopté* trois amendements présentés par le **rapporteur** :

— le premier, de précision, relatif notamment au décompte des délais et permettant au plan de prévoir des conversions de créances ;

— le deuxième visant, d'une part, à tirer les conséquences du fait que les comités peuvent être constitués pour des entreprises dont les comptes sont établis par un expert-comptable sans être certifiés par un commissaire aux comptes, d'autre part, à préciser que le point de départ du délai de trente jours dans lequel les comités devront se prononcer sera la date de transmission des propositions du débiteur ;

— le troisième supprimant la vérification des créances des membres des comités lorsque leur montant est identique à celui déclaré auprès du mandataire judiciaire.

Le rapporteur a ensuite présenté un amendement permettant de ne pas enfermer dans des délais ni dans des seuils minimaux d'annuité les décisions des comités de créanciers. Il a exposé que cet amendement contribuera à faciliter les remises de dette décidées par les créanciers.

La Commission a *adopté* cet amendement, puis elle a *adopté* deux amendements du **rapporteur** :

— le premier, de précision, relatif aux modalités de consultation des créanciers obligataires ;

— le second sanctionnant le non-respect par le débiteur du délai de deux mois, pour la présentation de ses propositions de plan aux comités.

Enfin, la Commission a *adopté* un amendement de conséquence du **président Pascal Clément** et l'article 92 ainsi modifié.

Article 93 : *Intitulé du chapitre VII du titre II du livre VI, relatif à la procédure de sauvegarde sans administrateur judiciaire* :

La Commission a *adopté* un amendement **du rapporteur** supprimant cet article, rendu inutile par l'annexe du projet.

Article 94 (art. L. 627-1 du code de commerce) : *Règles de prévalence des dispositions spécifiques à la sauvegarde sans administrateur nommé* :

La Commission a *adopté* l'article 94 sans modification.

Article 95 (art. L. 627-2 du code de commerce) : *Pouvoirs de l'administrateur confiés au débiteur en matière de droits des créanciers* :

La Commission a *adopté* un amendement de cohérence du **rapporteur** avec l'amendement, précédemment adopté, transférant le pouvoir de décider du paiement immédiat du prix d'un bien avec une clause de réserve de propriété de l'administrateur au juge-commissaire, et l'article 95 ainsi modifié.

Article 96 (art. L. 627-3 du code de commerce) : *Transfert des pouvoirs de l'administrateur dans le cadre de la préparation du projet de plan* :

La Commission a *adopté* un amendement de cohérence et de précision du **rapporteur**, relatif notamment aux conditions de convocation de l'assemblée générale des actionnaires par le juge-commissaire, et l'article 96 ainsi modifié.

Article 97 (art. L. 627-4 du code de commerce) : *Modalités d'arrêté du plan par le tribunal* :

La Commission a *adopté* l'article 97 sans modification.

*Chapitre III***DISPOSITIONS RELATIVES AU REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

Article 98 : *Création d'un titre III du livre VI du code de commerce :*

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant l'article 98, rendu inutile par l'annexe du projet.

Article 99 (art. L. 631-1 à L. 631-3 du code de commerce) : *Champ d'application de la procédure de redressement judiciaire :*

La Commission a *rejeté* un amendement de Mme Anne-Marie Comparini visant à préciser que le plan de redressement judiciaire prévoit soit la continuation soit la cession de l'entreprise.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 99 sans modification.

Article 100 (art. L. 631-4 à L. 631-9 du code de commerce) : *Conditions d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire :*

Le rapporteur a présenté un amendement prévoyant que le tribunal sera saisi d'office en cas d'échec d'une procédure de conciliation lorsque le débiteur est en situation de cessation des paiements. Il a rappelé que, aux termes du projet, le débiteur en situation de cessation des paiements dispose d'un délai de 8 jours pour saisir le tribunal et qu'il est menacé des sanctions lourdes de la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer s'il n'effectue pas cette saisine. Il a précisé que son amendement permettra d'éviter de telles sanctions, tout en s'assurant que le tribunal statuera sur l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

La Commission a *adopté* cet amendement, **M. Arnaud Montebourg** ayant estimé raisonnable de supprimer le délai de huit jours.

Le rapporteur a présenté un amendement permettant notamment au juge civil de fixer *ne varietur* la date de cessation des paiements. Il a fait valoir que la possibilité pour le juge pénal de modifier *a posteriori* la date d'abord établie par le tribunal de commerce était génératrice d'insécurité juridique. Il a souligné le fait que la détermination par le juge civil de la date de cessation des paiements n'empêchera pas les poursuites éventuelles du juge pénal avant cette date, ce dernier disposant des qualifications pénales d'abus de confiance et d'abus de bien social pour poursuivre le débiteur pour des faits de même nature antérieurs à la cessation des paiements.

M. Arnaud Montebourg a exprimé son désaccord avec l'amendement. Il a estimé que le fait de donner au seul tribunal de commerce le pouvoir d'appréciation de la date de cessation des paiements empêcherait

d'établir la vérité sur cette date. Il a également émis des doutes sur sa constitutionnalité, dans la mesure où il ne fait pas prévaloir l'autorité de la chose jugée au pénal sur l'autorité de la chose jugée au civil. Il a considéré que cet amendement équivaut à une amnistie des banqueroutes frauduleuses.

M. Philippe Houillon a observé que l'article L. 631-8 du projet de loi, indiquant qu'à défaut de détermination d'une date, la cessation des paiements est réputée être intervenue à la date du jugement qui la constate, permet de satisfaire l'amendement qu'il avait retiré la veille et qui visait à obliger le tribunal à motiver spécialement la fixation de la date de cessation des paiements. Il a ajouté que la contestation de cette date devant la cour d'appel serait toujours possible.

Le rapporteur a estimé que son amendement ne restreignait en rien le champ d'action du juge pénal, qui pourra qualifier des faits intervenus en amont de la cessation d'abus de confiance ou d'abus de bien social, et ceux intervenus en aval de banqueroute.

La Commission a *adopté* cet amendement.

Puis la Commission a *adopté* deux amendements présentés par le **rapporteur**, le premier de nature rédactionnelle, le second corrigeant une erreur matérielle.

La Commission a *adopté* l'article 100 ainsi modifié.

Article 101 (art. L. 631-11 du code de commerce) : *Substitution de la notion de débiteur à celle de chef d'entreprise* :

La Commission a *adopté* l'article 101 sans modification.

Article 102 (art. L. 631-12 à L. 631-17 du code de commerce) : *Déroulement de la procédure de redressement judiciaire* :

Le rapporteur a présenté un amendement tendant à atténuer les incidences éventuellement dommageables du transfert, par le projet de loi, du plan de cession dans la procédure de liquidation judiciaire.

M. Arnaud Montebourg a souligné les effets pervers de cette nouvelle disposition sur laquelle il convient de revenir, ce que ne fait qu'imparfaitement l'amendement proposé.

M. Philippe Houillon a déclaré partager cette analyse. La disposition proposée par le Gouvernement relève uniquement de la théorie puisqu'elle revient à considérer qu'une entreprise liquidée peut continuer son activité normalement.

Le président Pascal Clément a indiqué qu'il avait déposé un amendement, réintroduisant la possibilité d'adopter un plan de cession à l'issue

d'un redressement judiciaire, les craintes de la Chancellerie selon lesquelles la situation actuelle pourrait indûment bénéficier à certains ne paraissant pas suffisantes pour justifier la mesure considérée.

Après avoir informé la Commission que seuls les liquidateurs étaient favorables à cette disposition et considéré qu'il fallait privilégier l'efficacité, le **rapporteur** a retiré son amendement au profit de celui du Président Pascal Clément. La Commission a en conséquence *rejeté* un amendement de Mme Anne-Marie Comparini ayant un objet similaire.

La Commission a ensuite *adopté* trois amendements du **rapporteur**, permettant à l'administrateur d'engager des recours dans le cadre du redressement judiciaire, déplaçant l'obligation de la remise d'un rapport sur la situation financière de l'entreprise de la phase de sauvegarde à la phase de redressement judiciaire, et permettant qu'un plan de redressement puisse prévoir des cessions partielles dans le cadre de la restructuration de l'entreprise, ainsi qu'un amendement de coordination du **même auteur**.

La Commission a ensuite *adopté* l'amendement du **président Pascal Clément** précédemment présenté, rétablissant la possibilité de cession totale de l'entreprise dans le cadre du redressement judiciaire, **M. Arnaud Montebourg** s'étant déclaré en faveur de cet amendement.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 102 ainsi modifié.

Articles 103 : *Intitulé du chapitre II relatif à la nullité de certains actes* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant cet article rendu inutile par l'annexe au projet.

Articles 104 (art. L. 632-1 du code de commerce) : *Nullité de certains actes accomplis après la cessation des paiements* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** étendant la nullité des actes accomplis après la cessation des paiements aux avis à tiers détenteurs, saisies attributions et oppositions, afin d'éviter une rupture d'égalité entre les différents créanciers.

La Commission a *adopté* l'article 104 ainsi modifié.

Articles 105 (art. L. 632-3 du code du commerce) : *Correction de références au sein de l'article relatif à la validité des paiements des lettres de change* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant l'article compte tenu du tableau de concordance figurant en annexe du projet de loi.

Articles 106 (art. L. 632-4 du code de commerce) : *Possibilité pour le ministère public d'engager une action en nullité* :

La Commission a *adopté* l'article 106 sans modification.

Chapitre IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

Article 107 : *Création d'un titre IV du livre VI du code de commerce* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant l'article compte tenu de la réécriture de l'annexe.

Article 108 (art. L. 640-1 à L. 640-6 du code de commerce) : *Conditions d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire* :

Après avoir *adopté* deux amendements rédactionnels du **rapporteur**, la Commission a *adopté* l'article 108 ainsi modifié.

Articles 109 : *Intitulé du chapitre premier relatif au jugement d'ouverture de la liquidation* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant l'article compte tenu de la réécriture de l'annexe.

Articles 110 (art. L. 641-1 du code de commerce) : *Jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire* :

La Commission a *adopté* l'article 110 sans modification.

Article 111 (art. L. 641-2 du code de commerce) : *Réalisation d'un rapport sur la situation du débiteur* :

Après avoir *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**, la Commission a *adopté* l'article 111 ainsi modifié.

Article 112 (art. L. 641-3 du code de commerce) : *Dispositions communes aux procédures collectives* :

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**, puis elle a *adopté* l'article 112 ainsi modifié.

Article 113 (art. L. 641-4 du code de commerce) : *Missions du liquidateur* :

Après avoir *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**, la Commission a *adopté* l'article 113 ainsi modifié.

Article 114 (art. L. 641-5 du code de commerce) : *Liquidation prononcée au cours de la période d'observation* :

La Commission a *adopté* l'article 114 sans modification.

Article 115 (art. L. 641-7 du code de commerce) : *Information des autres acteurs* :

La Commission a *adopté* l'article 115 sans modification.

Article 116 (art. L. 641-9 du code de commerce) : *Situation du débiteur pendant la liquidation judiciaire* :

Le **rapporteur** a présenté un amendement visant à préciser, en faisant référence au principe d'unicité du patrimoine, les conditions dans lesquelles le débiteur personne physique ne peut exercer une activité indépendante.

Après que **M. Arnaud Montebourg** eut critiqué la complexité de l'amendement qui lui a paru destiné à la doctrine universitaire et que **M. Philippe Houillon** eut jugé inutile la référence au « principe d'unicité du patrimoine » depuis l'entrée en vigueur de la « loi Dutreil », le rapporteur a *retiré* son amendement.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 116 sans modification.

Article 117 (art. L. 641-10 du code de commerce) : *Conditions de la poursuite de l'activité de l'entreprise* :

Après avoir *adopté* deux amendements rédactionnels du **rapporteur**, la Commission a *adopté* l'article 117 ainsi modifié.

Article 118 (art. L. 641-11 du code de commerce) : *Rôle du juge-commissaire* :

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**, puis elle a *adopté* l'article 118 ainsi modifié.

Article 119 (art. L. 641-12 du code de commerce) : *Résiliation du bail* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** permettant de mettre fin à la solidarité en cas de cession de bail entre cédant et cessionnaire dans la phase de liquidation judiciaire.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 119 ainsi modifié.

Article 120 (art. L. 641-13 du code de commerce) : *Ordre de paiement des créances* :

Après avoir *adopté* un amendement de précision du **rapporteur**, la Commission a *adopté* l'article 120 ainsi modifié.

Article 121 (art. L. 641-14 du code de commerce) : *Détermination du patrimoine du débiteur* :

La Commission a *adopté* l'article 121 sans modification.

Article 122 (art. L. 641-15 du code de commerce) : *Détournement du courrier et du courrier électronique* :

La Commission a *adopté* l'article 122 sans modification.

Article 123 : *Création d'un chapitre II du titre IV* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant l'article compte tenu de la réécriture de l'annexe.

Article 124 (art. L. 642-1 à L. 642-17 du code de commerce) : *Cession de l'entreprise* :

La Commission a *adopté* trois amendements rédactionnels du **rapporteur**. Un amendement du **rapporteur** et un amendement de **M. Philippe Houillon** ont ensuite été déclarés sans objet du fait de l'adoption de l'amendement rétablissant la possibilité de cession de l'entreprise au cours du redressement judiciaire.

Puis, le **rapporteur** a présenté un amendement précisant que la nécessaire stabilité des offres de reprise ne doit pas empêcher les candidats à la reprise de faire de nouvelles offres en augmentation.

M. Philippe Houillon a estimé qu'il fallait veiller à éviter que certains candidats ne fassent des offres en fonction d'informations qu'ils pourraient avoir obtenues sur d'éventuelles offres concurrentes.

Le **rapporteur** a rappelé que le projet de loi mettait en place une procédure publique et transparente et que permettre aux candidats à la reprise de renchérir leur offre ne pouvait donc que satisfaire les créanciers. La Commission a *adopté* l'amendement.

La Commission a ensuite *adopté* deux amendements du **rapporteur**, tendant à rétablir la possibilité pour le tribunal, prévue par le droit en vigueur mais supprimée par le projet, d'autoriser la cession d'une exploitation agricole à un parent ou allié du débiteur, et précisant le régime juridique des licenciements prononcés dans le plan de cession. Elle a également *adopté* deux amendements rédactionnels du même auteur déplaçant certaines

dispositions du projet de loi dans des articles plus appropriés du code de commerce.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 124 ainsi modifié.

Article 125 : *Intitulé de la section 2 consacrée à la cession d'actifs* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant l'article compte tenu de la réécriture de l'annexe.

Article 126 (art. L. 642-18 du code du commerce) : *Vente des immeubles* :

La Commission a *adopté* l'article 126 sans modification.

Article 127 (art. L. 642-19 du code du commerce) : *Vente de biens meubles* :

La Commission a *adopté* l'article 127 sans modification.

Article 128 (art. L. 642-20 du code du commerce) : *Interdiction d'acquérir* :

La Commission a *adopté* l'article 128 sans modification.

Article 129 (art. L. 642-21 du code de commerce) : *Obligation de publicité préalable à la cession* :

Après avoir *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**, la Commission a examiné un amendement du **même auteur** précisant que la publicité préalable à toute vente d'actifs doit être au minimum nationale et ne pas rester cantonnée au seul niveau local.

Interrogé par **M. Arnaud Montebourg** sur les sanctions qu'entraînerait une méconnaissance de cette obligation, le rapporteur a répondu qu'elles seraient fixées par le pouvoir réglementaire, en fonction du cadre ainsi fixé par le législateur. **M. Philippe Houillon** s'étant inquiété des frais liés à cette nouvelle obligation, le **président Pascal Clément** a indiqué que la publicité pourrait être faite en recourant à l'internet.

La Commission a ensuite *adopté* l'amendement, puis l'article 129 ainsi modifié.

Article 130 (art. L. 642-22 du code de commerce) : *Sort des archives du débiteur* :

La Commission a *adopté* l'article 130 sans modification.

Article 131 (art. L. 642-24 du code de commerce) : *Situation des créanciers rétenteurs* :

La Commission a *adopté* l'article 131 sans modification.

Article 132 : *Intitulé du chapitre III relatif à l'apurement du passif* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant l'article compte tenu de la réécriture de l'annexe.

Article additionnel après l'article 132 (art. L. 643-1 du code de commerce) : *report de la déchéance du terme en cas de poursuite de l'activité en liquidation* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** reportant la déchéance du terme à la date du jugement prononçant la cession de l'entreprise.

Article 133 (art. L. 643-2 du code de commerce) : *Délai de reprise des poursuites par les créanciers titulaires de sûretés* :

Après avoir *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**, la Commission a *adopté* l'article 133 ainsi modifié.

Article 134 (art. L. 643-3 du code de commerce) : *Paiement provisionnel des créances publiques* :

La Commission a *adopté* l'article 134 sans modification.

Article 135 (art. L. 643-7 du code de commerce) : *Créanciers bénéficiaires d'une sûreté mobilière spéciale* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant l'article compte tenu de la réécriture de l'annexe.

Article 136 : *Intitulé de la section 2 relative à la clôture de la liquidation judiciaire* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant l'article compte tenu de la réécriture de l'annexe.

Article 137 (art. L. 643-9 du code de commerce) : *Clôture des opérations de liquidation judiciaire* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** visant à permettre au débiteur de saisir à tout moment le tribunal en vue du prononcé de la clôture de la liquidation judiciaire.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 137 ainsi modifié.

Article 138 (art. L. 643-11 du code de commerce) : *Reprise des poursuites individuelles* :

La Commission a *adopté* l'article 138 sans modification.

Article 139 (art. L. 643-12 du code de commerce) : *Correction de références* :

La Commission a *adopté* l'article 139 sans modification.

Article 140 (art. L. 643-13 du code de commerce) : *Reprise de la procédure de liquidation judiciaire* :

La Commission a *adopté* un amendement présenté par **M. Philippe Houillon** prévoyant qu'en cas de réouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, la consignation est effectuée auprès du greffe de la juridiction plutôt qu'à la Caisse des dépôts et consignations, pour des raisons de souplesse et de simplicité.

La Commission a *adopté* l'article 140 ainsi modifié.

Article 141 (art. L. 644-1 à L. 644-6 du code de commerce) : *Liquidation judiciaire simplifiée* :

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur** et un amendement du **même auteur** alignant le délai de vente des actifs de l'entreprise sur le délai de revendication des biens meubles.

La Commission a *adopté* l'article 141 ainsi modifié.

Article 142 : *Intitulé du titre V du livre VI et de son chapitre premier* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant l'article compte tenu de la réécriture de l'annexe.

Article additionnel après l'article 142 (art. L. 651-1 du code de commerce) : *Périmètre des personnes susceptibles d'être financièrement sanctionnées* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** corrigeant une erreur de concordance.

Article 143 (art. L. 651-2 du code de commerce) : *Adaptation de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif en cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire* :

La Commission a été saisie d'un amendement du **rapporteur** précisant que, en cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, seule la

résolution d'un plan de sauvegarde ou de redressement peut donner lieu à l'apparition d'une insuffisance d'actif susceptible d'être mis à la charge des dirigeants, les remises de dettes consenties dans le cadre du plan ne constituant pas, par nature, de telles insuffisances. **M. Arnaud Montebourg** a souhaité savoir si le projet de loi maintenait aux tribunaux de commerce la compétence pour prononcer les sanctions, ou si cette prérogative était enfin transférée aux tribunaux de grande instance. Après que le **rapporteur** eut précisé que le projet de loi ne modifiait pas le droit en vigueur et conservait au tribunal de commerce, et à lui seul, la compétence pour prononcer les sanctions autres que pénales, la Commission a *adopté* cet amendement.

Puis, après avoir *adopté* un amendement rédactionnel du **même auteur**, la Commission a *adopté* l'article 143 ainsi modifié.

Article 144 (art. L. 651-3 du code de commerce) : *Extension des voies de saisine pour l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif* :

Après avoir *adopté* un amendement du **rapporteur** prévoyant que le pouvoir d'action en sanction des contrôleurs-créanciers en cas de carence du mandataire judiciaire devait être exercé par une majorité d'entre eux et non par un seul, de façon à éviter toute utilisation de cette procédure à des fins détournées, la Commission a *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 145 (art. L. 651-4 du code de commerce) : *Mesures conservatoires à l'encontre des dirigeants et des personnes responsables solidairement de leurs dettes* :

La Commission a *adopté* un amendement **du rapporteur** clarifiant le dispositif de l'article et prévoyant, notamment, la possibilité de prendre des mesures conservatoires à l'égard des représentants permanents des dirigeants personnes morales.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 145 ainsi modifié.

Article 146 (art. L. 652-1 à L. 652-5 du code de commerce) : *Création de l'action en obligation aux dettes sociales* :

Après avoir *adopté* deux amendements de coordination et de cohérence présentés par le **rapporteur**, la Commission a également *adopté* un amendement de **M. Philippe Houillon** prévoyant que, au cours d'une procédure de liquidation, dans le cas du prononcé de l'obligation aux dettes sociales, le tribunal peut décider de ne mettre à la charge de l'un des dirigeants de droit ou de fait de l'entreprise qu'une partie des dettes de cette dernière, et non l'ensemble de celles-ci, comme le prévoyait le projet de loi.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 146 ainsi modifié.

Article 147 : *Intitulé du chapitre III du titre V* :

Par coordination avec la réécriture de l'annexe au projet de loi qui présente la nouvelle structure du texte, la Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant cet article.

Article 148 (art. L. 653-1 du code de commerce) : *Extension de la faillite personnelle aux professionnels libéraux* :

La Commission a *adopté* un amendement de rédaction globale de l'article présenté par le **rapporteur** prévoyant, notamment, que la procédure de sauvegarde initiée à la demande du chef d'entreprise ne peut pas entraîner de sanction de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer à son égard, et que le délai de prescription des actions pour faillite personnelle est harmonisé à trois ans.

Puis elle a *adopté* l'article 148 ainsi modifié.

Article 149 (art. L. 653-2 du code de commerce) : *Portée de la faillite personnelle* :

Après avoir *adopté* un amendement du **rapporteur** alignant le champ des catégories d'entreprises dont la direction peut être interdite au titre de la faillite personnelle sur celui de l'« interdiction de gérer », la Commission a *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 150 (art. L. 653-3 du code de commerce) : *Faits sanctionnables de faillite personnelle* :

Après avoir *adopté* un amendement de coordination du **rapporteur**, excluant de la faillite personnelle les professionnels libéraux, quel que soit leur mode d'exercice, un amendement de **M. Philippe Houillon** ramenant de cinq à trois ans le délai de prescription en matière d'action en faillite personnelle a été déclaré sans objet, le rapporteur ayant indiqué que son auteur avait satisfaction grâce à l'adoption, par la Commission, de son amendement à l'article 148.

La Commission a ensuite *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 151 (art. L. 653-4 du code de commerce) : *Délais de déclaration de faillite personnelle spécifique aux dirigeants* :

Après avoir *adopté* un amendement de coordination et de précision du **rapporteur**, la Commission a *adopté* l'article 151 ainsi modifié.

Article 152 (art. L. 653-5 du code de commerce) : *Cas généraux de faillite personnelle* :

La Commission a tout d'abord *adopté* quatre amendements du **rapporteur** : les trois premiers de cohérence juridique avec des amendements précédemment adoptés ou avec le projet de loi lui-même, le dernier prévoyant que la faillite personnelle pour absence de comptabilité ne doit pas être rendue automatique dès lors que l'obligation d'établir une telle comptabilité n'est pas prévue par les textes applicables, quelle que soit leur nature.

Puis la Commission a été saisie d'un amendement de **M. Philippe Houillon** prévoyant que la sanction de la faillite personnelle ne doit pas découler automatiquement de l'absence de déclaration de l'état de cessation des paiements dans le délai légal, son auteur ayant indiqué qu'une telle absence de déclaration pouvait résulter de différentes circonstances imprévisibles et non nécessairement fautives. Après que **le rapporteur** eut observé que l'allongement à 45 jours du délai de déclaration de la cessation des paiements constituait d'ores et déjà une avancée importante dans le sens recherché par l'auteur de l'amendement et que le dispositif proposé par ce dernier lui semblait excessif, la Commission l'a *rejeté*.

Elle a également *rejeté* un amendement de coordination du **même auteur** relatif à la durée de prescription de l'action en faillite personnelle, avant *d'adopter* l'article 152 ainsi modifié.

Article 153 (art. L. 653-7 du code de commerce) : *Modalités de saisine pour faillite personnelle* :

La Commission a été saisie d'un amendement du **rapporteur** disposant que le tribunal peut être saisi d'une action en faillite personnelle, par une majorité des créanciers nommés contrôleurs, et non par tout contrôleur individuellement, comme le prévoit le projet de loi. Son auteur a observé que la pratique démontrait que certains contrôleurs pouvaient faire l'objet de pressions et en exerçaient à leur tour sur le débiteur et qu'il était donc souhaitable que l'engagement des sanctions graves à l'encontre des débiteurs s'inscrive dans un contexte plus serein, que garantit une action conjointe de la majorité des contrôleurs.

M. Arnaud Montebourg s'est élevé contre le dispositif proposé par cet amendement en considérant qu'il conduirait à la réduction des prérogatives individuelles des contrôleurs qui ne seraient plus à même d'exercer pleinement leurs missions.

Après que **M. Philippe Houillon** eut considéré que cet amendement était de bon sens et devrait permettre une pratique plus

satisfaisante en matière d'engagement des sanctions autres que pénales, la Commission a *adopté* cet amendement, ainsi que l'article 153 ainsi modifié.

Article 154 (art. L. 653-8 du code de commerce) : *Interdiction de gérer en cas de défaut de communication des documents pour l'inventaire* :

Après avoir *adopté* un amendement du rapporteur supprimant des dispositions inutiles, la Commission a *adopté* l'article 154 ainsi modifié.

Article 155 (art. L. 653-9 du code de commerce) : *Correction d'une référence juridique* :

Par coordination avec la modification du tableau de concordance figurant en annexe du projet de loi, la Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant cet article.

Article 156 (art. L. 653-10 du code de commerce) : *Réintroduction de l'incapacité d'exercer une fonction publique élective en cas de faillite personnelle* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** précisant que l'incapacité d'exercer une fonction publique élective est prononcée éventuellement par le tribunal de commerce pour une durée égale à celle de la faillite personnelle, mais dans la limite de cinq années, identique à celle de la privation des droits civiques prononcée facultativement par le juge pénal en complément d'une sanction pénale.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 156 ainsi modifié.

Article 157 (art. L. 653-11 du code de commerce) : *Terme de la sanction de la faillite personnelle* :

Après avoir *adopté* trois amendements de précision ou de portée rédactionnelle présentés par le **rapporteur**, la Commission a *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 158 : *Intitulé du chapitre IV du titre V du livre VI et de sa section I* :

Par coordination avec la réécriture de l'annexe présentant la nouvelle structure du texte, la Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant cet article.

Article 159 (art. L. 654-1 du code de commerce) : *Extension de la banqueroute aux professions libérales* :

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 160 (art. L. 654-2 du code de commerce) : *Correction de références juridiques aux articles L. 654-2 et L. 654-5 nouveaux* :

Après avoir *adopté* un amendement du rapporteur supprimant des références inutiles, la Commission a *adopté* l'article 160 ainsi modifié.

Article 161 (art. L. 654-6 du code de commerce) : *Non-cumul du prononcé des sanctions de faillite personnelle et d'interdiction de gérer* :

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 162 (art. L. 654-7 du code de commerce) : *Correction de références juridiques à l'article L. 654-7 nouveau - Article 163 : Intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre V* :

Par coordination avec la réécriture de l'annexe présentant la nouvelle structure du texte, la Commission a *adopté* deux amendements du **rapporteur** supprimant ces articles.

Article 164 (art. L. 654-8 du code de commerce) : *Extension aux professions libérales de certaines infractions* :

La Commission a *adopté* un amendement de rédaction globale de cet article présenté par le **rapporteur** prévoyant, notamment, que le non-respect de l'inaliénabilité temporaire décidée par le tribunal en accompagnement d'un plan de cession doit également être visé parmi les incriminations pénales, à l'instar des sanctions applicables à la cession d'un bien rendu inaliénable par le tribunal dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de continuation de l'entreprise.

Puis la Commission a *adopté* l'article 164 ainsi modifié.

Article 165 (art. L. 654-9 du code de commerce) : *Mesures diverses de cohérence et de précision relatives aux infractions sanctionnées comme la banqueroute* :

Après avoir *adopté* deux amendements du **rapporteur**, le premier supprimant des dispositions inutiles, le second d'ordre rédactionnel, la Commission a *adopté* l'article 165 ainsi modifié.

Article 166 (art. L. 654-10 à L. 654-12, L. 654-14 à L. 654-16 du code de commerce) : *Mesures diverses de cohérence* :

La Commission a *adopté* trois amendements du **rapporteur** supprimant des dispositions inutiles, compte tenu du tableau de concordance figurant en annexe au projet de loi.

Elle a ensuite *adopté* l'article 166 ainsi modifié.

Chapitre VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE PROCÉDURE

Article 167 : *Création d'un titre VI du livre VI du code de commerce* :

Par coordination avec la réécriture de l'annexe présentant la nouvelle structure du texte, la Commission a *adopté* un amendement de suppression de cet article présenté par **le rapporteur**.

Article 168 (art. L. 661-1 du code de commerce) : *Appel et pourvoi en cassation* - **Article 169** (art. L. 661-2 et L. 661-3 du code de commerce) : *Accroissement des possibilités de tierce opposition* - **Article 170** (art. L. 661-4 du code de commerce) : *Possibilité de recours contre les ordonnances du juge-commissaire statuant sur les demandes en restitution* - **Article 171** (art. L. 661-5 du code de commerce) : *Recours contre les ordonnances du juge-commissaire en matière de cessions* - **Article 172** (art. L. 661-6 du code de commerce) : *Limitation du droit d'appel à l'encontre de certains jugements* :

La Commission a *adopté* ces articles sans modification.

Article 173 (art. L. 661-7 du code de commerce) : *Jugements insusceptibles de pourvoi en cassation ou de tierce opposition* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant cet article, compte tenu du tableau de concordance figurant en annexe du projet de loi.

Article 174 (art. L. 661-9 du code de commerce) : *Ouverture d'une nouvelle période d'observation par la cour d'appel* :

La Commission a *adopté* l'article 174 sans modification.

Article 175 (art. L. 661-11 du code de commerce) : *Possibilité d'appel du ministère public en matière de sanctions* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** reprenant dans la partie législative du code de commerce les dispositions de la

loi du 25 janvier 1985, demeurant en vigueur, relatives au dépaysement des procédures et aux recours contre les décisions du juge-commissaire ou du tribunal en matière d'admission des créances.

Puis, elle a *adopté* l'article 175 ainsi modifié.

Article 176 (art. L. 662-1 à L. 662-6 du code de commerce) :
Avances accordées par le Trésor public :

La Commission a *adopté* un amendement **du rapporteur** supprimant cet article, compte tenu du tableau de concordance annexé au projet de loi.

Article 177 (art. L. 662-4 du code de commerce) : *Publicité des débats devant le tribunal* :

La Commission a été saisie d'un amendement présenté par le président **Pascal Clément** tendant à supprimer la disposition du projet introduisant la publicité systématique des audiences préliminaires, préalables à celle du prononcé des sanctions, prévue par le projet de loi en matière de sanctions professionnelles et patrimoniales des chefs d'entreprise. Son auteur a indiqué que, dans une proportion importante des cas, le dirigeant poursuivi n'était pas sanctionné, les faits lui étant reprochés n'étant pas avérés et qu'il n'était donc pas souhaitable de prévoir la publicité systématique de ces audiences préliminaires qui pourrait porter atteinte à la réputation de chefs d'entreprise injustement poursuivis. Après que **M. Arnaud Montebourg** eut fait part de ses doutes quant à la constitutionnalité du dispositif proposé, tendant à supprimer la publicité d'une décision de nature juridictionnelle, la Commission a *adopté* cet amendement, puis l'article 177 ainsi modifié.

Article 178 (art. L. 662-5 du code de commerce) :
Licenciement du représentant des salariés :

La Commission a *adopté* un amendement **du rapporteur** supprimant une disposition inutile compte tenu du tableau de concordance figurant en annexe du projet de loi.

Chapitre VII

DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE

Article 179 : *Intitulé du titre VII du livre VI du code de commerce*

Par coordination avec la réécriture de l'annexe présentant la nouvelle structure du texte du code de commerce, la Commission a *adopté* un amendement **du rapporteur** supprimant cet article.

Article 180 (art. L. 670-1 à L. 670-3, L. 670-5 du code de commerce) : *Régime applicable en Alsace-Moselle* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant une disposition inutile, puis l'article 180 ainsi modifié.

TITRE II

DISPOSITIONS FINALES

Chapitre I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE COMMERCE

Article 181 (art. L. 141-12 et art. L. 141-19 du code de commerce) : *Cession de fonds de commerce dans le cas d'une liquidation judiciaire* :

Après avoir *adopté* un amendement du **rapporteur** corrigeant une erreur matérielle, la Commission a *adopté* l'article 181 ainsi modifié.

Article 182 (art. L. 221-16, art. L234-1, L. 234-2, art. L. 234-4 à L. 234-6, art. L820-1 du code de commerce) : *Dissolution de la SNC en cas de liquidation judiciaire d'un associé et procédure d'alerte du commissaire aux comptes* :

Après avoir *adopté* deux amendements de cohérence et de portée rédactionnelle présentés par le **rapporteur**, la Commission a adopté deux amendements du **même auteur** : l'un prévoyant, notamment, que la conciliation visée par le présent article est celle prévue par le livre VI du code de commerce et doit être distinguée du règlement amiable agricole prévu par le code rural ainsi que des procédures de conciliation civiles de droit commun, l'autre étendant la levée du secret professionnel des commissaires aux comptes à l'égard du président du tribunal de grande instance, dans le cadre de leur mission d'alerte.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 182 ainsi modifié.

Article 183 (art. L. 625-7, L. 625-8, L. 661-8, L. 651-1, L. 653-9, L. 654-13, L. 654-14 et L. 662-3 du code de commerce) : *Extension à la sauvegarde de dispositions applicables au redressement* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** tendant à mettre cet article en cohérence avec les autres dispositions du projet de loi, en particulier pour tirer les conséquences de l'amendement concernant l'article L. 653-1 excluant la faillite personnelle dans le cas d'une procédure de sauvegarde.

Puis elle a *adopté* l'article 183 ainsi modifié.

Chapitre II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 184 (art. L. 621-83, L. 622-17 et L. 642-5 du code de commerce) : *Substitution de notions et de références juridiques* :

La Commission a *adopté* cet article compte tenu de deux amendements du **rapporteur**, l'un de précision rédactionnelle et de cohérence portant sur le paragraphe II de cet article, l'autre précisant que les articles L. 621-83 et L. 622-17 du code de commerce doivent être considérés, au paragraphe IV, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 185 (art. 1929 *quater* du code général des impôts et art. 379 bis du code des douanes) : *Obligation de publication des privilèges fiscaux et douaniers* :

Après avoir *adopté* un amendement, présenté par le **rapporteur**, de cohérence avec la réduction de six à trois mois du délai d'inscription obligatoire des créances sociales privilégiées impayées, proposée par un amendement ultérieur, la Commission a été saisie de deux amendements du **même auteur** tendant à prévoir, respectivement dans le code général des impôts et dans le code des douanes, que le comptable du Trésor compétent doit demander dans un délai de quinze jours la radiation totale des inscriptions de privilège lorsqu'elles sont devenues sans objet. Après que M. **Philippe Houillon** eut noté que cette obligation n'était pas assortie d'une astreinte, la Commission a *adopté* ces deux amendements puis l'article 185 ainsi modifié.

Article 186 (art. L. 113-6 du code des assurances) : *Intégration des contrats d'assurance dans le droit commun du régime de résiliation des contrats en cours* :

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 187 (art. L. 143-11-1 du code du travail) : *Modifications du périmètre d'intervention de l'AGS* :

Après le *retrait* par le rapporteur d'un amendement proposant d'aligner le délai imparti à l'administrateur pour procéder aux licenciements dans le cadre d'une cession en liquidation, sur celui prévu par le redressement judiciaire, la Commission a *adopté* cet article sans modification.

Articles additionnels après l'article 187 :

— (art. 39 du code général des impôts) : *Déductibilité fiscale des abandons de créances* :

La Commission a été saisie d'un amendement du **rapporteur** tendant à rendre fiscalement déductibles tous les abandons de créance consentis ou supportés dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement. Le rapporteur a exposé qu'en l'état actuel de la loi et de la doctrine fiscales, les entreprises devaient être en situation de péril pour pouvoir déduire de l'assiette de leur impôt sur les bénéfices les abandons de créances qu'elles consentent. Il a estimé que la loi devait être adaptée sur ce point, sans être enfermée par l'interprétation donnée par les instructions fiscales. Après que **le président Pascal Clément** eut salué cette initiative, **M. Arnaud Montebourg**, tout en considérant cette mesure opportune, s'est étonné que le rapporteur propose de modifier des dispositions du code général des impôts et se refuse à toucher à celui de l'organisation judiciaire, s'agissant des tribunaux de commerce. La Commission a *adopté* cet amendement.

— (art. L. 351-7 du code rural) : *Coordination avec le code rural* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** portant coordination du code rural avec l'article 10 du présent projet, qui substitue, dans l'article L. 611-16 du code de commerce, l'obligation de confidentialité, de nature civile, à l'obligation pénale du secret professionnel.

— (art. L. 243-5 du code de la sécurité sociale) : *Régime des créances de sécurité sociale privilégiées* :

La Commission a *adopté* trois amendements du **rapporteur** portant articles additionnels modifiant le code de la sécurité sociale. Le premier prévoit une mesure de coordination avec le nouvel article L. 626-4-1 du code de commerce, ouvrant aux organismes de sécurité sociale la possibilité de remettre le principal de la dette sociale à l'exception des cotisations sociales salariales. Le deuxième tend à poser, pour les organismes sociaux créanciers, l'obligation de radier, dans un délai de quinze jours, les inscriptions de créances devenues sans objet. Le troisième prévoit l'obligation, pour l'organisme social de recouvrement, d'informer le président du tribunal compétent des faits dont il a connaissance et qui seraient de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'entreprise, et impose au même organisme d'inscrire son privilège pour les dettes représentant un trimestre de cotisation, et non la somme fixe de 12 000 euros.

— (art. L. 122-14-2-1, L. 143-11-7, L. 143-11-7-1, L. 143-11-8, L. 321-9 du code du travail) : *Coordinations avec le code du travail* :

La Commission a *adopté* quatre amendements du **rapporteur** portant articles additionnels aux fins de procéder à diverses coordinations dans des articles du code du travail.

Le premier vise à prévoir, afin d'accélérer le traitement de la situation des salariés et faciliter leur paiement par l'AGS, que dans le cas d'une procédure de liquidation judiciaire ne comprenant pas de plan de cession, l'employeur procède aux licenciements par simple notification de leur calendrier et des conditions de prise en charge des créances salariales restant dues, sans entretien préalable. Le deuxième procède à une coordination rédactionnelle relative aux relevés des créances salariales. Le troisième assure une coordination avec la suppression de l'extension de l'intervention de l'AGS (assurance pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés) en cas de force majeure à raison d'un sinistre empêchant la poursuite de l'activité. Le dernier tire les conséquences de la modification du code de commerce résultant de l'amendement adopté par la Commission après l'article 88, et prévoyant, dans certains cas, la possibilité d'une consultation adaptée du comité d'entreprise.

Puis un amendement de conséquence présenté par **le rapporteur**, modifiant l'article 1844-7 du code civil, a été déclaré sans objet en raison de l'adoption de l'amendement du **président Pascal Clément** à l'article 102.

Article 188 (art. L. 269 B du livre des procédures fiscales) : *Restitution par le comptable public des sommes perçues à titre provisionnel* :

La Commission a *adopté* cet article, compte tenu de deux amendements de précision du **rapporteur** tendant, l'un, à élargir le principe de l'absence de garantie exigée pour les créances publiques privilégiées, l'autre à indiquer expressément que la restitution par le comptable public porte sur l'excédent des sommes perçues à titre provisionnel par rapport aux montants résultant de la répartition des produits de la liquidation.

Article 189 (art. 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance) : *Amélioration de la situation des sous-traitants industriels* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant une mention inutile, puis l'article 189 ainsi modifié.

Article 190 (art. L. 821-4 du code de l'organisation judiciaire) : *Financement de services d'intérêt collectif du conseil national des greffiers des tribunaux de commerce* :

La Commission a été saisie d'un amendement du **rapporteur** tendant à apporter trois précisions nécessaires à l'application de la cotisation annuelle obligatoire, prévue par le projet, qui sera versée par les greffiers des tribunaux de commerce au Conseil national des greffiers : la première pour mieux définir l'assiette de cette cotisation obligatoire, la deuxième posant la compétence de ce conseil pour fixer la quotité globale à appeler, la troisième assimilant l'acte d'appel des cotisations à l'une des décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement.

Après que **M. Arnaud Montebourg** eut exprimé l'opposition de son groupe au maintien de greffes privés auprès des tribunaux de commerce et annoncé un amendement tendant à nationaliser ces greffes, la Commission a *adopté* l'amendement du rapporteur et l'article ainsi modifié.

Article 191 (art. L. 202 du code électoral) : *Inéligibilité des personnes frappées d'une incapacité d'exercer une fonction publique élective* :

La Commission a *adopté* cet article dans la rédaction résultant d'un amendement du **rapporteur** abrogeant l'article L. 202 du code électoral, au motif que l'inéligibilité aux élections cantonales à titre de sanction complémentaire facultative de la faillite personnelle entre déjà dans le champ plus large de l'article L. 199 du même code.

Après l'article 191 :

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Alain Gest tendant à prévoir que, dans les instances en cours, il ne peut être procédé au dessaisissement de l'avocat du débiteur sans l'accord exprès de ce dernier.

Chapitre III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 192 : *Date d'entrée en vigueur* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** tendant à retarder l'entrée en vigueur du nouvel article L. 821-4 du code de l'organisation judiciaire concernant la cotisation obligatoire appelée par le Conseil national des greffiers, compte tenu de la nécessité préalable de la publication d'un décret, puis l'article 192 ainsi rectifié.

Article 193 : *Dispositions applicables aux procédures en cours* :

Après avoir *rejeté*, par coordination avec ses décisions sur l'article 191, un amendement de M. Alain Gest, la Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** prévoyant, en application du principe, de valeur constitutionnelle, de non-rétroactivité des dispositions pénales plus sévères, que les nouvelles règles de prescription en matière de banqueroute ne s'appliquent pas aux procédures en cours.

Puis elle a *adopté* cet article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 193 : *Abrogation des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 demeurant en vigueur* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** portant article additionnel tendant à abroger l'intégralité de la loi du 25 janvier 1985, à titre de conséquence de la reprise, dans le présent projet de loi, de ses quelques dispositions restant en vigueur après sa codification au titre VI du code de commerce en 2000.

Chapitre IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Article 194 : *Dispositions applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon* :

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 195 : *Dispositions applicables à Mayotte* :

La Commission a *adopté* cet article compte tenu, d'une part, de deux amendements du **rapporteur** supprimant des dispositions inutiles du fait du tableau de concordance figurant en annexe du projet de loi, d'autre part, d'un amendement de rectification d'une erreur matérielle présenté par le **même auteur**.

Article 196 : *Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie* :

La Commission a *adopté* neuf amendements du **rapporteur** :

— les quatre premiers tendant à supprimer des dispositions rendues inutiles par le tableau de concordance annexé au projet de loi ;

— le cinquième supprimant l'actuel article L. 936-13 du code de commerce, prévoyant la possibilité de nommer plusieurs liquidateurs en Nouvelle-Calédonie, rendu inutile par le nouveau régime général de la liquidation judiciaire ;

— les trois suivants de coordination avec la suppression du même article ;

— le dernier rectifiant une erreur matérielle.

Puis elle a *adopté* l'article 196 ainsi modifié.

Article 197 : *Dispositions applicables à Wallis-et-Futuna* :

La Commission a *adopté* cet article dans sa rédaction résultant de quatre amendements du **rapporteur** tendant à supprimer des dispositions inutiles compte tenu du tableau de concordance annexé au projet de loi ainsi que de deux amendements du **même auteur** rectifiant des erreurs matérielles.

La Commission a enfin *adopté* l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

*

Le **président Pascal Clément** a observé que le rapport de M. Xavier de Roux sur le projet de loi en discussion non seulement tiendra une place essentielle au sein des travaux préparatoires de la loi, mais encore constituera un ouvrage de référence sur le thème des entreprises en difficulté.

Estimant que, dans ces conditions, il ne serait pas de bonne méthode de présenter parallèlement et sur le même sujet, au nom de la mission sur le droit des sociétés, un rapport exhaustif sur la question, le président Pascal Clément a indiqué qu'il lui paraissait toutefois utile de regrouper les comptes rendus de la vingtaine d'auditions auxquelles a procédé la mission en présentant les grands traits de ses travaux dans un document d'information publié et diffusé avec le rapport législatif sur la sauvegarde des entreprises.

La Commission a autorisé, conformément à l'article 145 du Règlement, le dépôt de ce document sous la forme d'un rapport d'information en vue de sa publication.

Information relative à la Commission

La Commission a désigné *M. Michel Piron*, rapporteur d'information sur l'équilibre territorial des pouvoirs.

**MISSION D'INFORMATION
SUR LA FAMILLE ET LES DROITS DES ENFANTS**

Mercredi 9 février 2005

– Organisation des travaux de la Mission

**MISSION D'INFORMATION
SUR LES ENJEUX DES ESSAIS ET DE L'UTILISATION
DES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS**

Mardi 8 février 2005

Table ronde contradictoire sur « Les enjeux environnementaux des OGM » :

- M. Antoine Messéan, vice-président de la Commission du génie biomoléculaire
- M. Pierre-Henri Gouyon, membre de la Commission de biovigilance, directeur du laboratoire UPS-CNRS d'écologie, systématique et évolution et professeur à l'Université Paris-Sud
- M. Jacques Testard, directeur de recherches à l'INSERM et co-organisateur du « débat des 4 sages » sur les OGM en 2002
- Confédération paysanne : M. François Dufour, membre de la commission OGM
- Jeunes agriculteurs : M. William Villeneuve, secrétaire général adjoint
- Greenpeace France : M. Arnaud Apoteker, responsable « campagne OGM »
- M. Yves Chupeau, président du centre de recherche de l'INRA à Versailles-Grignon
- Professeur Louis-Marie Houdebine, chercheur à l'INRA à l'unité biologie, développement et biotechnologies
- M. Alain Toppan, directeur de recherches chez Biogemma
- Les amis de la Terre : M. Jordi Rossinyol, membre du groupe de travail sur les OGM
- M. Dominique Bourg, philosophe et professeur à l'université de technologie de Troyes

* *
*

Mercredi 9 février 2005

Table ronde contradictoire sur « Les enjeux juridiques des OGM » :

- Monsanto Agriculture France SAS : M. Stéphane Pasteau, directeur scientifique chargé des relations institutionnelles et industrielles
 - Mme Corinne Lepage, avocate, docteur en droit, ancienne ministre de l'environnement, présidente du CRII GEN et présidente de Cap 21
 - Ministère de l'agriculture : Mme Isabelle Tison, sous-directrice du droit des produits, des politiques sectorielles et des exploitations au service des Affaires juridiques et M. Eric Giry, chef du bureau de la Réglementation alimentaire et des biotechnologies à la Direction générale de l'alimentation
 - Mme Anne Chetaille, économiste de l'environnement spécialisée dans le suivi des réglementations européennes et internationales sur la biodiversité, le commerce et le développement durable, les droits de propriété intellectuelle et biodiversité au sein du GRET
 - Mme Isabelle Ravail-Dely, premier conseiller au tribunal administratif de Paris, membre de la CGB comme juriste
 - Limagrain : M. Grégoire-Yves Berthe, directeur des affaires réglementaires
 - M. Bernard Teyssandier de la Serve, département de biologie végétale à l'INRA
 - Confédération paysanne : M. Guy Kastler, président du Réseau semences paysannes
 - Fédération française des sociétés d'assurance : M. Claude Delpoux, directeur des assurances de biens et de responsabilités et M. Guillaume Rosenwald, Directeur des marchés
 - Greenpeace Europe : M. Eric Gall, OGM et propriété intellectuelle
-

**OFFICE PARLEMENTAIRE
D'ÉVALUATION DE LA LÉGISLATION**

Mardi 8 février 2005

Dans sa séance du mardi 8 février 2005, l'Office parlementaire d'évaluation de la législation a nommé son bureau, qui a été ainsi constitué :

<i>Président :</i>	M. Pascal Clément
<i>Premier vice-président :</i>	M. Jean-Jacques Hyst
	M. Bernard Derosier
<i>Vice-présidents :</i>	M. Patrice Gélard
	M. Jean-Claude Peyronnet
	M. Christian Philip
<i>Secrétaires :</i>	M. Philippe Arnaud
	M. Jacques Brunhes

**DÉLÉGATION À L'AMÉNAGEMENT
ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE**

Mercredi 9 février 2005

*– Audition de M. Éric Guillon, président du Comité français pour
l'environnement et le développement durable (Comité 21)*

**DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES
ET À L'ÉGALITÉ DES CHANCES
ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES**

Mardi 8 février 2005

*– Audition de M. François Fatoux, délégué général de
l'Observatoire sur la responsabilité sociétale des entreprises*

*– Audition de Mme Marie-Cécile Moreau, juriste, présidente de
l'Association française des femmes de carrière juridique*
